Année 1952. — N° 37. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 11 Juillet 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 40e SEANCE

1re Séance du Jeudi 10 Juillet 1952.

SOMMAIRE

Presidence de M. Laurent-Eynac, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 842).

2. — Suite de la discussion de la proposition de M. Raphaël-Leygues, invitant le Gouvernement à favoriser l'expansion de la pêche maritime en Martinique et en Guadeloupe. (Nos 231, année 1951, et 197, année 1952.) (p. 842).

M. Roulleaux-Dugage, rapporteur de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

Discussion générale: MM. Raphaël-Leygues, Monnet, président de la commission, Abdesselam, Thémia, Schmitt, Bidet.

Passage à la discussion de la proposition: MM. Schmitt, Cianfarani, Touré, Soppo Priso. — Adoption de la proposition.

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant attribution de droits miniers en Côte d'Ivoire. (Nos 40 et 242, année 1952.) (p. 844).

M. Antonini, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Discussion générale: MM. Soppo Priso, le rapporteur.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er à 8.

Sur l'ensemble: MM. Léon, Cazelles, Boiteau, Monnet, le rapporteur, Soppo Priso, Kemajou.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret

4. — Discussion. *a*) de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi concernant les conseils de district des Etablissements français de l'Océanie; *b*) de la proposition de MM. Gaignard et Coulon, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à prendre toutes dispositions pour réorganiser les conseils de district dans les Etablissements français de l'Océanie. (Nos 264, année 1951, 111 et 280, année 1952.) Avis de la commission des affaires financières (p. 847).

MM. Roulleaux-Dugage, rapporteur de la commission de politique générale, Schmitt.

M. Jousselin, rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er à 7.

Article 8:

Amendement de MM. Bidet et Coquart. — Adoption.

Adoption de l'article 8 ainsi modifié.

M. le rapporteur.

Adoption successive des articles 9 à 16.

Article 17:

Modification proposée par M. Coquart: MM. Coquart, Michalet, président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 17 ainsi modifié.

Adoption des articles 18 à 22.

Article 23:

Modification proposée par M. Coquart: MM. Coquart, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 23 ainsi modifié.

Adoption successive des articles 24 à 31.

Article 32:

Modification proposée par M. Coquart: MM. Coquart, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 32 ainsi modifié.

Adoption successive des articles 33 à 62.

Sur l'ensemble: MM. Boiteau, Louis Delmas, Antonini, président de la commission saisie pour avis: le rapporteur pour avis; le président, Tiémoko, Diarra, Coquart.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

5. — Demande d'interversion de l'ordre du jour: M. Bégarra. — Interversion ordonnée (p. 852).

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réglementation du service des comptes courants et chèques postaux dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. (Nos 190 et 298, année 1952.) (p. 853).

M. Cornet, rapporteur de la commission des affaires financières.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er à 35.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

7. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à accorder aux provinces de Madagascar la faculté de recourir à l'emprunt. (Nos 256 et 299, année 1952.) (p. 855).

M. Thémia, rapporteur de la commission des affaires financières.

Passage à la discussion de l'avis.

Article unique: MM. Antonini, président de la commission; le président, Boiteau, Bidet.

Adoption de l'avis sur le projet de loi.

8. — Discussion: *a*) de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Amadou Doucouré, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre obligatoire la fréquentation des établissements scolaires dans tous les territoires d'outre-mer de la République française; *b*) de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ousmane Socé Diop, sénateur et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre l'enseignement primaire obligatoire en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo. (Nos 325, année 1951; 57 et 270, année 1952.) (p. 856).

M. Sar Diawar, rapporteur de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.

Discussion générale: MM. Savi de Tové, Lechani, Mlle Lafon, MM. Soppo Priso, Bour, Griaule, président de la commission, Thiémoko Diarra, Bidet, Mlle Le Ber, M. Nignan.

Passage à la discussion de l'avis sur les propositions de loi.

Première proposition de loi.

Article 1er:

Amendement de M. Borrey tendant à se substituer au texte de la commission: MM. Borrey, le président de la commission, Bidet. — Adoption.

Adoption successive des articles 2 et 3.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la première proposition de loi.

Passage à la discussion de l'avis sur la deuxième proposition de loi.

Article 1er:

Amendement de M. Coquart et Mme Malroux tendant à se substituer au texte de la commission: MM. Coquart, le président de la commission. — Adoption.

Article 2:

Amendement de M. Badet: MM. Badet, le président de la commission, Borrey, Soppo Priso, Antonini.

Scrutin nécessitant pointage.

Article réservé.

Amendement de M. Nignan tendant à l'insertion d'un article 2 *bis*: M. Nignan, Mme Malroux. — Adoption.

Article 3:

Amendement de M. Coquart et Mme Malroux tendant à se substituer au texte de la commission: MM. Coquart, le président de la commission. — Adoption.

Article 2 réservé:

Rejet, au scrutin après pointage, de l'amendement de M. Badet.

Adoption de l'article 2.

Sur l'ensemble: MM. Darlan, Bouda.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la deuxième proposition de loi.

9. — Dépôt d'un avis (p. 865).

10. — Dépôt d'une proposition (p. 865).

11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 865).

PRESIDENCE DE M. LAURENT-EYNAC, vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures quinze.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 9 juillet a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXPANSION DE LA PECHE MARITIME AUX ANTILLES

Suite de la discussion d'une proposition.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de M. Raphaël-Leygues, invitant le Gouvernement à favoriser l'expansion de la pêche maritime en Martinique et en Guadeloupe (n° 231, année 1951 et 197, année 1952).

Je rappelle à l'Assemblée qu'au cours de la 3e séance du mardi 8 juillet, le renvoi en commission de cette affaire avait été ordonné.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roulleaux-Dugage, *rapporteur de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.* Mes chers collègues, lors d'une précédente séance, j'ai été appelé à rapporter la proposition de notre ami et collègue, M. Raphaël-Leygues, tendant au développement de la pêche aux Antilles. Si le renvoi en commission a été demandé, c'est, je le crains, parce que je ne me suis peut-être pas suffisamment bien expliqué car le but recherché par l'auteur de la proposition, et que je recherchais moi-même en rapportant cette proposition, est exactement le même que celui défini par nos collègues MM. Borrey et Schmitt. Leurs interventions rejoignaient exactement les préoccupations de M. Raphaël-Leygues et de moi-même. En effet, de quoi s'agit-il, en définitive ? Je vous l'ai déjà dit — et les collègues que je viens de citer l'ont très justement rappelé — il s'agit de donner le plus rapidement possible aux populations des Antilles les éléments nutritifs qui leur font le plus cruellement défaut. C'est pourquoi nous avons envisagé de construire dès maintenant un navire qui ferait des recherches — car il s'agit encore de préciser les régions où l'on peut faire des pêches fructueuses — et qui pourrait en même temps commencer dès maintenant la pêche, de manière à pouvoir alimenter le marché des Antilles. Nos deux collègues MM. Schmitt et Borrey nous ont alors dit: « Mais pourquoi partir sur de si grands projets ? Pourquoi faire de si grands plans ? Il serait peut-être beaucoup plus utile de donner dès maintenant aux 6.000 pêcheurs des Antilles la possibilité d'aller pêcher eux-mêmes en les aidant à équiper les barques qu'ils possèdent déjà. »

Devant cette opposition de thèses: celle d'un grand navire ou celle de l'aide aux petits pêcheurs pour leur permettre d'exercer leur métier, votre Assemblée a demandé le renvoi en commission de l'agriculture. Cette dernière s'est réunie ce matin même et a entendu les explications d'un certain nombre de ses membres.

Je suis obligé, en son nom, de rapporter dans le même sens que précédemment. En effet, on nous a fait très justiment observer que ce n'était pas intéressant d'essayer d'équiper les petits gomiers actuellement en service, soit en leur fournissant un moteur, soit en leur procurant de la toile à voile car le poisson, aux Antilles, ne stationne pas dans des fonds directement accessibles aux petites embarcations. Bien entendu, on prend du poisson à proximité du rivage, mais cette pêche n'est pas très fructueuse et, en outre, certaines espèces de poissons sont nocives, si bien que, certains jours, le marché de Fort-de-France offre de magnifiques étals de poissons mais on vous signale que certains ne sont pas comestibles. Effectivement, de fréquents cas d'intoxication se sont présentés.

Il s'agit, par conséquent, d'aller chercher le poisson plus au large, au delà de trente ou quarante kilomètres — distances accessibles par les bateaux de petits tonnage — c'est-à-dire à des dizaines de milles marins.

Voilà pourquoi, devant les explications fournies, votre commission estime que la manière la plus utile, la plus rapide, de pouvoir approvisionner le marché des Antilles en poisson, c'est-à-dire en aliments azotés, qui font actuellement totalement défaut à la population, est d'activer ici, par notre proposition, la construction, l'armement et le départ du navire dont nous vous avons déjà parlé.

D'ailleurs, le contrat pour la construction de ce navire est déjà passé entre le secrétariat d'Etat aux affaires économiques et une société de construction maritime. Autrement dit, on n'attendait peut-être pas absolument notre avis pour prendre une décision, mais comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, le grand mérite de la proposition présentée par notre ami M. Raphaël-Leygues est de montrer, tant au Gouvernement, qu'au F. I. D. O. M., qu'au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, qu'aux différents organes intéressés, que notre Assemblée se penche sur ce problème et qu'elle désire de toutes ses forces qu'une solution soit rapidement apportée à ce problème de la sous-nutrition et que, très rapidement, les populations des Antilles aient sur leur marché les aliments nutritifs dont elles ont absolument besoin.

Je ne vois rien d'autre à ajouter. Cependant si, tout à l'heure certains amendements sont apportés, la commission est toute prête, bien entendu, à en discuter.

Après ces explications, je vous demanderai de bien vouloir vous rallier à notre proposition qui montrera, je le répète, aux pouvoirs publics que nous nous occupons de cette question. Et je suis sûr que si nous la votons, l'armement du navire qui apportera aux populations des Antilles un peu de bien-être en sera activé. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

M. Jacques Raphaël-Leygues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Raphaël-Leygues.

M. Jacques Raphaël-Leygues. Je n'ai que quelques mots à dire. En tant qu'auteur de la proposition, je tiens à remercier très sincèrement le rapporteur, M. Roulleaux-Dugage de son nouveau rapport auquel j'apporte mon accord personnel.

La pêche artisanale par saintois à moteur n'est pas incompatible, au contraire, avec la pêche industrielle. Nous formerons des pêcheurs à la Martinique et à la Guadeloupe sur un bateau moderne. Les pêcheurs pratiqueront ensuite la pêche artisanale et même la pêche industrielle. C'est ainsi que l'on a procédé, et c'est ainsi que l'on a réussi en dix ans au mieux vivre des pêcheurs, à Cuba et aux Etats-Unis, contrées baignées par les mêmes mers, par des eaux dont la faune sous-marine est analogue à celle des Antilles françaises.

J'émets le vœu, et je m'excuse de répéter toujours la même idée mais elle est importante, j'émets le vœu, dis-je, que la marine militaire comprenne mieux encore que son rôle dans l'Union française est primordial — que c'est son seul espoir — il faut qu'elle forme sur les bateaux de guerre des techniciens qui, rendus à la civile, deviendront des éléments précieux pour l'économie de leur petite patrie, des « motorists » de Diesel par exemple, extrêmement utiles notamment pour la pêche aux Antilles.

Je répète encore que notre Assemblée doit être avant tout « animatrice ». Je ne crois pas, et je réponds ici à ce que disait M. le docteur Borrey à la dernière séance, que nous devions nous immiscer dans les détails. Je suis sûr qu'il n'est pas habile de notre part d'essayer de nous substituer à l'exécutif, au préfet de la Martinique et de la Guadeloupe, de vouloir donner des leçons aux conseillers généraux sur des questions purement locales.

Après l'initiative sur la question de la pêche aux Antilles, initiative qui revient à l'éminent sénateur Lodéon, il faut que nous restions dans notre rôle d'animateurs; et ce sera l'honneur de notre Assemblée.

Et pour terminer, mes chers collègues, permettez-moi de préciser que, non seulement je donne mon complet accord au rapport de M. Roulleaux-Dugage, mais que je rends hommage au travail de la commission tout entière et aux idées sur ce point de son président lucide et fin, mon ami M. Georges Monnet. Je remercie donc la commission de l'agriculture, des chasses et des pêches d'avoir agi en sorte que ma proposition ait pu ainsi venir en discussion avant les vacances dans d'excellentes conditions. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

M. Georges Monnet, *président de la commission.* Je voudrais ajouter un seul mot à ce qu'a dit notre rapporteur et en termes excellents. La commission, conformément à la décision de l'Assemblée, a voulu, ce matin, revoir le texte de la proposition. Elle a, en particulier, examiné les amendements déposés par notre collègue M. Bidet et les a acceptés. Et le texte de la proposition qui vient de vous être distribué a incorporé les deux amendements présentés par M. Bidet.

En outre, comme l'a dit notre rapporteur, nous avons tenu à souligner que, dans notre esprit, l'organisation nouvelle qui va être permise par la société en formation — qui disposera d'un grand navire — n'est pas du tout destinée à faire concurrence aux 6.000 pêcheurs qui vivent actuellement de leur métier, mais, tout au contraire, à leur ouvrir la voie d'une technique nouvelle et à leur permettre, grâce au concours du conseil général, en particulier, — que M. Bidet a fort opportunément prévu d'inscrire comme un des éléments organiques de la nouvelle institution —...

M. Jacques Raphaël-Leygues. Très bien!

M. le président de la commission. ...de permettre — dis-je — à ces 6.000 pêcheurs qui vivent actuellement d'une façon très précaire, de connaître, grâce à la prospection qui va être faite, les fonds où existent les bancs de poissons, où ils pourront aller pêcher, et de disposer, du point de vue technique, des moyens les plus modernes pour réaliser une pêche fructueuse profitable tant à la population qu'à eux-mêmes.

M. Abdesselam. Monsieur le président, croyez-vous que les crédits votés par les conseils généraux seront suffisants pour renflouer les petits pêcheurs ?

M. le président de la commission. Mais actuellement, nous ne leur portons aucun préjudice, nous leur permettrons, au contraire, alors qu'ils pêchent n'importe où, de connaître des fonds poissonneux où ils pourront largement approvisionner leurs filets, et pour perfectionner leur équipement, nous envisageons soit les crédits locaux dont dispose le conseil général, soit les crédits ouverts par le F. I. D. E. S., soit les bénéfices réalisés par la société elle-même. Nous n'avons pas, nous, je le répète, à prendre une décision, et nous pensons qu'il faut nous en tenir à des propositions d'ordre général, mais nous disions ce matin, à la commission, que dans la société nouvelle, 50 p. 100 du capital seront fournis par des collectivités publiques. Si la société est bénéficiaire comme elle doit l'être, les bénéfices qui seront réalisés par le secteur public ne doivent pas venir obligatoirement en recette à ces organismes publics, mais devront être affectés, au contraire, à doter les pêcheurs locaux des moyens susceptibles de transformer leur équipement, et de devenir des pêcheurs modernes.

Et je dis à M. Borrey qui, dans une séance précédente, assimilait les pêcheurs de la Martinique et de la Guadeloupe à ceux du Niger, qu'il connaît plus particulièrement, que l'évolution des populations antillaises est beaucoup plus importante, beaucoup plus active que celle des pêcheurs du Niger, et que si l'on a rencontré des déboires au Niger quand on a voulu mettre entre les mains des pêcheurs des moyens techniques modernes dont ils n'ont pas su se servir, nous savons, au contraire, qu'avec les populations antillaises, nous avons affaire à des éléments susceptibles de s'adapter du jour au lendemain aux techniques les plus perfectionnées.

C'est pourquoi nous ne doutons pas que la proposition de notre ami M. Raphaël-Leygues, rapportée par M. Roulleaux-Dugage mérite l'accord de l'assemblée, étant donné que toutes les préoccupations qui se sont fait jour avant-hier recoivent, de notre part, entière satisfaction. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Thémia.

M. Thémia. Mesdames et messieurs, la proposition de notre collègue et ami M. Raphaël-Leygues vient à son heure. Je lis, dans le nouveau texte présenté au vote de l'Assemblée:

« L'assemblée de l'Union française, prenant acte de l'effort financier consenti par le F. I. D. O. M. ... »

Tout en prenant acte de cet effort financier, nous devons regretter que les crédits mis à la disposition de l'organisation chargée de construire le bateau de pêche prévu, ne soient pas débloqués au rapport.

Je me suis rendu, il y a quelques semaines, au ministère de la marine marchande; les conclusions du rapport, de l'office des pêches, ont été prises en considération par le F. I. D. O. M. et par toutes les instances techniques du ministère de la marine marchande. Mais, les fonds dont le principe seulement a été voté par le F. I. D. O. M. — nous parlons des 10 millions — ne sont pas débloqués à l'heure actuelle. Les chantiers de Sanary que jai visités pour ma part attendent le déblocage de ces fonds pour la mise en chantier du bâtiment spécial qui devait commencer au mois d'août prochain, la pêche dans la région antillaise. Et la direction des chantiers m'a déclaré: si les fonds votés par le F. I. D. O. M. avaient été débloqués en temps utile, nul doute que le bateau spécial en question eût été mis en chantier, et peut-être, au mois de novembre prochain, serait-il parti, parce que nous avons sous la main l'équipe technique nécessaire.

Nous prenons acte du vote du crédit, mais il n'est voté qu'en principe. J'aurais voulu, sans pour cela présenter un amendement, que l'Assemblée prit acte de ce point important: nous ne nous contentons pas d'un crédit dont le principe est voté, mais d'un crédit effectivement débloqué, pour permettre la mise en chantier du bateau attendu, et j'espère, pour ma part, que, pour l'année prochaine — la saison de la pêche ne commençant qu'au mois d'août — pour le mois d'août 1953, les crédits seront débloqués suffisamment à temps pour que la mise en chantier soit faite, que le bateau soit construit et parti, et que l'organisation rationnelle de la pêche aux Antilles devienne enfin une réalité.

Je me tourne ici vers les membres de la commission du plan, pour leur demander de provoquer au besoin une réunion extraordinaire du F. I. D. O. M. pour obtenir ce que nous désirons le plus: le déblocage effectif des crédits votés. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. Schmitt. Puisque notre ami M. Thémia vient de mettre en cause la commission du plan,...

M. Thémia. Sans méchanceté!

M. Schmitt. ...je dois dire l'accord entier que nous pensons trouver à la commission du plan, pour aller vite, car cette commission a pour désir d'aboutir et non d'inscrire des chiffres sur du papier, d'obtenir des réalisations qui permettent une amélioration de la vie. C'est un exemple qui nous est donné, ici, par un homme de ce pays, qui en connait les besoins, et

c'est la meilleure caution que l'on puisse donner à une demande de cette espèce. Dans tous les cas, pour ma part, j'interviendrai à la commission du plan dans ce sens. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bidet.

M. Bidet. Je veux remercier la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts d'avoir bien voulu retenir les deux amendements que j'avais présentés. J'ai satisfaction et je m'en réjouis. Le groupe socialiste votera la proposition présentée. Il souscrit pleinement à la revendication qui vient d'être présentée par notre collègue Thémia. Les départements d'outre-mer méritent toute notre attention et toute notre sollicitude et je suis très heureux que ce soit de cette Assemblée que parte le cri d'alarme qui vient d'être lancé. Je veux espérer qu'il sera entendu du Parlement et du Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition :

« L'Assemblée de l'Union française, prenant acte de l'effort financier déjà consenti par le F. I. D. O. M. pour l'organisation d'une mission de pêche à la Guadeloupe et à la Martinique ;

« Prenant acte également des conclusions favorables développées par la première mission préparée par l'office scientifique et technique des pêches maritimes ;

« Considérant la nécessité sanitaire d'assurer aux populations martiniquaise et guadeloupéenne une alimentation équilibrée ;

« Invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour assurer le développement rapide et fructueux des pêches maritimes en Martinique et Guadeloupe, en associant à ses efforts et à ses réalisations et les conseils généraux, et la population maritime de ces îles. »

M. Bidet avait déposé deux amendements qui reçoivent satisfaction.

M. Schmitt. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. Schmitt. Je dois une explication de vote à l'Assemblée, car je suis un peu responsable du retour en commission de cette affaire. Je ne m'excuserai pas, parce que les explications fournies aujourd'hui précisent et complètent celles qui ont été fournies la première fois. Il est nécessaire, quand il s'agit de cas aussi graves, aussi dramatiques que ceux qu'on nous a présentés ici que l'attention des commissions soit attirée très particulièrement et que la discussion soit importante. J'ai eu également la satisfaction de relever dans les paroles prononcées aujourd'hui, qu'on souhaitait que les bénéfices faits par l'opération actuellement préconisée — qui constitue, si j'ose dire, une opération mère — servent à l'amélioration technique du matériel mis à la disposition des pêcheurs. C'est ainsi qu'on utilisera au mieux ces fonds, car on permettra ainsi aux artisans pêcheurs de gagner leur vie en même temps que celle de leurs concitoyens.

C'est la raison pour laquelle je voterai avec joie la proposition dans la forme où elle nous est présentée, car je la considère non comme épuisant la question, mais comme ouvrant la voie à une série d'études particulières et détaillées. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Cianfarani.

M. Cianfarani. Je voterai également cette proposition, quoi que deviennent ces considérations générales dont autant emportera le vent.

Il aurait fallu nous soumettre une proposition précise où il serait parlé du crédit maritime à long et à moyen terme. Or, il n'en est pas question. C'est pourtant capital. Ces mêmes questions se sont posées chez nous ; ce n'est que par le crédit maritime à long et à moyen terme que les fonds nécessaires ont été mis à la disposition des pêcheurs.

Sous le bénéfice de ces observations, je voterai la proposition.

M. le président. La parole est à M. Touré.

M. Touré. Mesdames, messieurs, j'ai fait partie, en 1950, de la mission que votre Assemblée a bien voulu envoyer aux Antilles. Parmi les revendications que les populations de ces nouveaux départements, souvent aux prises avec de nombreuses difficultés, nous ont présentées figurait celle de la modernisation de la pêche. En effet, une mer bleue, calme, foisonnant de poissons de toutes espèces reste inexploitée. La proposition qui nous est soumise vient donc à son heure. Elle doit être rapidement suivie d'effet.

Le groupe des indépendants d'outre-mer la votera donc parce qu'il s'agit d'une réalisation qui correspond à une nécessité. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Soppo Priso.

M. Soppo Priso. Je voterai la proposition pour les raisons qu'ont exposées mes collègues, mais aussi avec l'espoir qu'on pensera sous peu à d'autres territoires dans lesquels de nombreux pêcheurs travaillant dans de mauvaises conditions rudimentaires et que l'Assemblée et la métropole penseront également rechercher des solutions tendant à améliorer les conditions de la pêche dans ces territoires. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

— 3 —

DROITS MINIERS EN COTE D'IVOIRE

Discussion d'une demande d'avis; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté pr M. le ministre de la France d'outre-mer, portant attribution de droits miniers en Côte d'Ivoire (nos 40 et 242, année 1952).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antonini, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, la demande d'avis (n° 40, année 1952) dont nous sommes saisis est relative à un projet de décret tendant à attribuer à M. Paul Duran, ingénieur, prospecteur à Man (Côte d'Ivoire), un permis de recherche minière (permis général de type « B ») valable pour les substances minérales de la 4e catégorie, dans la région de Toulépleu, en Côte d'Ivoire. Muni de l'autorisation personnelle minière n° 81-C1 valable en Côte d'Ivoire, M. Paul Duran a sollicité le permis en question le 9 février 1951. Ce permis a une superficie de 25 kilomètres carrés (zone de 5 kilomètres de côté), se situe à 1.600 mètres d'un point de repère constitué par le signal astronomique de Toulépleu, dont les coordonnées géographiques sont précisées dans la demande. Valable pour une durée de deux années, le permis envisagé impose au bénéficiaire des obligations de travaux nettement définies.

Par ailleurs, soumis aux obligations du décret du 23 décembre 1934 portant réglementation minière, ou des actes qui pourraient intervenir par la suite, ce permis est accordé sous réserve des droits miniers antérieurement accordés et des droits des tiers, de sorte que toutes garanties ont été prises.

Consulté sur l'octroi de ce permis, conformément aux prescriptions de l'article 37 du décret du 25 octobre 1946 relatif aux attributions des assemblées territoriales, le conseil général de la Côte d'Ivoire, dans sa séance du 16 avril 1951, a donné un avis favorable pour les gîtes filoniens et défavorable pour les gîtes alluvionnaires.

Le gouverneur chef du territoire de la Côte d'Ivoire et le gouverneur général, haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, ayant trouvé que l'avis défavorable de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire ne pouvait être suivi, ni en droit ni en fait, le ministre de la France d'outre-mer, adoptant leur point de vue, à saisi l'Assemblée de l'Union française pour demander notre avis, conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe dites grands conseils.

Notre Assemblée a déjà eu à statuer sur des réserves pareilles, émanant de la même assemblée de la Côte d'Ivoire, au sujet d'un permis de recherche sollicité par le même bénéficiaire, M. Paul Duran, à l'occasion de la demande d'avis n° 246 de l'année 1949. Dans sa séance du 7 novembre 1950, elle a donné son accord aux conclusions du rapporteur de votre commission de la législation, concluant à l'octroi du permis sollicité.

Sans vouloir revenir aux arguments développés à ce moment, il me sera permis de rappeler que l'octroi du permis sollicité est conforme à la législation actuellement en vigueur. Les permis sont accordés pour une substance minérale déterminée, ou plutôt même pour des catégories de substances minérales, mais on ne s'occupe pas des types de gisements d'une même catégorie qui pourront être recherchés ou trouvés, en raison même de la difficulté qu'il y a souvent à faire la distinction entre les gisements filoniens et les gîtes alluvionnaires ou autres, parfois même impossible à effectuer au point de vue géologique.

D'autre part, outre que l'exploitation par orpaillage n'est guère développée en Côte d'Ivoire, ainsi que nous l'avons déjà signalé au cours de la précédente discussion, les droits des autochtones et de tous autres tiers sont nettement garantis par l'article 7 du projet de décret.

Enfin, il s'agit toujours d'un permis de recherche ; lors de l'octroi du permis de concession ou d'exploitation, il sera toujours loisible à l'assemblée territoriale de faire toutes réserves sur l'exploitation des gîtes alluvionnaires dans la mesure où elle se serait révélée possible. Aussi vous proposons-nous de donner un avis favorable au projet de décret qui nous a été

soumis dans sa forme actuelle, dont lecture vous sera donnée par M. le président.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

M. Soppo Priso. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soppo Priso.

M. Soppo Priso. J'aurais voulu obtenir, de la part de la commission, plus d'explications concernant les raisons pour lesquelles le grand conseil a refusé le permis, car il s'agirait de deux sortes de gisements, l'une alluvionnaire et l'autre filonier. Peut-être le grand conseil a-t-il agi ainsi pour réserver éventuellement l'exploitation alluvionnaire aux autochtones ? Le même problème se pose au Cameroun à propos du rutile. Au début, cette exploitation était à la portée de tous, le rutile étant considéré comme produit de cueillette, ce qui permettait aux autochtones et aux petits exploitants européens de posséder des permis d'exploitation de ce produit. Peu après, et au moment même où cette exploitation s'intensifiait ainsi au bénéfice de tous, on a décidé que le rutile serait exploité rationnellement, c'est-à-dire avec des moyens d'exploitation beaucoup plus importants, ce qui a écarté automatiquement de l'exploitation les autochtones et même les petits exploitants européens. Or nous avions déposé, à l'assemblée locale, une motion tendant à demander que l'exploitation du rutile soit considérée comme une exploitation, de telle sorte qu'on ne puisse écarter d'elle les petits exploitants ne disposant pas de gros moyens.

D'autre part, en ce qui concerne certains autres minerais, et l'or en particulier, plusieurs territoires semblent en avoir réservé l'exploitation à des grandes sociétés exclusivement. Bien que par ailleurs les autochtones aient été autorisés à exploiter à des conditions plus simples l'or alluvionnaire il est exact qu'on accorde les permis à tous ceux qui les demandent et ce sans aucune discrimination, mais toujours est-il que seules les grandes sociétés ou des particuliers ayant des grosses possibilités peuvent bénéficier de cette exploitation.

Nous aurions souhaité que, dans certaines régions, on puisse laisser en partie l'exploitation alluvionnaire, surtout pour l'or, aux orpailleurs autochtones pour qu'ils puissent également profiter directement du sous-sol de leur pays. En effet, si on soumet l'autochtone et le petit exploitant européen à la même réglementation que les grosses sociétés, on l'écarte ainsi automatiquement de l'exploitation minière des territoires d'outre-mer.

N'est-ce pas pour la même raison que le Grand Conseil a émis un avis défavorable quant aux gîtes alluvionnaires ?

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je précise à M. Soppo Priso, que ce n'est pas le grand conseil qui a fait des réserves, mais l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire et j'ai pris soin d'indiquer dans mon rapport, que nous avions déjà discuté, au sein de cette Assemblée, d'un problème similaire; il y a deux ans l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire avait fait des réserves, donné un avis défavorable sur le permis de recherches des gisements. Elle avait également fait des réserves quant à l'exploitation des gîtes alluvionnaires.

Elle a récidivé cette année et, pour les mêmes raisons, la commission de la législation a donné un avis favorable, c'est-à-dire contraire à l'opinion du conseil général de la Côte d'Ivoire et nous demandons à l'Assemblée d'adopter son point de vue. J'ai pris soin de préciser qu'il s'agissait de permis de recherches et non pas — si j'ai bien compris le sens de votre intervention — de légiférer en interdisant à telle catégorie de citoyens autochtones, d'exploiter dans telle ou telle condition.

Il s'agit en l'occurence d'un permis spécial, sollicité par M. Duran lequel devra, s'il découvre des gisements, filoniens et alluvionnaires, au cours de son permis, s'abstenir de continuer l'exploitation des gisements alluvionnaires. Nous délibérons sur un cas personnel et n'envisageons nullement de légiférer en la matière.

J'ai pris également le soin de dire qu'en Côte d'Ivoire, l'orpaillage de l'or n'existe pas dans les mêmes conditions comme en Guinée ou au Cameroun. Si, au cours de ses recherches, M. Duran trouve un gisement alluvionnaire déjà exploité par des autochtones, il n'aura pas le droit de les faire partir pour exploiter à leur place, toutes garanties ont été données aux autochtones en la matière. Je ne comprends donc pas vos craintes à ce sujet.

Le jour où M. Duran, après avoir pratiqué des recherches, fera une demande de concession, il appartiendra au conseil général de la Côte-d'Ivoire d'accorder ou de refuser le permis d'exploitation.

Je pense vous avoir ainsi donné tous apaisements. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis sur le projet de décret.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er du projet de décret.

« Art. 1er. — Il est attribué à M. Paul Duran, demeurant à Man (Côte d'Ivoire), muni de l'autorisation personnelle minière n° 81-C1 valable en Côte d'Ivoire pour les substances minérales des 4e et 5e catégories, un permis de recherche minière (permis général de type « B ») valable pour les substances minérales de la 4e catégorie, dans la région de Toulépleu, en Côte d'Ivoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.*)

M. le président. « Art. 2. — Ce permis sera inscrit au registre spécial du service des mines de l'Afrique occidentale française sous un numéro qui sera précisé dans l'arrêté de promulgation à intervenir.

« Sa durée est de deux ans à compter de la date de l'arrêté de promulgation. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le périmètre est un carré dont les côtés orientés nord-sud et est-ouest vrais ont 5 kilomètres de longueur.

« Le centre du périmètre est défini par rapport au point repère suivant:

« Point repère: Signal astronomique de Toulépleu (Cercle de Man) subdivision de Toulépleu dont les coordonnées géographiques sont les suivantes:

« Longitude: 8° 24' 59'' Ouest Greenwich.

« Latitude: 6° 34' 44'' Nord.

« Centre du périmètre: Le centre du périmètre est à 1.600 mètres au nord du point de repère. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Pendant toute la durée de validité, le permissionnaire devra, sous peine de déchéance, employer chaque année, sur le permis, en travaux de recherche, 4.000 journées d'ouvriers.

« Chaque année les obligations de travaux devront être satisfaites en moyenne pour l'ensemble des permis détenus par le permissionnaire en Côte d'Ivoire mais non nécessairement pour chacun d'eux pris séparément.

« Les journées d'ouvriers employées chaque année en excédent du minimum imposé entreront en ligne de compte pour les justifications des dépenses des années ultérieures, sans toutefois que les travaux de recherche considérés sur l'ensemble des titres miniers détenus par le permissionnaire dans la même région puissent être inférieurs à ceux correspondant à l'emploi de 2.000 journées d'ouvriers par permis au cours de l'année considérée.

« En vue de la vérification de ces obligations, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination des dépenses de recherches de celles d'administration ou d'exploitation. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Outre les documents périodiques exigés par la règlementation minière en vigueur, le permissionnaire fournira pendant toute la durée des permis de recherche:

« *a*) Mensuellement, au directeur des mines de l'Afrique occidentale française et au chef du service des mines de la Côte d'Ivoire, des états indiquant:

« — Le nombre d'hommes/jour utilisés en recherches;

« — Le nombre de mètres de sondages, puits, tranchées et galeries effectués dans le mois;

« — Le résultat des analyses effectuées dans le mois avec indication précise (n° de l'ouvrage et profondeur) des positions relatives auxquelles ont été prélevés les échantillons correspondants;

« *b*) Dans les deux mois suivants l'expiration de chacune des années successives de validité, au gouverneur général de l'Afrique occidentale française et au gouverneur de la Côte d'Ivoire un compte rendu détaillé des travaux et études et de leurs résultats et un relevé des dépenses effectuées. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Ce permis est et restera soumis à toutes les obligations du décret minier du 23 décembre 1934 et tous les actes pris ou qui seraient pris ultérieurement pour les modifier ou en régler les modalités d'application. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire, sous réserve des droits miniers antérieurement accordés et des droits des tiers et sauf erreur de cartes. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

M. Léon. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Léon.

M. Léon. L'assemblée territoriale de la Côte-d'Ivoire a dû, dans sa dernière session, donner un avis favorable à une demande de permis formulée par une société minière. C'est dans un but de coopération économique que cette décision a été votée à l'unanimité.

C'est dans le même sens qu'aujourd'hui le Rassemblement démocratique africain votera les conclusions du rapport de M. Antonini, concernant les conditions d'exploitation, aussi bien sous forme filonienne que sous forme alluvionnaire, formulées par M. Duran, exploitant minier.

L'assemblée territoriale n'a pas, pour cela, négligé les intérêts des autochtones qui exploitent des mines en Côte-d'Ivoire. Leurs droits sont et seront respectés. Le développement minier auquel le territoire de la Côte-d'Ivoire est en droit d'espérer, exige la collaboration de tous; l'assemblée territoriale aidera toutes les bonnes volontés qui seront dirigées dans le sens d'une coopération économique étroite pour le bienfait du territoire. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats-associés.*)

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Mes chers collègues, quand cette question nous a été soumise, j'ai cru bon de me renseigner sur les conditions de cette demande, et je veux vous faire part des renseignements que j'ai recueillis, sous la forme d'une lettre écrite par mon correspondant de Côte-d'Ivoire, ainsi rédigée:

« ...Je veux cependant vous dire combien je suis favorable à l'attribution du permis de M. Duran, technicien averti et particulièrement méritant à la suite de l'effort personnel qu'il vient de faire au cours d'une prospection très dure dans une région qui n'a rien d'hospitalier. Aucune réserve ne doit, à mon sens, être prononcée dans cette affaire; l'intérêt de M. Duran concorde pleinement avec l'intérêt général bien compris. »

M. Roclore. Il y a aussi des intérêts particuliers.

M. Cazelles. C'est ce que m'écrivait, monsieur Roclore, mon correspondant que je me permets de citer: il s'agit de M. Cristiani, secrétaire général de la Côte-d'Ivoire, récemment disparu victime d'un accident d'avion, qui, sans être pour moi un ami politique, fut un ami à qui je tiens à rendre un hommage mérité pour les valeurs intellectuelles, morales et surtout humaines dont il a fait preuve quand il gouvernait par intérim la Côte-d'Ivoire.

J'ai sollicité d'autres renseignements et je pourrais vous lire un certain nombre de lettres de correspondants qui n'appartiennent pas à l'administration; mais je veux simplement vous lire un discours prononcé par M. le président de l'assemblée locale de la Côte-d'Ivoire le 27 mai 1952 au cours duquel il a fait allusion à l'attribution du permis et au vote favorable dont parlait notre collègue M. Léon. « Notre assemblée, dit-il, a pris une décision qui a fait date dans l'histoire de l'exploitation minière en Côte-d'Ivoire. Nous avons en effet, pour la première fois, donné un avis favorable à l'octroi d'un permis. »

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe socialiste votera l'avis soumis à notre Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Le groupe communiste votera contre le projet qui tend à donner à M. Paul Duran, contre l'avis de l'assemblée territoriale de la Côte-d'Ivoire, un permis général de recherches minières dans la région de Toulepleu.

Déjà l'avis favorable donné par l'assemblée territoriale à l'attribution des gites filonniens nous semble faire la part belle à M. Paul Duran puisqu'elle aliène à son profit une partie du territoire de la Côte-d'Ivoire; à plus forte raison refuserons-nous un avis favorable pour l'exploitation des alluvions. Si M. Paul Duran estime qu'il est trop onéreux et aléatoire pour lui de se cantonner aux recherches filonniennes nous lui suggérons de les abandonner. Tout ira alors beaucoup mieux pour les habitants de la Côte-d'Ivoire qui n'acceptent pas que leur sol natal soit attribué, à leurs dépens, aux colonialistes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Georges Monnet. Après mon collègue M. Léon, représentant comme moi de la Côte d'Ivoire, et après ce qu'a dit M. Cazelles, très en relation avec ce territoire, j'indique que la pensée locale est maintenant favorable au développement des recherches minières.

M. Cazelles a lu une partie d'un discours prononcé récemment en présence de M. Pflimlin lors de son passage en Côte d'Ivoire à propos de l'attribution d'un permis de grande recherche. Je voudrais, du même discours, extraire un texte plus général, qui me permettrait de démentir de la façon la plus formelle ce que vient de dire M. Boiteau, qui n'a aucune qualification pour parler au nom de la Côte d'Ivoire.

« Il est très important de se féliciter ici du climat de bonne volonté, de concorde qui maintenant règne en Côte d'Ivoire, et que vous pourrez enregistrer dans votre vote tout à l'heure, en disant que ce qui importe avant tout, c'est la mise en valeur de notre territoire. »

M. Houphouët Boigny, parlant à M. Pflimlin, s'exprimait ainsi:

« Notre Assemblée, expression de toute la population, et les assemblées consulaires font entièrement confiance au gouverneur. », — M. Pelieu — tué dans un accident d'aviation en même temps que M. Christiani, ce qui a été un deuil général pour toutes les populations africaine et européenne — « Cette volonté de collaboration, exprimée à tous les échelons de nos diverses activités, et qui rentre déjà dans les faits, caractérise le nouveau visage de la Côte d'Ivoire. L'union dans la diversité, l'entente pour réussir en commun, un effort de compréhension et de sincérité, c'est l'esprit nouveau de notre assemblée; il doit être celui de toute la Côte d'Ivoire.

« Conscients de la communauté des intérêts que nous représentons au sein de notre assemblée, conscients de nos responsabilités vis-à-vis de ce pays, membre de la République de l'Union française, nous avons compris la nécessité d'assurer la primauté de l'économique et du social dans un esprit de franche collaboration entre tous les conseillers, entre notre assemblée et l'administration à laquelle est dévolu le véritable rôle de coordinateur de toutes les activités du territoire. »

C'est dans un tel esprit de conciliation, rappelé par M. Léon, que nous aimerions que les prospections minières se fassent et j'espère que l'Assemblée, à l'unanimité, adoptera l'avis présenté. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, je n'ai pas pu faire état, dans mon rapport, de la position nouvelle prise par le conseil général de la Côte d'Ivoire et par son président, ne pouvant, dans un rapport de commission, faire allusion à certaines positions politiques. J'avais toutefois signalé que M. Houphouët avait assuré l'administration de la participation de la population autochtone au développement économique de ce territoire. Comme l'ont très bien rappelé MM. Monnet et Léon, représentants de ce territoire, il est certain qu'avec le nouveau climat de confiance, institué là-bas, moins de difficultés se présenteront dans l'attribution des permis miniers ou de tous autres d'ailleurs.

Je veux, avant de remercier M. Cazelles, répondre à l'assertion fantaisiste de M. Boiteau selon laquelle l'octroi du permis sollicité par M. Duran aliène à son profit une parcelle de 50.000 kilomètres carrés. Il s'agit d'un permis de recherches minières et non pas d'une concession de terrains, mais M. Boiteau et ses collègues procèdent, comme à l'accoutumée, par l'affirmations gratuites; cette méthode impressionne peut-être les ignorants, mais aucunement les personnes qualifiées.

Je remercie, dis-je, mon ami M. Cazelles d'avoir prononcé le nom de mon compatriote Cristiani, et je m'associe à l'hommage qu'il lui a rendu; en fonction depuis quelques années en Côte d'Ivoire, il s'était attiré les sympathies de la population, européenne comme autochtone, et était promis au plus brillant avenir. Il était le collaborateur et le second immédiat du gouverneur, de mon grand ami Pierre Pelieu, avec qui j'ai servi à Libreville, qui fut même mon successeur au service des domaines et en fut expulsé avec moi pour des raisons de police, ayant pris la même position au sujet de Vichy. J'associe ainsi à l'hommage rendu à M. Cristiani, M. Pierre Pelieu, l'un de nos meilleurs gouverneurs, un espoir de la France d'outre-mer, l'un des seuls capables d'assurer la relève des grands chefs.

Ne savons-nous pas les difficultés rencontrées pour lui désigner un successeur au point que M. le haut commissaire Cornut-Gentille assure momentanément lui-même l'intérim ? Je remercie donc encore M. Cazelles de m'avoir, en rendant hommage à Cristiani et à Pelieu, peris de le faire moi-même publiquement. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Soppo Priso. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Soppo Priso.

M. Soppo Priso. La lecture du rapport assortie des explications de M. le rapporteur et les affirmations de nos collègues selon lesquelles l'assemblée territoriale serait favorable à l'octroi du permis de recherche m'incitent à voter la proposition de la commission.

Néanmoins, je tiens à confirmer les observations d'ordre général que j'ai faites quant à la participation des Africains à l'exploitation minière de leur territoire. J'estime que la réglementation minière actuelle écarte au moins indirectement les autochtones de par les moyens exigés qui dépassent de beaucoup leurs possibilités. Je forme donc le vœu que les débats futurs de notre Assemblée tiennent compte de cette faiblesse des moyens dont disposent les autochtones et visent à leur permettre, néanmoins, de participer directement à l'exploitation minière de leur territoire par des formules à rechercher. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Kémajou. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Kémajou.

M. Kémajou. Mes chers collègues, je me serais opposé à l'octroi de ce permis si l'assemblée territoriale de Côte-d'Ivoire ainsi

que les représentants autochtones de ce territoire avaient maintenu leur avis défavorable. Or, la situation ayant évolué, cette assemblée, revenue sur sa position, se montre actuellement favorable aux recherches envisagées. C'est pourquoi je voterai la proposition, sous les mêmes réserves que mon collègue, M. Soppo Priso, estimant que les autochtones doivent participer effectivement à l'exploitation des richesses de leur pays. (*Applaudissements.*)

M. Boiteau. Monsieur le président, je demande un scrutin public au nom du groupe communiste.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Boiteau au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	165
Majorité absolue	83
Pour l'adoption	133
Contre	32

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

— 4 —

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE. CONSEILS DE DISTRICT

Discussion d'une demande d'avis et d'une proposition; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de: 1° la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi concernant les conseils de district des Etablissements français de l'Océanie; 2° la proposition de MM. Gaignard et Coulon, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à prendre toutes dispositions pour réorganiser les conseils de district dans les Etablissements français de l'Océanie. (Nos 264, année 1951, 111, année 1952 et 280, année 1952.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roulleaux-Dugage, *rapporteur de la commission de politique générale.* Mes chers collègues, la proposition dont je suis actuellement rapporteur tend à réformer les conseils de district en Océanie.

Il y a dans les Etablissements français d'Océanie cent trente-huit districts; dans chacun d'eux, un conseil dit « de district ». Or, ces conseils de district sont encore régis par un arrêté gubernatorial de 1897 qui fait impression par son importance — il comporte une cinquantaine d'articles — mais qui, à l'étudier de près, se ramènerait à deux assertions:

a) Le gouverneur fait ce qu'il veut;

b) Il le fait quand il veut. (*Sourires.*)

M. Bidet. C'est un peu simple !

Un conseiller au centre. On peut même dire « simpliste ».

M. le rapporteur. Lors de sa session de novembre-décembre 1949, l'assemblée représentative locale a été appelée à étudier un projet réorganisant les conseils du district.

Ce projet, adopté à l'unanimité, a été transmis, à Paris, au département compétent, pour servir de base à un projet de loi de même objet.

Ce texte de l'assemblée représentative est resté dix-huit mois dans les cartons du ministère et, au bout de ces dix-huit mois, le ministère a envoyé à Tahiti une demande d'accord sur un texte se composant d'un seul article et se résumant de la manière suivante: il sera institué, dans les districts d'Océanie, des conseils, par arrêté du chef de territoire; les modalités de ces conseils seront également arrêtées par le chef de territoire.

C'est ce projet, précédé d'un exposé des motifs en quatorze lignes, qui nous a été envoyé pour avis. J'ai rapporté une première fois devant la commission de politique générale sur ce premier projet et ladite commission a trouvé que l'exposé des motifs qui l'accompagnait était vraiment bien succinct, que l'on faisait preuve peut-être d'une certaine désinvolture en une matière intéressant pourtant des territoires d'une très grande importance dans la vie de l'Union française.

La commission de politique générale m'a demandé d'établir un nouveau rapport; j'ai pris alors comme base de travail le projet précédemment adopté par l'assemblée représentative. En effet, le projet gouvernemental qui nous était soumis spécifiait: les modalités d'application de la loi seront arrêtées par l'assemblée représentative. Puisque l'assemblée représentative s'est déjà prononcée, la commission de politique générale a estimé que nous devions avoir la courtoisie de reconnaître le travail qu'elle avait déjà fait. « Reconnaître » ne veut pas dire, forcément, entériner, ou approuver complètement. C'est pourquoi j'ai cru bon d'apporter quelques modifications au projet établi par l'assemblée représentative locale, car cette dernière n'avait pas envisagé certaines garanties à donner à ces conseils de district. En effet, ces conseils de district sont, en quelque sorte, des communes au petit pied, des embryons de commune. Si l'on veut donner à ces collectivités un certain sens de leur dignité et de leurs responsabilités, il ne s'agit pas de les laisser à la merci d'arrêtés gubernatoriaux; il faut que ces collectivités aient certaines garanties quant à l'exécution de leurs décisions et à leur existence même. C'est pourquoi, j'ai prévu une certaine gradation dans le contrôle qui n'existait pas, bien entendu, dans le texte gouvernemental en quelques lignes qui nous était soumis, pas plus, d'ailleurs, que dans le texte dont je suis également rapporteur en ce moment, de nos amis MM. Gaignard et Coulon. Ce dernier ne faisait, en somme, que reprendre le texte étudié par l'assemblée représentative locale en le résumant. Comme dans le texte de l'assemblée représentative ne figuraient pas les garanties — que j'estime, moi, indispensables — nos collègues MM. Gaignard et Coulon ne les ont pas reprises, et on ne les trouve pas davantage, bien entendu, dans le très court projet gouvernemental. En effet, l'assemblée représentative laissait l'exécution des décisions du conseil à l'appréciation du chef de territoire. Autrement dit, les conseils de district auraient pu se dire: votons n'importe quoi puisque, si cela ne convient pas, le chef de territoire n'appliquera pas nos décisions. Ce n'est pas ainsi que l'on peut donner à de futures communes le sens de leurs responsabilités.

M. Schmitt. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. Schmitt. Vous apportez ici une argumentation remarquable pour soutenir la thèse de notre Assemblée quand elle demande l'augmentation de ses prérogatives; en effet, un travail n'est possible que si la personne ou l'organisme qui l'accomplit est chargé de responsabilités; sans responsabilité, il n'y a pas de travail valable. Je suis heureux de vous l'entendre dire, au sujet d'autres assemblées importantes, certes, mais moins que la nôtre; votre remarque est générale; dans chaque cas particulier, elle est valable; je vous remercie de l'avoir formulée et je tenais à la souligner.

M. le rapporteur. Inutile de vous dire, mes chers collègues, que je suis complètement d'accord avec notre collègue M. Schmitt; j'espère que son interruption sera entendue au delà de l'enceinte de cette Assemblée.

M. Michaiet, *président de la commission.* Très bien!

M. le rapporteur. L'exécution des décisions des conseils ne sera plus laissée à l'appréciation du gouverneur, elle sera de droit, sauf arrêté motivé du chef du territoire pris sur avis de l'assemblée représentative.

Enfin, en cas de désaccord, il sera statué par décret pris en conseil des ministres, sur avis préalable de l'Assemblée de l'Union française. Le gouverneur doit avoir des motifs valables, s'il se dit d'accord avec l'assemblée représentative, pour que telle mesure, votée par un conseil de district, n'entre pas en application. S'il y a désaccord, il est normal que notre Assemblée soit appelée à en connaître. C'est là une première garantie que nous donnons aux conseils de district pour leur donner le sens de leurs responsabilités.

Nous avons voulu également leur laisser certaines garanties au point de vue de leur existence, car le texte voté par l'assemblée représentative ne reprenait que le texte de 1897 disant: « Les conseils de district pourront être suspendus ou même dissous sur arrêté gubernatorial par arrêté pris en conseil privé. »

Or, là encore, il est peut-être trop simple de laisser la vie ou la mort d'assemblées élues à la discrétion d'un gouverneur, aussi honorable soit-il, bien entendu.

Au point de vue de la dissolution des conseils, cette dissolution ne peut intervenir, à notre avis, que sur décret pris en conseil des ministres, après avis de l'assemblée représentative et de l'assemblée de l'Union française. C'est une procédure solennelle, mais la vie ou la mort d'un conseil de district c'est-à-dire en quelque sorte, d'une commune, sont suffisamment graves pour mériter une telle procédure.

Le but final en quelque sorte de la réorganisation des conseils de district est d'arriver à créer, dans les Etablissements français d'Océanie, des communes de plein exercice. Le projet dont je suis rapporteur prévoit deux sortes de conseils de district: des conseils de moyen exercice, sans budget propre, et des conseils de plein exercice, qui auront déjà un budget déterminé; dans un article final, nous spécifions que ces conseils de plein exercice pourront à leur tour devenir, sous certaines conditions, communes de plein exercice. Il existe déjà, dans les Etablissements français d'Océanie, des communes de plein exercice comparables à des communes de la métropole. Il n'y a pas de raison que cette évolution ne se poursuive pas, et que, dans quelques années, tous les conseils de district d'Océanie ne soient également réformés dans le sens de l'érection en communes de plein exercice.

Je voulais faire ces remarques en résumant, en quelque sorte, le projet dont j'étais rapporteur. Deux voies s'ouvraient à votre commission: ou faire donner un avis extrêmement court, en quelques lignes ou en quelques articles, comme nous l'avions pour les Fokon'olanas à Madagascar, ou développer notre pensée dans un texte plus long. Pour les Fokon'olanas, nous n'avions pas de texte élaboré par une assemblée représentative locale; mais tel n'était pas le cas dans la présente question, et nous avons estimé que nous pouvions nous reporter au désir exprimé par cette assemblée, puisque, si nous avions fait un texte très court laissant toute initiative au gouverneur, le gouverneur étant obligé, d'après la loi de 1946, de prendre l'avis de l'assemblée représentative, celle-ci aurait donné comme avis le texte sur lequel elle s'était déjà prononcée en 1949. Ainsi, en prenant un texte un peu plus long, nous avons pu préciser des principes auxquels nous tenions, principes que je viens de développer devant vous, c'est-à-dire une certaine garantie, un certain sens de la dignité et de la responsabilité offerts à des collectivités locales que nous créons. C'est dans ces conditions que nous vous demandons de voter le texte tel qu'il vous est présenté. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.

M. Jousselin, *rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, les conclusions de la commission de politique générale, comportant le texte définitif du projet de loi qui nous est soumis, ont été communiquées il y a quelques jours à la commission des affaires financières. Je n'ai pas cru devoir me dérober à l'affectueuse insistance de notre président et ami, M. Antonini, mais l'Assemblée nous excusera de ne pas lui présenter, au terme d'un aussi court délai, une étude approfondie sur les bases financières de la réforme des districts envisagée. Nous nous en tiendrons donc à exprimer, au nom de la commission, certaines réserves d'ensemble sur l'économie générale du projet et sur quelques dispositions financières qu'il prévoit.

Les districts en Océanie ne sont pas des institutions nouvelles. C'est certainement faire bon marché du passé que de se donner l'air de créer *ex nihilo* des organismes ayant une base traditionnelle puissamment enracinée dans la société océanienne. Qu'il nous soit permis de dire que, tant du point de vue politique que des formes économiques, l'étude critique des statuts antérieurs — depuis les lois tahitiennes des 22 mars 1852 et 28 mars 1866, en passant par l'arrêté local du 22 décembre 1897 —: étude susceptible de tirer la leçon de l'expérience du passé, eût été nécessaire pour éclairer notre opinion.

L'essentiel n'est pas dans la longueur du texte — celui-ci gagnerait toujours à être court et condensé en des principes vraiment juridiques — mais dans la substitution du régime de l'élection des présidents et adjoints au régime de la nomination par le gouverneur.

Ce n'est certainement pas à la commission des affaires financières qu'il appartenait d'insister en cette matière précise.

Du point de vue financier, le projet qui nous est soumis n'apporte, sinon dans la forme et les détails de procédure, rien de plus que le projet gouvernemental. Celui-ci pose en effet le principe de la personnalité civile des collectivités et donne compétence aux pouvoirs locaux d'en fixer le régime. Cela est nécessaire en raison de la législation actuelle des assemblées territoriales auxquelles notre Assemblée même n'a jusqu'à présent pas reconnu, en matière d'organisation administrative, autre chose qu'un droit de consultation. Cela est suffisant car, dans ce cadre, l'Assemblée représentative et l'autorité exécutive pourraient toujours fixer, et ultérieurement modifier à leur gré, le statut en 61 articles sur les termes duquel ne sont-elles pas déjà d'accord ?

Agir autrement, en fixant tel ou tel détail par la loi, c'est interdire par là même aux pouvoirs locaux d'apporter la moindre amélioration aux dispositions dont la loi se sera saisie.

Mais la loi doit, par contre, fixer des principes fermes afin de réaliser un juste équilibre des intérêts en cause. Or, nous ne trouvons rien de tel, en matière financière, dans le texte qui nous est soumis. Nous ne voyons pas quelles seront les ressources assurées aux districts, ni s'ils auront le droit de s'en créer de nouvelles ou même de maintenir les prestations en nature qui existent déjà tout naturellement dans toutes les collectivités traditionnelles du monde.

Trois formes de statuts résulteraient des dispositions envisagées: 1° la commune de statut municipal fondée sur la loi de 1884; 2° le district de statut de plein exercice doté d'un budget; 3° le district de moyen exercice non doté d'un budget.

Les motifs et les raisons d'opportunité de chacun de ces trois statuts ne sont pas mentionnés. Quel doit être leur champ d'application respectif ? Ce sont là des questions qui ont des incidences importantes du point de vue financier.

Nous avons donné à la commission des indications sur l'importance démographique des circonscriptions administratives, districts et communes, des établissements d'Océanie. La population moyenne des districts est de l'ordre de 400 habitants; le plus peuplé dépasse à peine 2.000 personnes. Mais la commune de plein exercice de Urutora elle-même, qui existe depuis longtemps, n'avait encore que 1.397 habitants en 1946. On peut se poser la question de savoir pourquoi on n'en étendrait pas le régime aux districts du même ordre d'importance.

Quant aux ressources budgétaires des collectivités locales d'Océanie, elles ne peuvent pas résulter seulement des impôts sur les personnes et les biens. Le budget du territoire lui-même n'y trouve actuellement que 18 p. 100 de ses recettes. Par conséquent, il eut été important d'insister sur la nécessité d'assurer aux districts une quote-part sur les produits tirés du commerce extérieur.

Votre commission des affaires financières n'a pas cru devoir retenir l'idée que la loi doive poser le principe du droit des districts à cette quote-part sur le produit des douanes. Personnellement, votre rapporteur eût souhaité que la loi fixe même certaines bases de calcul si nous avions eu actuellement des moyens d'appréciation suffisants.

Deux autres observations de détail ont été fournies à la commission en ce qui concerne la taxe sur les étrangers, ainsi que l'entretien des wharfs que la commission a estimé devoir être mis à la charge du budget territorial et non des budgets de districts.

En conclusion, votre commission qui ne s'opposera pas au vote du projet fait néanmoins des réserves sérieuses, principalement sur son économie générale, et regrette qu'aucune liaison ne se soit instituée au cours des travaux de la commission de politique générale avant que celle-ci n'en ait adopté définitivement les lignes générales. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(*L'Assemblée consultée décide de passer à la discussion de l'avis sur le projet de loi.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article premier du projet de loi.

TITRE Ier

Formation des conseils de district.

« Art. 1er. — Il est institué dans chaque district des Etablissements français de l'Océanie une assemblée élue, dénommée conseil de district, chargée de représenter et d'administrer les intérêts propres à cette circonscription territoriale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

M. le président. « Art. 2. — Le conseil se compose de:

« 7 membres dans les districts de 500 habitants et au-dessous.

« 9 membres dans les districts de 501 habitants à 1.000.

« 11 membres dans les districts de 1.001 habitants à 1.500.

« 15 membres dans les districts de 1.501 habitants et au-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les collèges électoraux comprennent les personnes des deux sexes inscrites sur les listes électorales du district.

« Ces listes sont dressées et revisées dans les formes, delais et conditions fixés par la législation en vigueur. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Sont éligibles au conseil de district les personnes des deux sexes inscrites sur la liste électorale du district ou justifiant qu'elles doivent y être inscrites avant le jour de l'élection, âgées de 23 ans accomplis et non pourvues d'un conseil judiciaire, domiciliées depuis deux ans au moins dans le district. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Ne peuvent être élus membres des conseils de district:

« 1° Les fonctionnaires civils ou militaires de tout ordre, rétribués sur les budgets de l'Etat ou du territoire ou en activité de service;

« 2° Les ministres des divers cultes en exercice dans le district;

« 3° Les personnes dispensées de subvenir aux charges publiques ou celles qui perçoivent des secours permanents du territoire ou des communes;

« 4° Les personnes pourvues d'un conseil judiciaire;

« 5° Les conjoints, les parents au degré de père, de fils, de frères et les alliés au même degré ne peuvent être, en même temps, membres d'un même conseil de district. » — (*Adopté.*)

« Article 6. — Les membres des conseils de district sont élus pour 6 ans et rééligibles. Le renouvellement des conseils aura lieu en même temps que celui des conseils municipaux. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les élections auront lieu au chef-lieu de chaque district d'après les listes électorales arrêtées au 31 mars. Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du gouverneur, publié au *Journal officiel* du territoire deux mois au moins avant la date de l'élection qui aura toujours lieu un dimanche.

« Le bureau électoral se tiendra à la maison commune (fare hau) à moins que l'arrêté de convocation en dispose autrement. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 8:

« Art. 8. — Les élections ont lieu au scrutin de liste à un tour avec panachage. L'élection a lieu à la majorité relative. Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il y a de conseillers à élire. Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés. Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal. Le papier du bulletin doit être blanc et sans signe extérieur. »

Je suis saisi, sur cet article, d'un amendement présenté par MM. Bidet et Coquart, tendant à modifier ainsi la troisième phrase: « les bulletins sont valables, même s'ils portent moins ou plus de noms qu'il y a de conseillers à élire. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8 ainsi modifié.

(*L'article 8 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis très heureux que M. Bidet, tout à l'heure, ait demandé une modification opportune de l'article 8. Mais je voudrais faire remarquer que j'avais repris le texte de la loi de 1884 et que nous venons de la modifier. J'espère qu'on y apportera d'autres modifications.

M. le président. Je donne lecture de l'article 9:

« Art. 9. — Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation des collèges électoraux. Le dépouillement a lieu immédiatement dans les formes prévues par l'article 8 de la loi du 29 juillet 1913. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

M. le président. « Art. 10. — Le bureau de vote est présidé par le président ou le vice-président du conseil de district en exercice ou à défaut, par un membre pris dans l'ordre du tableau. Il est constitué par les deux électeurs les plus âgés et les deux électeurs les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, sachant lire et écrire le français. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Sont applicables aux élections les dispositions du décret du 14 mars 1919 sur le secret et la liberté du vote. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, le président du bureau de vote transmet au chef du territoire le procès-verbal des opérations électorales, accompagné des pièces qui doivent y être annexées. Les procès-verbaux sont rédigés en double expédition, en français et en tahitien. L'une des expéditions reste déposée à la chefferie.

« Le résultat de l'élection doit être affiché à la porte de la chefferie.

« Les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal sont brûlés en présence des électeurs. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales du collège dont il fait partie.

« Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal sinon elles doivent être, à peine de nullité, déposées entre les mains du président du conseil de district dans le délai de cinq jours à dater du jour de l'élection. Le président en délivre immédiatement récépissé et les transmet au secrétaire du conseil de contentieux administratif. Celui-ci se prononce dans le délai de trois mois à compter de la réception des pièces. » — (*Adopté.*)

Art. 14. — Le chef du territoire, s'il estime que les conditions et les formes prescrites n'ont pas été suivies, peut également dans le délai de quinze jours à dater de la réception du procès-verbal, déférer les opérations du collège électoral au conseil du contentieux administratif. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Le résultat des élections aux conseils de district sera publié au *Journal officiel* du territoire. » — (*Adopté.*)

Art. 16. — Dans le cas où l'annulation des opérations est prononcée, le collège est convoqué à nouveau dans un délai qui ne peut excéder trois mois à compter de la date de la décision prononçant l'annulation. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 17:

« Art. 17. — Un conseil de district ne peut être dissous que par décret rendu en conseil des ministres pris sur le rapport du chef du territoire après avis de l'assemblée représentative et de l'Assemblée de l'Union française.

« Un conseil de district peut être suspendu pour une durée d'un mois au maximum par arrêté motivé du chef du territoire pris après avis de l'assemblée représentative, qui en rend compte immédiatement au ministre de la France d'outre-mer. »

M. Coquart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coquart.

M. Coquart. A l'article 17, deuxième paragraphe, je crois que le rapporteur admettra qu'il serait préférable de dire:

« ...Un conseil de district peut être suspendu pour une durée d'un mois au maximum par arrêté motivé du chef du territoire pris après avis de l'assemblée représentative. Le chef du territoire en rend compte immédiatement au ministre de la France d'outre-mer. »

M. le président de la commission. La commission accepte cette modification.

M. le président. En conséquence, je mets aux voix l'article 17, compte tenu de cette modification.

(*L'article 17, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 18:

« Art. 18. — Dans les trois mois qui suivront la dissolution du conseil, il sera procédé à une nouvelle élection.

« En attendant, les intérêts du district seront gérés par une délégation spéciale composée de trois personnes nommées par arrêté du gouverneur. Les pouvoirs de cette délégation spéciale seront limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(*L'article 18, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

M. le président. « Art. 19. — Tout membre du conseil de district, qui pour une cause survenue postérieurement à son élection se trouve dans un des cas prévus à l'article 5 ou frappé d'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, sera déclaré démissionnaire d'office par arrêté du chef du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Dans le cas où il se produirait pour quelque cause que ce soit, parmi les membres des conseils de district, plus de deux vacances pour les districts de 500 à 1.500 habitants, plus de trois vacances pour les districts plus peuplés, il sera procédé à des élections complémentaires.

« Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil de district aurait perdu plus de la moitié de ses membres. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — Les démissions volontaires des membres des conseils de district ne sont définitives qu'après acceptation du gouverneur. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — Les fonctions des membres du conseil de district sont gratuites. Toutefois, les présidents des conseils de district pourront bénéficier d'une indemnité pour frais de représentation dont la quotité sera fixée dans le cadre des règlements en vigueur. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 23:

TITRE II

Fonctionnement des conseils de district.

« Art. 23. — Les conseils de district se réunissent en session ordinaire dans les premiers jours de chaque mois. La durée de la session est de cinq jours au maximum.

« Ils sont tenus de se réunir en session extraordinaire chaque fois qu'ils y sont invités par le chef de territoire, le secrétaire général en tournée, l'inspecteur des affaires administratives, le chef de poste administratif et le président du conseil de district. »

M. Coquart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coquart.

M. Coquart. Monsieur le président, à l'article 23, je pense que la commission sera d'accord avec moi pour admettre qu'il faut lire ainsi le second paragraphe:

« Ils sont tenus de se réunir en session extraordinaire chaque fois qu'ils y sont invités par le chef du territoire, le secrétaire général en tournée, l'inspecteur des affaires administratives, le chef de poste administratif ou le président du conseil de district », et non pas « et le président du conseil de district ».

M. le président de la commission. La commission accepte cette modification.

M. le président. En conséquence, je mets aux voix l'article 23, compte tenu de cette modification.

(*L'article 23, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 24:

« Art. 24. — La convocation est faite par écrit, par le président, au moins 5 jours avant l'ouverture de la session. ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(*L'article 24, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans le même jour et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

M. le président. « Art. 25. — Dans les sessions ordinaires, le conseil peut connaître de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions. » — (*Adopté.*)

« Art. 26. — Les séances des conseils de district sont publiques. Elles ont lieu dans la maison commune ou, à défaut, dans la salle d'école, en dehors des heures de classe. » — (*Adopté.*)

« Art. 27. — Les conseils délibèrent valablement lorsque la moitié au moins du total des membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint à la suite d'une première convocation, il est procédé à une nouvelle convocation dans un délai de six jours.

« Le conseil ainsi convoqué délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents. » — (*Adopté.*)

« Art. 28. — Tout membre de conseil de district qui, sans motif légitime, a manqué à trois convocations consécutives, peut être déclaré démissionnaire d'office par décision du gouverneur après avoir été entendu par le conseil d'enquête prévu à l'article 36. » — (*Adopté.*)

« Art. 29. — Les membres de conseil de district ne peuvent prendre part aux délibérations relatives aux affaires dans lesquelles ils ont un intérêt, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire. » — (*Adopté.*)

« Art. 30. — Les procès-verbaux des séances sont rédigés en français sous la surveillance des présidents; ils sont signés des membres qui ont assisté aux séances et transcrits sur un registre réservé à cet usage. Une expédition également signée par les membres du conseil est adressée au gouverneur. » — (*Adopté.*)

« Art. 31. — Les électeurs de la circonscription peuvent demander par écrit, au président du conseil de district, la communication du registre des procès-verbaux des séances. Cette communication leur est faite sans déplacement au moment fixé par le président. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 32.

« Art. 32. — Tout acte, toute délibération du conseil relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuis et de nul effet. Est nulle toute délibération quelqu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions et hors du lieu des séances.

« Le chef du territoire déclare la réunion illégale. »

M. Coquart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coquart.

M. Coquart. Monsieur le président, à l'article 32, il convient de lire:

...« Est nulle toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances. » ... au lieu de « .. et hors du lieu des séances. »

M. le président de la commission. La commission accepte cette modification.

M. le président. En conséquence, je mets aux voix l'article 32, compte tenu de cette modification.

(*L'article 32, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 33.

TITRE III

Désignation des présidents et adjoints.

« Art. 33. — Dans les quinze jours qui suivent l'envoi des procès-verbaux des opérations électorales, le conseil de district se réunit et élit le président et son adjoint parmi les membres titulaires, lesquels ont seuls le droit de vote. L'élection se fait au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative.

« En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé élu. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(*L'article 33, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

M. le président. « Art. 34. — Le procès-verbal constatant l'élection est immédiatement envoyé au chef de territoire pour publication au *Journal officiel* du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 35. — La durée des fonctions du président et de son adjoint est la même que celle du conseil dont ils font partie.

« Ils peuvent être nommés à nouveau en cas de renouvellement de ces conseils. Ils continuent à rester en fonction jusqu'à l'installation de leurs successeurs. » — (*Adopté.*)

« Art. 36. — Ils peuvent être suspendus ou révoqués par arrêté du chef de territoire pris après avis conforme de l'assemblée représentative, et après avoir été entendus par un conseil d'enquête dont la composition sera fixée par le chef du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 37. — En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par l'adjoint dans l'exercice de toutes les fonctions qui lui sont dévolues. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est remplacé par un conseiller désigné par le conseil. » — (*Adopté.*)

« Art. 38. — En cas de décès du président, le conseil sera complété par des élections qui devront avoir lieu dans un délai de trois mois à dater du susdit décès. » — (*Adopté.*)

« Art. 39. — Les conseils élisent un secrétaire en leur sein. » (*Adopté.*)

TITRE IV

Attributions des conseils de district.

« Art. 40. — Au point de vue de leurs attributions, les conseils de district sont divisés en conseils de moyen exercice et conseils de plein exercice. » — (*Adopté.*)

« Art. 41. — Les conseils de moyen exercice examinent et étudient toutes les questions qui interessent en propre la vie du district et en particulier:

« 1° Conservation des bâtiments publics, des installations publiques et aménagements mis gratuitement à la disposition du public, et des cimetières;

« 2° Aménagement et entretien des promenades, jardins, voies et places publiques ne dépendant pas de la grande voirie;

« 3° Organisation des foires et marchés;

« 4° Aménagement et entretien des bassins de captage et systèmes d'adduction d'eau;

« 5° Hygiène générale et prophylaxie; poste médical d'urgence du district;

« 6° Conditions d'emploi de la main-d'œuvre salariée.

« Ils délibèrent à la demande du président ou de leur propre initiative, et font connaître leur point de vue sur les mesures à prendre en vue de favoriser le progrès matériel et social du district.

« Chaque réunion doit donner lieu à un procès-verbal conclu pour chaque affaire par une résolution explicite.

« Le conseil devra indiquer si cette résolution lui semble applicable par les seuls moyens du district ou avec l'apport de moyens extérieurs. » — (*Adopté.*)

« Art. 42. — Les résolutions du conseil seront soumises au chef du territoire dans les plus courts délais.

« Elles sont exécutoires après un délai de quarante jours si le chef du territoire, par arrêté motivé, n'a pas refusé de les approuver.

« Cet arrêté doit être pris après avis de l'assemblée représentative. En cas de désaccord, il sera statué par décret pris en conseil des ministres sur avis préalable de l'Assemblée de l'Union française.

« Le chef de territoire décidera, le cas échéant, des moyens à mettre à la disposition du district pour la réalisation de ses résolutions.

« Le conseil devra aider et suivre l'exécution de ses résolutions, jusqu'à réalisation complète. Le chef du territoire pourra proposer au conseil tous amendements jugés utiles. » — (*Adopté.*)

« Art. 43. — Les conseils de plein exercice sont désignés par arrêté du chef du territoire, sur demande des conseils intéressés et après avis de l'assemblée représentative. En cas de désacycord, il sera statué par décret pris en conseil des ministres sur avis préalable de l'Assemblée de l'Union française. » — (*Adopté.*)

Art. 44. — Ils sont dotés de la personnalité civile et bénéficient de ressources financières spéciales en vue de faire face à des travaux et dépenses qui intéressent spécialement le district, et notamment:

« 1° Entretien des routes, chemins et pistes du district ne dépendant pas de la grande voirie;

« 2° Entretien des ponceaux, débouchage des radiers et peignes à radier;

« 3° Entretien des bâtiments de la chefferie, de l'école et des autres bâtiments publics;

« 4° Curage et nettoyage des bassins de captation d'eau et des canalisations;

« 5° Fonctionnement des cantines et jardins scolaires là où ils existent;

« 6° Secours aux indigents du district.

« La nature, le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs des droits et taxes perçus au profit des districts

seront délibérés par l'assemblée représentative après délibération des conseils de district intéressés, sous réserve des dispositions des articles 35 et 36 du décret du 25 octobre 1946 portant création de ladite assemblée. » — (*Adopté.*)

« Art. 45. — Le budget du district, établi par le président du conseil de district, selon une contexture fixée par le chef du territoire, sera délibéré par le conseil de district au plus tard dans sa session d'octobre de l'année précédant celle de l'exercice et soumis à l'approbation du gouverneur. » — (*Adopté.*)

« Art. 46. — Un arrêté du chef du territoire fixera en ses détails le régime financier et comptable des districts de plein exercice. » — (*Adopté.*)

« Art. 47. — La gestion financière et comptable de ces districts sera soumise au contrôle du secrétaire général ou des fonctionnaires désignés par le chef du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 48. — En dehors des délibérations qui se rattachent à l'établissement et à l'exécution du budget, les conseils de plein exercice peuvent délibérer sur toutes les questions intéressant le district et notamment sur celles énumérées à l'article 41 ci-dessus.

« Ces délibérations sont soumises aux mêmes règles que celles indiquées ci-dessus (art. 41 et 42) pour les conseils de moyen exercice. » — (*Adopté.*)

« Art. 49. — Les conseils de district ne sont pas appelés à connaître et à délibérer des problèmes d'ordre politique. » — (*Adopté.*)

TITRE V

Attributions des présidents des conseils de district.

« Art. 50. — Les présidents des conseils de district président les séances des conseils. Ils fixent l'ordre du jour des délibérations et sont chargés de l'instruction préalable des affaires à soumettre au conseil. Ils préparent ou font préparer par le secrétaire les procès-verbaux des séances et en assurent la transmission à l'autorité qualifiée. Ils dirigent et contrôlent l'exécution des résolutions du conseil lorsque celles-ci ont été régulièrement approuvées. Ils rendent compte de cette exécution comme de toutes les mesures qu'ils ont prises au cours de l'intersession au conseil et au chef du territoire, éventuellement sous le couvert des chefs de poste et de circonscription. » — (*Adopté.*)

« Art. 51. — Ils sont plus spécialement chargés:

« 1° de la publicité à donner aux règlements applicables dans le territoire;

« 2° des fonctions d'officier de l'état-civil dont tous les actes doivent être rédigés en français;

« 3° de la revision annuelle des listes électorales;

« 4° des fonctions d'officier de police judiciaire, telles qu'elles sont définies par l'article 9 du code d'instruction criminelle;

« 5° de la surveillance du service de la poste et de la distribution du courrier;

« 6° de la surveillance des écoles dans les conditions déterminées par la réglementation locale;

« 7° de la surveillance de la maison de police et des chambres de sûreté;

« 8° de l'application des règlements relatifs aux inhumations;

« 9° des enquêtes démographiques ou sociales;

« 10° de porter à la connaissance du chef de poste les faits et événements principaux qui surviennent dans le district et de signaler la présence dans les ports de navires de toute nation qui viendront y mouiller;

« 11° de veiller d'une manière générale à l'application des règlements en vigueur en particulier en matière économique, d'hygiène, d'agriculture, d'élevage, des eaux et forêts et en matière de travail. Lorsqu'ils constatent une infraction à ces règlements, ils en font dresser procès-verbal par l'agent de police.

« 12° de toutes les fonctions spéciales qui pourront leur être dévolues par les lois, décrets et règlements. » — (*Adopté.*)

« Art. 52. — Ils proposent au chef du territoire la nomination ou la révocation des agents de police des districts. Ils peuvent suspendre provisoirement ces mêmes agents en attendant la décision du chef de territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 53. — En cas d'échouement ou de naufrage, le président du conseil de district donne les premiers ordres jusqu'à l'arrivée du commissaire de l'inscription maritime ou de son représentant qu'il devra immédiatement prévenir par les voies les plus rapides.

« Les présidents pourront requérir toutes personnes et toutes fournitures en vue du sauvetage. Toute désobéissance à ce règlement rendraient ceux qui les auraient commis passibles des peines prévues par l'article 475 du code pénal. » — (*Adopté.*)

« Art. 54. — Les présidents ont sous leurs ordres les gardes-champêtres et les agents de police; ils affirment dans les quarante-huit heures les procès-verbaux dressés par ces agents. » — (*Adopté.*)

« Art. 55. — Les présidents des conseils de district de plein exercice, outre les attributions définies ci-dessus, sont chargés d'assurer toutes les opérations que comporte la mise en recouvrement et l'encaissement des recettes dont la perception aura été régulièrement autorisée au profit du district.

« Ils préparent le budget et le compte de gestion du district qu'ils soumettent aux délibérations du conseil. Ils en assurent l'exécution selon les modalités que précisera l'arrêté du chef de territoire visé à l'article 46 ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 56. — Les présidents des conseils de district sont tenus de fournir toutes les explications qui pourront leur être demandées par le chef de poste administratif, l'inspecteur des affaires administratives, le secrétaire général en tournée, le chef de territoire, ou tout autre fonctionnaire désigné par le chef de territoire. L'inspecteur des affaires administratives, le secrétaire général en tournée ou tout autre fonctionnaire désigné par le chef du territoire peut suspendre l'exécution d'une décision prise par le président du conseil de district, au cas où celle-ci paraîtrait entachée d'irrégularité, contraire à l'ordre public ou à l'intérêt du district ou inopportune. Ils en rendent compte aussitôt au chef de territoire qui décide en dernier ressort. » — (*Adopté.*)

« Art. 57. — Nul ne peut être élu chef d'un district de plein exercice, s'il ne sait pas lire et écrire convenablement le français. » — (*Adopté.*)

« Art. 58. — Le secrétaire sera chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances et des correspondances intéressant le district. » — (*Adopté.*)

TITRE VI

Erection de conseils de district de plein exercice en communes de plein exercice.

« Art. 59. — Les conseils de district de plein exercice pourront être érigés en communes de plein exercice et leurs limites déterminées par décret pris en conseil d'Etat, conformément aux propositions ou sur avis conforme de l'assemblée représentative.

« En cas de désaccord entre l'assemblée représentative et le gouvernement, la question sera portée devant l'Assemblée de l'Union française dans un délai maximum de trois mois après la transmission faite par l'assemblée représentative, le décret à intervenir devant être pris sur avis conforme de l'Assemblée de l'Union française.

« En cas de désaccord entre l'Assemblée de l'Union française et le gouvernement, la proposition fera l'objet d'une loi. » — (*Adopté.*)

Dispositions spéciales et transitoires.

« Art. 60. — Les élections des nouveaux conseils de district composés comme indiqué à l'article premier auront lieu dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 61. — Est abrogé l'arrêté local du 22 décembre 1897, ainsi que les textes modificatifs et toutes dispositions contraires à la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 62. — Le gouverneur des établissements français de l'Océanie est chargé de l'exécution de la présente loi. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. Boiteau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Le groupe communiste votera le projet qui nous est soumis, tout en regrettant que certaines imperfections de ce projet en limitent l'application. Il est heureux, néanmoins, de constater qu'il constitue un progrès sur la situation existant actuellement dans les établissements français de l'Océanie, et c'est dans ces conditions qu'il votera le projet.

M. Louis Delmas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Delmas.

M. Louis Delmas. Mes chers collègues, bien entendu je ne suis pas un spécialiste de l'Océanie comme M. Boiteau, et je suis obligé de raisonner par analogie, mais je pense que la proposition actuellement en discussion est de la même essence que celle qui avait trait à la création des budgets de cercles et dont notre Assemblée a discuté l'an dernier.

Je ne suis pas d'accord sur certains passages du rapport de la commission des finances, et particulièrement sur le passage de ce rapport qui prévoit la nécessité d'inclure dans la loi une disposition tendant à assurer aux districts une part définie de recettes douanières. Je considère qu'une telle disposition est une atteinte aux prérogatives financières des assemblées territoriales.

Je considère, en outre, que les articles 44, 45, 46 et 47 du projet de la commission de politique générale ont déjà trop tendance à réduire les prérogatives de l'assemblée terri-

toriale en augmentant les pouvoirs du chef du territoire, c'est-à-dire de l'exécutif.

Je voudrais rappeler à notre Assemblée le piteux accueil fait dans toutes les assemblées territoriales d'Afrique occidentale française au projet de création des budgets de cercles qui avait fait l'objet d'une proposition d'un de nos collègues.

C'est M. Bandaogo, grand conseiller de la Haute-Volta, qui disait à ce propos, le 26 juin 1952:

« Je demande qu'on renonce purement et simplement à ce projet de loi. On a créé, disait-il, il y a quelques années seulement, des assemblées territoriales pour initier les autochtones à la gestion des affaires publiques et, dans le même temps, sans permettre à ceux qu'on a désignés de faire suffisamment leurs preuves, on demande d'instituer des conseils qui, à un échelon encore plus bas, auront pour mission de discuter aussi de budgets et d'opposer le chef des circonscriptions à l'assemblée territoriale et au chef du territoire. »

C'est M. Delafosse, de Côte d'Ivoire, qui disait:

« Sur cet important projet, on a consulté les territoires et tous y ont été opposés. Il serait curieux que ce fût le législateur qui imposât ces budgets de cercles dont la population ne veut à aucun prix. »

C'est M. Ahmed Saloum ould Heiba, de Mauritanie, qui dit:

« Nous avons tous été unanimes pour renvoyer ce projet de création de budgets de cercles. »

Et son collègue du même territoire, M. Diadié, ajoutait:

« Les conseils des notables ont été unanimes pour rejeter le principe, parce qu'ils estimaient que cette création entraînerait de nouvelles taxes fiscales et que celles qui existent sont suffisamment lourdes sans qu'il soit besoin d'en créer d'autres. »

Et il ajoutait:

« A force de chercher à décentraliser à l'intérieur de chacun des territoires, on arrivera à compliquer davantage la machine administrative, et il y aura de tels enchevêtrements qu'on finira par ne plus s'y reconnaître. »

Et l'exposé de ses collègues du Grand Conseil était approuvé par MM. Konaté et Almamy Kouissi, du Soudan.

Ainsi donc, mes chers collègues, si nous voulions tenir compte des avis des représentants aux assemblées locales ou fédérales, non seulement nous devrions rejeter les articles 44 à 47, que je mets en cause, mais le projet lui-même. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Antonini, président de la commission saisie pour avis.

M. Antonini, *président de la commission saisie pour avis.* Messieurs, je voudrais dire à notre ami M. Delmas qu'il a peut-être été fait allusion hier, à la commission des affaires financières, à l'obligation d'imposer par la loi à l'assemblée représentative d'Océanie d'allouer une quote-part aux conseils de district envisagés, mais je tiens tout de même à préciser que le rapporteur, M. Jousselin, n'en a pas fait mention aujourd'hui dans le rapport qu'il a présenté à la tribune.

M. le rapporteur pour avis. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le président de la commission saisie pour avis. Je vous en prie, mon cher rapporteur.

M. le rapporteur pour avis. J'ai exprimé l'idée de la nécessité de donner cette quote-part, mais à titre personnel et non pas au nom de la commission.

M. le président de la commission saisie pour avis. Je m'excuse, mon cher collègue, d'avoir mis en cause le rapporteur de la commission des affaires financières parce que cette idée n'est pas exprimée...

M. Louis Delmas. Comment ?... elle est inscrite dans le rapport.

M. le président de la commission saisie pour avis. Mon cher ami, ce rapport n'est pas entre les mains des membres de l'Assemblée. Un avant-projet de rapport a été distribué hier en commission, c'était un élément de travail; à la suite de la discussion qui a eu lieu hier il a été dit que la commission n'a pas adopté les vues du rapporteur. En toute objectivité il en a été fait état du haut de la tribune. Donc la commission des affaires financières et le rapporteur, en l'espèce M. Jousselin, n'a pas fait état de ses propositions personnelles.

Je profite de l'occasion qui m'est offerte ici pour rendre hommage — je le dis en toute sincérité et amitié — à notre ami M. Jousselin pour le travail considérable qu'il a toujours fourni dans cette Assemblée. (*Vifs applaudissements au centre, à gauche, et sur les bancs des Etats associés.*)

Président d'une commission dont il est un des meilleurs éléments, je le regretterai plus particulièrement. En effet, ainsi qu'il vous l'a dit, j'ai encore fait pression sur lui récemment alors que pertinemment il savait qu'il ne pourrait plus revenir dans notre Assemblée, pour qu'il accepte de rapporter pour avis l'affaire en discussion. Il a fait une étude attentive, minutieuse comme c'était son habitude, et je répète à nouveau que je lui exprime tous mes regrets et toute ma reconnaissance pour le travail qu'il a fourni dans ma commission. L'Assemblée unanime, par la sympathie qu'elle vient de lui exprimer, a prouvé sa gratitude pour le travail qu'il a fait dans toutes les commissions auxquelles il a appartenu. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Le président de séance s'associe de grand cœur à l'hommage rendu au labeur, à la conscience et à la fidélité à l'Assemblée de notre collègue M. Jousselin. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Tiémoko Diarra.

M. Tiémoko Diarra. Le groupe du R. A. D. s'abstiendra de voter l'avis pour deux raisons. D'abord nous ne comprenons pas comment on peut arriver à constituer des conseils dans des districts peu peuplés en écartant la candidature de tous les fonctionnaires, des ministres du culte et surtout en précisant que « les conjoints, les parents au degré de père, de fils, de frères et les alliés au même degré ne peuvent-être en même temps membres du même conseil de district. »

Ensuite, en ce qui concerne les attributions de ces conseils du fait qu'ils doivent s'occuper de l'entretien des routes, de l'entretien des bâtiments de la chefferie et autres bâtiments publics, et des secours aux indigents des districts, nous croyons que ces conseils tireront leurs ressources de nouvelles taxes qui ressemblent de près à l'impôt de cercle institué en A. O. F.

C'est pour ces deux raisons que le groupe du R. D. A. s'abstiendra.

M. le président. La parole est à M. Louis Delmas.

M. Louis Delmas. Mes chers collègues, étant membre de la commission des finances je savais fort bien que la commission des finances avait supprimé un paragraphe précisant qu'une part définie des recettes douanières serait allouée au budget de district. Mais on a laissé subsister le paragraphe précédent qui dispose: « il faut assurer aux collectivités locales une part des recettes douanières. »

Cela dit, je m'abstiendrai dans ce vote. Je crois, en effet, que créer des districts en Océanie c'est retarder la création de certaines communes que demande la population.

M. Coquart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coquart.

M. Coquart. Il faut savoir gré à notre collègue, M. Roulleaux-Dugage, du travail sérieux et approfondi qu'il a fourni pour élaborer le rapport qu'il a présenté tout à l'heure au nom de la commission de politique générale.

Le projet de loi déposé par le Gouvernement, texte singulièrement squelettique et sommaire, en effet, laissait pratiquement à l'appréciation du gouverneur les décisions en matière de création et de fonctionnement des conseils de district.

M. le rapporteur pour avis. Mon cher collègue, ajoutez: « après avis de l'assemblée représentative. »

M. Coquart. Oui, mais un avis n'est qu'un avis et, ne l'oubliez pas, dans ce cas il n'était pas dit: « sur avis conforme ».

Le texte mis sur pied par M. Roulleaux-Dugage est un texte cohérent, étoffé, qui s'inspire — je tiens à le souligner — du texte préconisé dans la proposition déposée, d'une part par M. Gaignard, d'autre part par M. Coulon — qui représente ici les Etablissements d'Océanie — texte qui reflétait dans ses grandes lignes l'avis formulé par l'assemblée représentative.

Nous sommes tous d'accord, n'est-il pas vrai: ces populations si éloignées de la métropole doivent davantage retenir l'attention et l'intérêt d'une Assemblée comme la nôtre. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Bidet. Très bien!

M. Coquart. Le problème est, là-bas, de partir des institutions locales à base coutumière et traditionnelle déjà existantes pour faciliter l'évolution démocratique vers une participation croissante des autochtones à la gestion des affaires que nous qualifierons ici, dans la métropole, de communales.

Le texte rapporté par M. Roulleaux-Dugage paraît répondre à cette préoccupation et à cette nécessité, du moins en le prenant comme cadre, et même s'il y a quelque imprécision en ce qui concerne l'aspect budgétaire et financier de l'administration des districts.

C'est pourquoi le groupe socialiste votera bien volontiers le texte tel qu'il a été rapporté, en espérant que ses dispositions, si elles sont mises en pratique, représenteront une étape positive dans l'acheminement des populations de l'Océanie vers un niveau matériel et un niveau civique plus élevé. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*L'ensemble de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de:

1° La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Amadou

Doucouré, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre obligatoire la fréquentation des établissements scolaires dans tous les territoires d'outre-mer de la République française;

2° La demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ousmane Socé Diop, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre l'enseignement primaire obligatoire en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo. (Nos 325, année 1951, 57 et 270, année 1952.)

M. Bégarra. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bégarra.

M. Bégarra. Constatant l'absence de M. le président de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir appeler, en attendant son arrivée, la question suivante à l'ordre du jour.

M. le président. Vous demandez simplement une interversion de l'ordre du jour.

M. Bégarra. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'interversion des questions n° 4 et n° 5 de l'ordre du jour.

(L'Assemblée, consultée, se prononce pour l'interversion.)

— 6 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER — COMPTES COURANTS ET CHEQUES POSTAUX

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réglementation du service des comptes courants et chèques postaux dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. (Nos 190 et 298, année 1952.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Cornet, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mes chers collègues, en dépit de son caractère massif, le projet de décret portant réglementation du service des comptes courants et chèques postaux dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer ne soulève ni en son principe ni dans ses modalités d'application de particulières difficultés.

Comme l'indique l'exposé des motifs succinct face aux trente-cinq articles du projet de décret, les textes qui jusqu'ici régissent cette matière sont à la fois anciens, multiples, donc peu maniables. Dans une matière aussi pratique, ces inconvénients sont graves. D'autre part, ces textes sont antérieurs à ceux qui organisent les assemblées locales comme à ceux qui ont permis et assuré le développement du service des comptes courants et chèques postaux dans la métropole. Enfin, l'exécution matérielle du travail dans les bureaux de chèques des territoires est encore à l'heure actuelle parfois effectuée selon les méthodes manuelles mises en application lors de la création du service; mais la mécanisation du bureau central de Dakar est en voie de réalisation; elle sera le prélude à une modernisation de tous les bureaux de chèques de l'Afrique occidentale française.

Il est donc aisé de retrouver l'origine du projet actuel qui est un texte de synthèse de décrets anciens, dans deux textes de base: du 27 novembre 1941 et du décret de même date régissant les chèques postaux métropolitains ainsi que des modifications ultérieures.

En fait, la loi métropolitaine relative au service des comptes courants et chèques postaux a été adoptée et quelquefois adaptée.

Pour un grand nombre d'articles la concordance est parfaite entre la rédaction métropolitaine et la rédaction qui nous est soumise; on citerait seulement un petit nombre d'articles qui ont subi des modifications relativement importantes.

Parmi ces derniers, le plus important se trouve être l'article 1er qui pose le principe de l'organisation générale des chèques postaux et des comptes courants dans les territoires et qui devait nécessairement être différent de l'article homologue du régime métropolitain. La même observation s'applique à l'article 2; alors que dans la métropole les centres régionaux au nombre de dix-huit couvrent l'ensemble du territoire, outre-mer le fonctionnement des chèques postaux est actuellement limité à l'Afrique occidentale française — et je tiens à signaler que c'est sur une demande de l'Afrique occidentale française que le texte nous est soumis — et à Madagascar. On trouve également des organisations de chèques postaux à Rabat, à Alger, en Nouvelle-Calédonie, mais jusqu'ici l'établissement d'un centre a été retardé en Afrique équatoriale française, par exemple, au Cameroun, par le manque de personnel qualifié.

Ce manque de personnel qualifié est général. Il y est porté remède par une mécanisation toujours plus poussée et par la mise au courant d'un personnel nombreux.

Faut-il, mes chers collègues, entrer dans le détail d'une technique rébarbative ? Je me suis contenté dans mon rapport de reprendre les points les plus importants du projet de décret. C'est ainsi que l'on rencontre, chemin faisant, la création du chèque à vue et du chèque au porteur.

Le chèque à vue et partant au porteur est d'une nécessité absolue; la presque totalité des chèques déposés au bureau de chèques et payables par le bureau de poste de la résidence où est installé le bureau de chèques est réglée dans la journée; cependant le délai de payement en est relativement assez long. La mécanisation abrège considérablement les délais d'attente et permet, de ce fait, la création du chèque à vue appelé à rencontrer la faveur des usagers, et spécialement de ceux qui, résidant à l'intérieur, et de passage dans la ville où fonctionne le bureau de chèques, sont appelés à utiliser ses services.

Nous rencontrons également le chèque sans couverture; l'article 19 du projet de décret qui est essentiel étend au chèque postal les dispositions pénales réprimant les délits en matière de chèques. Il fait une obligation au service de délivrer un certificat de non-payement, mettant les créanciers en mesure de poursuivre leurs débiteurs par les voies de droit les plus rapides.

Il paraissait indispensable de préciser, dans le projet de décret, à quel moment, dans quelles conditions devait être clôturé le compte d'un décédé. Il suffisait, pour cela, de reproduire les dispositions du dernier paragraphe de l'article 9 de la loi de base de 1941. Nous rentrons dans le mécanisme intérieur des chèques postaux, avec la création des virements d'office. Par un ordre donné une fois pour toutes, un titulaire de compte peut soit virer à un compte désigné, dans une banque en général, une somme dépassant la provision qu'il a estimé devoir conserver à son crédit; il peut également faire virer à un ou plusieurs comptes désignés, à une date déterminée, des arrérages de dette ou une pension. Il peut également faire virer à un compte désigné, à une date fixe, la totalité de son avoir.

Autre opération importante: la possibilité de transférer un compte d'un bureau de chèques dans un autre. Cette possibilité est pleine d'intérêt, notamment pour les fonctionnaires coloniaux, appelés à servir au cours de leur carrière dans des territoires différents et qui, à l'heure actuelle, sont astreints à remplir, à chaque changement d'affectation, une nouvelle demande d'ouverture de compte. Cette possibilité a, en outre, pour avantage de supprimer les comptes inactifs qui alourdissent considérablement le travail des chèques postaux.

Modification également des dispositions relatives à la fixation des taxes par rapport à la loi métropolitaine. La loi instituant les Grands Conseils a habilité ces assemblées à fixer la taxe à percevoir pour les services publics. Il convient donc de substituer aux dispositions du décret de 1935 un texte en harmonie avec l'actuelle législation.

Enfin, il importait également d'adapter les délais métropolitains aux relations en outre-mer, et c'est pourquoi, alors que dans la métropole le payement d'un chèque postal peut être opposé au tireur et peut être dénoncé par lettre recommandée après l'expiration d'un délai de quatre jours, ce délai est porté à huit jours dans les territoires d'outre-mer.

Ce projet de décret, mes chers collègues, laisse une initiative relativement large aux territoires, les chefs de territoires pouvant tenir compte des contingences locales sur certains points, par exemple pour la fixation d'un dépôt de garantie susceptible d'être exigé, la désignation des villes où fonctionneront les chèques postaux, la désignation des bureaux de poste ou agences qui seront autorisés à participer aux opérations, la désignation des valeurs autres que les mandats et objets d'argent pouvant être acceptés à titre de versement, les délais de validité des chèques, etc.

Les détails de réglementation et d'exécution peuvent être valables d'un territoire à un autre, mais ils doivent néanmoins revêtir un certain caractère d'uniformité, ne serait-ce que pour faciliter ultérieurement les relations inter-territoires.

C'est pourquoi l'article 33 a fixé un plafond à l'autonomie des territoires, en prévoyant l'approbation des arrêtés des chefs de territoire par le ministre de la France d'outre-mer. L'intervention du département de la France d'outre-mer se justifie également par le fait qu'il ne convient pas de laisser à l'autorité locale la possibilité de différer trop longtemps, dans les territoires où le service des comptes-courants et des chèques postaux n'existe pas, l'application du décret, alors que les conditions pour la création du service auraient été réunies.

Le présent projet de décret que je vous demande de bien vouloir adopter présente l'avantage de jouer le rôle de cadre, de canevas pour les territoires. Il est entendu que, présentement, nous ne réglons que la question des relations intérieures, le problème des opérations entre les territoires devant faire l'objet d'une réglementation ultérieure. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis).

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er du projet de décret:

« Art. 1er. — Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, le service des comptes courants et chèques postaux est placé sous l'autorité du chef du territoire.

« La gestion en est confiée à l'administration des postes et télécommunications. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

(L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit):

« Art. 2. — La tenue des comptes courants est assurée par des centres de chèques postaux établis dans les villes désignées par arrêté du chef de territoire.

« Les opérations effectuées par les comptables chargés de la direction des centres de chèques postaux sont centralisées dans les écritures du receveur comptable des postes du territoire dans les conditions fixées par l'article 132 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ou dans celles de l'agent centralisateur spécialement désigné à cet effet. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Peuvent se faire ouvrir des comptes courants postaux, sous réserve de l'agrément de l'administration, les personnes physiques et les personnes morales administratives ou privées, ainsi que tous services publics et groupements d'intérêts de caractère public ou privé.

« Les demandes d'ouverture de compte, qui doivent être adressées au receveur ou gérant du bureau de poste qui dessert le domicile du demandeur, sont établies sur papier libre; les spécimens de la signature habituelle du titulaire et des personnes autorisées à tirer des chèques sont également recueillis sur papier libre.

« Une même personne peut demander l'ouverture de plusieurs comptes courants dans un même centre de chèques ou dans des centres différents.

« Une demande distincte doit être établie pour chacun des comptes à ouvrir.

« Les personnes et les collectivités admises à se faire ouvrir des comptes courants postaux peuvent être tenues d'effectuer un dépôt de garantie dont le montant est fixé par arrêté du chef de territoire. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — L'avoir des comptes courants postaux est illimité. Il n'est pas productif d'intérêt. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Sont portés au crédit des comptes courants postaux les versements effectués soit par les titulaires à leur propre compte, soit par des tiers, et le montant des virements ordonnés par d'autres titulaires de comptes courants postaux.

« Sont inscrits au débit des comptes courants postaux:

« 1° Les sommes qui font l'objet de la part des titulaires ou de leurs représentants autorisés:

« *a*) De chèques de payement payables au titulaire du compte lui-même (chèques de retrait) ou à des tierces personnes dénommées (chèques d'assignation);

« *b*) De chèques au porteur;

« *c*) De chèques ou ordres de virement au profit d'autres titulaires de comptes courants postaux;

« 2° Le montant des taxes applicables aux opérations. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Une somme ne peut être portée au débit d'un compte courant postal que sur production d'un chèque postal ou d'un ordre de debit régulièrement établi. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — Tous les bureaux de poste de plein exercice émettent des mandats de versement aux comptes courants postaux et effectuent les payements préalablement autorisés par les centres détenteurs des comptes courants.

« Les autres bureaux ou agences peuvent également participer aux opérations dans les conditions et dans les limites fixées par arrêtés du chef de territoire. » — *(Adopté.)*

« Art. 8. — Les mandats-poste et mandats télégraphiques français et internationaux de toutes catégories, ainsi que les chèques de banque, sont acceptés à titre de versement aux comptes courants postaux. Les titres doivent être adressés ou remis au chef du centre de chèques détenteur du compte courant postal à créditer. Les mandats ne sont pas acquittés.

« Le chef du territoire fixe, s'il y a lieu, par arrêté, les autres valeurs susceptibles d'être également acceptées à titre de versements. » — *(Adopté.)*

« Art. 9. — L'administration est responsable des sommes qu'elle a reçues pour être portées au crédit des comptes courants postaux.

« Lorsque les versements ont lieu par mandats-poste ou télégraphiques, la responsabilité de l'administration est déterminée par les textes qui régissent le service des articles d'argent.

« L'administration n'est pas responsable des retards qui peuvent se produire dans l'exécution du service.

« Aucune réclamation n'est admise concernant les opérations ayant plus d'un an de date.

« En cas de réclamation, les règles en vigueur dans le territoire considéré, relatives à la perception et au remboursement des taxes prévues en matière de mandats d'articles d'argent, sont applicables aux chèques postaux.

« En cas de changement dans la condition civile ou la situation légale du titulaire d'un compte courant postal, avis doit en être donné au centre de chèques postaux détenteur de ce compte. L'administration ne peut être tenue responsable des conséquences pouvant résulter des modifications qui ne lui auraient pas été notifiées.

« Au regard de l'administration, tout chèque de payement régulièrement porté au débit du compte du tireur est considéré comme payé. A partir de la transformation du chèque en mandat, lorsque le payement a lieu par ce moyen, la responsabilité pécuniaire encourue par l'administration est la même qu'en matière de mandat-poste.

« Le titulaire d'un compte courant postal est seul responsable des conséquences résultant de l'emploi abusif, de la perte ou de la disparition des formules de chèques qui lui ont été remises par l'administration.

« La responsabilité d'un faux payement ou d'un faux virement résultant d'indications d'assignation ou de virements inexactes ou incomplètes incombe au tireur du chèque.

« La seule possession par l'administration d'un chèque au porteur suffit pour valoir libération au regard du titulaire du compte. » — *(Adopté.)*

« Art. 10. — L'administration fournit aux titulaires de comptes courants postaux, deux sortes de formules de chèques. La première est destinée à l'émission de chèques payables au titulaire du compte lui-même (chèques de retrait), à une tierce personne (chèques d'assignation) ou au porteur. La seconde est spéciale aux virements. Le nom et le numéro sous lesquels le compte est ouvert, ainsi que le lieu où ce compte est tenu, sont imprimés par les soins du centre de chèques postaux sur chaque formule. » — *(Adopté.)*

« Art. 11. — Le titulaire de compte courant postal peut, au moyen d'un seul chèque, assigner des payements ou des virements au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires qu'il désigne. Dans ce cas, il est joint au chèque dénommé « chèque multiple » un mandat ou une fiche de virement par bénéficiaire et un bordereau récapitulatif. » — *(Adopté.)*

« Art. 12. — Le chèque postal est signé par le tireur et porte la date du jour où il est tiré. Il indique le lieu d'où il est émis ainsi que la somme pour laquelle il est tiré. Cette somme doit être libellée en chiffres et en toutes lettres, en cas de différence, c'est la somme en toutes lettres qui est retenue.

« Le chèque sans désignation de bénéficiaire vaut comme chèque au porteur.

« Le chèque postdaté est considéré comme émis le jour de sa réception par le centre de chèques postaux intéressé. » — *(Adopté.)*

« Art. 13. — Le chèque au porteur est payable à vue aux guichets spécialement désignés à cet effet. Le payement est effectué sans acquit et sans justification d'identité.

« Le chef de territoire pourra, par arrêté, autoriser le barrement et la certification des chèques postaux. » — *(Adopté.)*

« Art. 14. — Lorsque les mentions figurant sur le chèque postal sont incomplètes ou illisibles, ou encore lorsque le chèque contient des ratures, surcharges, grattages ou lavages, l'administration est en droit de retarder ou de ne pas exécuter les ordres de payement ou de virement. » — *(Adopté.)*

« Art. 15. — Aucun ordre de payement ou de virement n'est exécuté lorsque le chèque postal est tiré pour une somme supérieure à l'avoir du compte, après déduction des taxes applicables aux opérations prescrites. » — *(Adopté.)*

« Art. 16. — Les chèques de payement et les chèques de virement doivent être adressés sous pli fermé non affranchi ou remis directement au centre de chèques postaux détenteur du compte courant. Les chèques de payement peuvent également être présentés aux guichets spéciaux de payement à vue. » — *(Adopté.)*

« Art. 17. — Les ordres de virement transmis par télégraphe entre centres de chèques postaux donnent lieu à perception d'une taxe spéciale d'écritures. » — *(Adopté.)*

« Art. 18. — A la demande écrite du titulaire d'un compte courant postal, l'administration assure l'exécution en temps voulu d'ordres donnés une fois pour toutes et concernant des virements à inscrire au débit de ce compte et au crédit d'un ou de plusieurs autres comptes désignés. Ces virements prennent le nom de « virements d'office »; ils sont effectués selon les modalités prévues par les règlements. » — *(Adopté.)*

« Art. 19. — Le chèque postal n'est pas soumis aux dispositions concernant le chèque bancaire, à l'exception des dispositions pénales prévues à l'article 66 de la loi du 14 juin 1865, modifié par le décret du 30 octobre 1935 et les textes subséquents.

« Toutefois, le défaut de payement d'un chèque postal ne peut être opposé au tireur et ne peut lui être dénoncé par lettre recommandée qu'après l'expiration d'un délai de huit jours, le jour de réception par le centre de chèques postaux n'étant pas compris dans ce délai.

« Le chèque postal qui n'a pas été suivi d'effet pour une cause quelconque ne peut donner lieu à protêt; il est renvoyé au tireur avec toutes explications utiles ou rendu à la personne qui l'a présenté au payement.

« Lorsqu'il s'agit d'un chèque au porteur ou d'un chèque d'assignation, ou d'un chèque de virement présenté ou transmis par le bénéficiaire au centre de chèques postaux détenteur du compte à débiter, un certificat sur papier libre et relatant les causes du non payement est délivré au porteur ou au bénéficiaire par le centre de chèques intéressé.

« Quand la non exécution du chèque est motivée par le défaut ou l'insuffisance de la provision le jour de la réception du titre par le centre de chèques postaux, ou bien lorsque le tireur a fait défense de payer, le rejet n'est effectué, à moins d'ordre contraire de la personne qui a remis le chèque et le certificat de non payement n'est délivré que si le titre n'a pu être suivi d'effet à l'expiration du délai fixé ci-dessus.

« Toutefois, sur la demande expresse du porteur ou du bénéficiaire ledit certificat peut être délivré immédiatement, mais il se borne dans ce cas à attester le défaut de payement le jour de la présentation du chèque. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Le délai de validité du chèque postal est fixé par arrêté du chef de territoire.

« Au regard de l'administration, le chèque postal périmé est nul et de nul effet; il est renvoyé au titulaire du compte ou rendu à la personne qui l'a présenté au payement. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — A l'issue de chaque journée au cours de laquelle des inscriptions ont été faites au crédit ou au débit d'un compte courant, le centre de chèques adresse au titulaire un relevé des diverses inscriptions effectuées. Ce relevé, accompagné de pièces justificatives, fait apparaître le nouveau solde du compte. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — Le titulaire d'un compte peut être informé par des avis périodiques de l'avoir existant à son compte. Il a également la faculté de se faire notifier l'avoir de son compte à une date déterminée ou d'obtenir la copie de son compte pour une période déterminée. Ces communications supplémentaires donnent lieu à redevance. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — Le titulaire d'un compte courant peut demander le transfert d'un centre de chèques à un autre centre de chèques, du compte courant ouvert à son nom. La demande de transfert doit être formulée par écrit, datée et signée et adressée au centre de chèques détenteur du compte courant. » — (*Adopté.*)

« Art. 24. — Le titulaire d'un compte peut demander à toute époque la clôture de ce compte.

« La demande doit faire l'objet d'une déclaration écrite datée et signée, adressée au centre de chèques détenteur du compte courant. » — (*Adopté.*)

« Art. 25. — Tout versement effectué sur un compte postérieurement à la clôture de ce compte est remboursé d'office à la partie versante.

« L'administration peut proposer d'office la clôture d'un compte courant notamment pour utilisation abusive ou lorsqu'un ou plusieurs chèques postaux ont été tirés par le titulaire sans provision suffisante. » — (*Adopté.*)

« Art. 26. — Lorsque le compte en instance de clôture a été apuré, le montant net de l'avoir restant en compte est remboursé à l'ayant-droit par mandat poste ou virement postal. L'intéressé doit restituer les formules de chèques restées sans emploi entre ses mains. » — (*Adopté.*)

« Art. 27. — Lorsque le solde d'un compte clôturé est égal ou inférieur à la taxe du mandat ou du virement de remboursement, ce solde est acquis à l'administration. » — (*Adopté.*)

« Art. 28. — Est également acquis à l'administration, le solde de tout compte sur lequel aucune opération n'a été faite depuis dix ans.

« Trois mois avant l'échéance du délai de prescription indiqué ci-dessus, le centre de chèques postaux avise, par lettre recommandée, les titulaires de comptes ou leurs ayants-droit de la déchéance dont ils sont menacés. Cet avis est adressé au dernier domicile connu, d'après les pièces qui se trouvent en la possession du centre de chèques postaux.

« En cas de décès du titulaire, le compte est clôturé à la date où le décès est porté à la connaissance du service détenteur du compte. Le remboursement du solde a lieu à la diligence du centre de chèques détenteur, par mandat ou par virement postal au profit des héritiers. » — (*Adopté.*)

« Art. 29. — Les correspondances et les diverses pièces adressées par les titulaires de comptes aux centres de chèques et par lesdits centres aux titulaires de comptes sont exonérées de la taxe postale d'affranchissement. » — (*Adopté.*)

« Art. 30. — Les dispositions relatives à la fixation des taxes postales dans les territoires sont applicables au service des comptes courants et chèques postaux. » — (*Adopté.*)

« Art. 31. — Les règles des saisies-arrêts et oppositions ès mains des fonctionnaires publics s'appliquent au service des chèques postaux. Les exploits doivent être signifiés aux chefs de centres de chèques postaux où sont tenus les comptes courants tant que les sommes saisies-arrêtées figurent au crédit du compte courant postal et aux receveurs des postes chargés des payements si les sommes à saisir ont fait l'objet de chèques qui ont été transformés en mandats. » — (*Adopté.*)

« Art. 32. — Les mesures de détail relatives à l'application des dispositions du présent décret feront l'objet d'un arrêté du chef de territoire.

« Dans les territoires où le service des comptes courants et chèques postaux ne fonctionne pas encore, la date de mise en application du présent décret sera fixée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

« Art. 33. — Les arrêtés des chefs des territoires, prévus par le présent décret, devront être approuvés par le ministre de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

« Art. 34. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives à la réglementation du service des comptes courants et chèques postaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment celles des décrets du 27 septembre 1922, du 31 mai 1932, du 9 mai 1935 et des textes subséquents, à l'exception des dispositions des titres V et VII du décret du 9 mai 1935 et de celles du décret n° 50-1071 du 31 août 1950 concernant respectivement les échanges de virements postaux et télégraphiques entre la France et l'Algérie, d'une part, l'Afrique occidentale française et Madagascar et dépendances, d'autre part, qui sont provisoirement maintenues en vigueur. » — (*Adopté.*)

« Art. 35. — Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'ensemble de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

PROVINCES DE MADAGASCAR. — FACULTE DE RECOURIR A L'EMPRUNT

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à accorder aux provinces de Madagascar la faculté de recourir à l'emprunt. (Nos 256 et 299, année 1952.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Thémia, *rapporteur de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis rappelle étrangement les propositions discutées ici même au mois de février dernier. Ces propositions avaient été déposées par les élus de Madagascar. Elles invitaient le Gouvernement à déposer un projet de loi autorisant les provinces de Madagascar à recourir à l'emprunt. J'avais eu l'honneur de rapporter devant vous ces propositions et j'avais exposé à l'Assemblée les raisons qui militaient en faveur de l'octroi de cette faculté aux provinces de Madagascar. J'ai repris les considérations développées alors; je n'y reviendrai pas, pas plus que je ne voudrais lasser l'attention de l'Assemblée en lui lisant *in extenso* le rapport que j'ai établi, qui reprend l'essentiel du rapport présenté et qui a été distribué.

Je me résumerai simplement en disant qu'il n'est pas douteux que des travaux importants sont laissés à la charge des provinces de Madagascar. Il n'est pas non plus douteux que, dans l'état actuel des choses, ces provinces sont absolument incapables de faire face à ces travaux et à ces besoins dans le cadre de leurs ressources budgétaires. Quand on pense que non seulement la réfection des routes mais encore la création de pistes nouvelles incombent aux provinces, quand on pense aussi que l'enseignement et l'organisation de la santé sont également à la charge des budgets provinciaux, et quand on voit le pourcentage jusqu'ici accordé à ces différents postes sur les budgets des assemblées provinciales, il ne fait pas de

« Lorsque les versements ont lieu par mandats-poste ou tele-

les modalités prévues par les règlements. » — (Adopté.)

doute qu'il n'est pas possible aux provinces dans le cadre de leurs budgets essoufflés, non seulement de faire face à des travaux immédiats, mais encore d'envisager des travaux de longue haleine.

Mesdames, messieurs, si vous voulez bien vous reporter aux considérations développées dans le rapport que j'ai l'honneur de vous présenter, nul doute que vous ne reconnaissiez avec moi la nécessité d'émettre un avis favorable au projet de loi présenté par le Gouvernement et qui n'a d'autre but que de permettre à ces provinces d'avoir des ressources nouvelles dans le cadre de l'emprunt. De plus, il y a une disposition de l'article unique du projet de loi qui a reçu une entière approbation de votre commission des affaires financières, c'est celle qui a trait à l'exécution des délibérations.

Vous savez que, même pour les nouveaux départements d'outre-mer, les délibérations votées, en matière budgétaire notamment, par les conseils généraux, sont soumises à l'approbation du pouvoir central. Or, il arrive que certains départements d'outre-mer, pour ne pas dire tous, attendent pendant très longtemps l'approbation du Gouvernement. Je n'en veux pour exemple que les budgets primitifs et extraordinaires de la Guadeloupe et de la Martinique qui, pour 1950, n'étaient pas encore approuvés lors de la convocation de la réunion extraordinaire de 1951. Pour parer à cet inconvénient, qui procède un peu de la distance, une clause figurant dans cet article unique permettra de ne pas trop porter atteinte aux décisions prises par les assemblées provinciales.

On nous dit dans le second alinéa: « Les délibérations deviendront exécutoires par arrêté du chef de province si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en conseil d'Etat dans le délai franc de quatre-vingt-dix jours. Passée cette date ou passé ce délai, ces délibérations deviendront exécutoires sur simple décision du ministre de la France d'outre-mer. » C'est là, je crois, une disposition essentielle, capitale, qui vient compléter cette faculté donnée aux provinces de Madagascar, en permettant que leurs délibérations prises dans ce cadre ne soient pas oubliées ou tenues en échec par une carence quelconque du pouvoir central.

Telles sont les quelques considérations que je voulais exposer à l'assemblée en lui demandant d'approuver à une très forte majorité, sinon à l'unanimité, cette faculté que nous donnons aux provinces malgaches de recourir à l'emprunt pour faire face à leurs besoins immédiats. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demandant plus la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — A Madagascar, les assemblées provinciales délibèrent sur les emprunts à contracter et sur les garanties pécuniaires à consentir sur les ressources de la province.

« Les délibérations prises sur ces objets sont définitives et deviennent exécutoires par arrêté du chef de province, si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en conseil d'Etat dans le délai franc de quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer. Cette date est notifiée au président de l'assemblée provinciale et au président de sa commission permanente, par l'intermédiaire du chef de province, dès réception des délibérations.

« Les délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre de la France d'outre-mer. »

M. Antonini, *président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M le président de la commission.

M. le président de la commission. Mesdames et messieurs, je tiens simplement à rappeler à cette Assemblée que c'est à la suite du rapport fait par M. Thémia, en février dernier et adopté par notre Assemblée, qu'a été déposé le projet de loi dont nous sommes saisis aujourd'hui. Ainsi donc, il apparaît que M. Thémia, que des circonstances que nous regrettons tous obligent à quitter cette Assemblée, aura eu tout de même la satisfaction de faire voter un projet de loi qui aura accordé à l'île de Madagascar et à ses provinces la faculté de recourir à l'emprunt. Ce ne sera pas un des moindres mérites de notre collègue, dans l'ensemble des travaux qu'il a accomplis dans cette Assemblée et plus particulièrement à la commission des affaires financières. Je tenais à l'en remercier publiquement. (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements.*)

M. le président. Le président de séance s'associe de grand cœur au président de la commission des affaires financières pour rendre hommage au labeur et au dévouement de notre excellent collègue M. Thémia. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Mesdames, messieurs, lors de la discussion de la proposition de nos collègues de Madagascar à laquelle faisait allusion M. le rapporteur, le groupe communiste a déjà exposé sa position. Cette proposition nous revient actuellement sous la forme d'une demande d'avis sur projet de loi. Le groupe communiste est, en principe, hostile à la constitution de provinces à Madagascar. Nous estimons que Madagascar représente une entité qui ne peut avoir qu'à souffrir de l'existence de provinces. Mais, celles-ci, à l'heure actuelle existent; elles ont un budget et, compte tenu de ce fait il serait évidemment paradoxal d'interdire la faculté de l'emprunt à ces budgets alors que les budgets territoriaux ou les simples budgets municipaux ont la possibilité d'y recourir.

Dans ces conditions, le groupe communiste ne fera pas d'opposition au projet actuel. Il reprendra le vote qu'il avait d'ailleurs émis lors de la première discussion qui avait eu lieu précédemment dans cette Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Bidet. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bidet.

M. Bidet. Le groupe socialiste votera le projet soumis dans l'espoir que son application pourra faciliter la vie économique et sociale dans l'île de Madagascar, au bénéfice des populations autochtones. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*L'avis sur le projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER; FREQUENTATION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES — AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CAMEROUN ET TOGO; ENSEIGNEMENT PRIMAIRE OBLIGATOIRE

Discussion de deux demandes d'avis; adoption de deux avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion: *a*) de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Amadou Doucouré, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre obligatoire la fréquentation des établissements scolaires dans tous les territoires d'outre-mer de la République française *b*) de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ousmane Socé Diop, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre l'enseignement primaire obligatoire en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo. (Nos 325, année 1951, 57 et 270, année 1952. La parole est à M. le rapporteur.

M. Sar Diawar, *rapporteur de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, votre commission, dans sa séance du 31 janvier 1952, avait décidé de joindre les demandes d'avis (nos 325, année 1951 et 57, année 1952), concernant les propositions de loi nos 706 et 451, de MM. les sénateurs Amadou Doucouré et Ousmane Socé Diop tendant respectivement à rendre obligatoires: *a*) la fréquentation des établissements scolaires dans les territoires d'outre-mer de la République française; *b*) l'enseignement primaire en Afrique occidentale française, au Cameroun et au Togo;

La proposition de loi de M. le sénateur Amadou Doucouré a été motivée par une constatation qui a été faite en Afrique noire, au Soudan notamment: la désertion des écoles primaires. Dans certaines régions de ce territoire, l'effectif de la fréquentation scolaire était tombé à un chiffre tellement bas que des directeurs d'établissements demandèrent à être mutés ailleurs pour ne pas assister à la décadence de leur école, à l'écroulement de leur œuvre.

Etudions d'abord les causes de cette désertion qui se serait produite dans d'autres territoires de l'Afrique noire si des précautions n'avaient été prises à temps par certains maîtres d'écoles primaires situées en dehors des agglomérations urbaines.

Au lendemain de la Constitution de 1946, un souffle de désir de liberté avait pénétré les masses rurales insuffisamment préparées aux idées nouvelles. Ce souffle, attisé par certains éléments de trouble, eut son écho dans beaucoup de milieux indigènes. D'aucuns furent témoins de certaines palabres de fonctionnaires d'autorité — une minorité, heureusement — qui, soulignant les avantages accordés par la Constitution aux ressortissants de l'ancien empire français, mais étant rongés par la nostalgie d'un passé récent cependant révolu, apprenaient aux notables vivant loin des cadres sains et évolutifs, qu'ils étaient libres et libérés de toutes les servitudes, y compris celles visant à l'amélioration des conditions de leur vie, à l'épanouissement de leur personnalité. Ce fut l'origine de la désertion des écoles, des dispensaires. Plusieurs pères de familles paysannes (agriculteurs, éleveurs, marchands) faisant

état d'un égoïsme tout naturel chez des primitifs — et ignorant que la seule liberté possible et souhaitable est celle qui libère la masse des entraves sociales et économiques — préféraient employer leurs enfants à la culture, à la garde des animaux, à la surveillance de leur commerce, plutôt que de les envoyer à l'école française. Le résultat ne se fit pas attendre car de nombreuses classes devinrent vides et des dispensaires furent abandonnés pour le seul profit des charlatans indigènes. L'émotion fut grande chez les élus du peuple qui portèrent la question devant les assemblées.

Le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, dans sa séance du 3 juin 1949, décréta que tout enfant inscrit dans une école sera tenu de la fréquenter et que partout où une classe serait créée, elle devrait être pourvue d'un effectif normal. L'arrêté général n° 4033/IP, du 8 août 1949, compléta le geste de l'assemblée fédérale en édictant que: 1° jusqu'à concurrence du nombre d'élèves correspondant à la capacité des cours préparatoires des écoles primaires de chaque circonscription, la fréquentation scolaire est obligatoire; 2° dans les écoles primaires de l'Afrique occidentale française, la présence régulière est obligatoire pour tous les enfants inscrits sur les registres d'appel.

Ce fut un grand pas vers la scolarisation des masses, car partout où une classe est maintenant ouverte, elle est peuplée d'un effectif en rapport avec sa superficie.

Les dispositions ci-dessus énumérées de l'arrêté en vigueur en Afrique occidentale française peuvent être retenues pour la proposition de loi de M. le sénateur Amadou Doucouré et appliquées dans tous les territoires d'outre-mer pendant la période de transition qui précédera l'obligation de l'enseignement primaire. Elles rejoignent d'ailleurs les conclusions du rapport de M. le sénateur Jean Malonga sur sa proposition de résolution signée de membres du groupe socialiste tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire dans les territoires d'outre-mer la fréquentation des écoles par les enfants des deux sexes dont les parents habitent à proximité desdites écoles, dans un rayon à déterminer suivant les circonstances locales. Ce rapport a été adopté à la séance du 26 avril 1951, du Conseil de la République.

La proposition de loi de M. le sénateur Ousmane Socé Diop a une portée plus étendue que celle de son collègue M. Doucouré, puisqu'elle tend à rendre l'enseignement primaire obligatoire dans toute l'Afrique noire. C'est la transposition dans les territoires africains de la loi du 28 mars 1882 appliquée en France. C'est la réponse à la proposition de résolution (n° 152, année 1950), présentée par notre collègue, Mme Caffot, et invitant l'Assemblée nationale à voter une loi tendant à développer l'enseignement dans les départements et les territoires d'outre-mer, à prendre toutes mesures utiles à rendre obligatoire l'instruction des filles et d'une façon générale à intensifier l'enseignement primaire pour les enfants des deux sexes.

Après la discussion du rapport très documenté rédigé par Mme Malroux, au nom de la commission des affaires culturelles, l'Assemblée de l'Union française invitait le Gouvernement à développer l'enseignement pour les deux sexes et à intensifier de toute urgence les plans de scolarisation. Elle préconisait l'obligation scolaire pour garçons et filles lorsqu'ils auront été recrutés à proximité des écoles établies. Elle spécifiait que cette obligation ne devait s'étendre qu'au fur et à mesure des possibilités et qu'on devait envisager la création de cours ménagers pour enseigner aux filles des matières immédiatement utilitaires et qui ont des incidences sur l'éducation de la femme.

Auparavant, l'Assemblée de l'Union française s'était penchée plusieurs fois sur cette question de l'enseignement dans les territoires d'outre-mer, notamment en 1949 et 1950.

A la séance du 29 juillet 1949, elle avait adopté le rapport de Mlle Allemandi, sur la proposition (n° 180, année 1949) de M. Donnat, Mlle Lafon et M. Boubou Hama et de leurs collègues des groupes communistes et du rassemblement démocratique africain et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à réaliser la scolarisation totale de l'enfance des départements et territoires d'outre-mer dans les délais les plus courts.

A la séance du 21 juillet 1950, elle avait adopté le rapport de M. Paul Catrice sur la proposition n° 142, de M. Catrice, Mlle Le Ber, MM. Jousselin et Scelles, et les membres du mouvement républicain populaire, tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour développer l'enseignement parmi les nomades des pays et territoires de l'Union française et, en particulier, pour rechercher les méthodes, les manuels, les horaires et tous procédés pédagogiques qui seraient le mieux adaptés aux conditions particulières de cet enseignement.

Si nous analysons les rapports de nos deux collègues qui ont été soumis à l'Assemblée et approuvés par elle, nous constatons que Mlle Allemandi déplorait:

1° Les pourcentages faibles des enfants d'âge scolaire qui fréquentaient, dans les territoires d'outre-mer, les écoles du premier et celles du deuxième degré;

2° L'insuffisance des crédits affectés à la scolarisation dans les divers plans prévus pour permettre d'envisager la construction de nombreuses écoles.

Mlle Allemandi demandait à l'Assemblée de l'Union française d'inviter le Gouvernement:

a) A prendre toutes mesures utiles afin que soit assurée l'exécution rapide des plans de scolarisation prévus par des textes antérieurs pour l'Afrique noire française et l'Algérie et à aider les autres pays de l'Union française à réaliser la scolarisation totale de l'enfance dans les délais les plus courts;

b) A revenir aux pourcentages de crédits prévus pour l'équipement scolaire (constructions, achats de matériel, etc.) par le programme décennal établi en 1947 par la commission de modernisation des départements et territoires d'outre-mer.

Quant à M. Paul Catrice, il a, dans son rapport sur la proposition (n° 142, année 1950) du groupe M. R. P., insisté sur:

1° La volonté de scolariser complètement et dans les délais les plus brefs possibles tous les enfants des pays de l'Union française outre-mer;

2° La scolarisation totale de l'enfance sans négliger aucune catégorie sociale, ni aucun genre de population, même les nomades;

3° L'adaptation de l'enseignement aux besoins et conditions particulières des territoires d'outre-mer.

Le rapport adopté par l'Assemblée de l'Union française proposait à celle-ci, dans le cadre de la scolarisation totale de l'enfance d'outre-mer et de la nécessaire adaptation de l'enseignement aux caractères et conditions particulières des pays et territoires d'outre-mer, d'inviter le Gouvernement:

1° A développer les écoles de nomades existantes ou à entreprendre des expériences d'écoles de nomades;

2° A veiller tout particulièrement au recrutement et à la formation de maîtres qualifiés;

3° A étudier soigneusement les programmes, les manuels et les horaires qui seront les plus opportuns et les plus efficients pour cet enseignement particulier.

Ainsi donc, mes chers collègues, l'éducation de la jeunesse, qui commence par la lutte contre l'analphabétisme, a toujours été une des préoccupations de l'Assemblée de l'Union française. Mais, comme l'a dit si bien notre collègue Mme Malroux dans son rapport n° 47 de l'année dernière, « une loi n'a de pouvoir que si elle peut être appliquée ». Sans adopter la formule « scolarisation totale de l'enfance et non obligation totale », j'avancerai qu'avant l'obligation de l'enseignement primaire, il faut l'obligation pour le Gouvernement:

1° De construire des écoles partout où l'effectif d'enfants scolarisables exige de nombreux bâtiments;

2° De former des maîtres qualifiés pour distribuer un enseignement profitable.

Dans les grandes villes de l'Afrique noire, où le besoin d'instruction de la jeunesse est devenu pressant, les écoles primaires refusent des élèves faute de locaux. Dans certains villages pénétrés du courant de l'évolution, les habitants construisent des écoles à leurs frais et ne demandent à l'administration que des maîtres qu'elle ne peut pas toujours leur fournir. Donc, avant l'obligation de l'enseignement primaire, plusieurs problèmes se posent qu'il faut d'abord résoudre et dont les plus irritants, qui constituent des handicaps sérieux, se répartissent ainsi par ordre d'importance:

1° Problème des maîtres qualifiés;
2° Problèmes de locaux suffisants;
3° Problèmes d'élèves jeunes.

L'intensification de l'enseignement primaire préparant l'obligation, qui n'interviendra pas avant dix ans, réclame de larges crédits que les budgets locaux et le F. I. D. E. S. doivent fournir. Ces réalisations sont subordonnées à plusieurs conditions: il faut établir des plans de scolarisation, des plans de développement de l'enseignement primaire, étendre les réseaux scolaires existants, ce qui nous conduit à la scolarisation par étapes.

La formation des maîtres exige l'ouverture d'un nombre respectable d'écoles normales et de cours normaux, mais pour les faire fréquenter par des élèves-maîtres, il faut admettre la noblesse du métier de l'instituteur et attribuer à celui-ci une situation qui le mette à l'abri du besoin et qui soit en rapport avec sa culture et sa dignité d'éducateur. Il faut rendre recherchée la fonction enseignante en la revalorisant. Les constructions de locaux doivent suivre un rythme accéléré pour permettre de recevoir tout enfant qui se présente pour s'instruire, et ensuite, tous les enfants d'âge scolaire.

Le problème de recrutement des élèves à partir de sept ans est assez épineux. Dans les pays musulmans, l'enfant est tenu de fréquenter l'école coranique vers six-sept ans. C'est une obligation impérieuse de sa religion pour un père de famille de faire apprendre à son fils et à sa fille le Coran avant toute autre discipline. Or, si l'on considère que d'une part sur les 330 millions de Musulmans que compte le monde, il y en a 36 millions dans l'Union française, que, d'autre part, l'importance des pourcentages de Musulmans dans certains

territoires de l'Afrique noire est suffisamment éloquente (99,4 p. 100 en Mauritanie, 75 p. 100 au Niger, 71 p. 100 au Sénégal, 64 p. 100 en Guinée, 46 p. 100 au Tchad, 43 p. 100 au Soudan), on se rend vite compte qu'il est impossible de ne pas faire cas dans les territoires africains, des traditions sociales, familiales, religieuses, c'est-à-dire des réalités africaines. C'est pour cela qu'à l'article premier de la proposition de loi, je propose d'ajouter la phrase suivante: « il sera tenu compte dans l'élaboration des programmes d'enseignement et du recrutement du personnel des exigences des coutumes locales, des considérations ethniques ». L'enseignement n'est réellement utile et recherché que s'il est adapté aux besoins des enfants auxquels il s'adresse. Ainsi donc, on pourra envisager, comme dans les pays fortement islamisés (Algérie, Tunisie) la création de trois sortes d'établissements scolaires: écoles françaises, écoles franco-arabes, écoles coraniques modernes. Celles-ci fonctionnent toutes en Tunisie, tandis qu'en Algérie, à côté des écoles françaises, il y a des établissements qui enseignent à la fois le français et l'arabe.

Un pas, dans ce sens, a été fait en Afrique noire, puisqu'en Mauritanie où la proportion de Musulmans est forte, il a été créé dans toutes les écoles du territoire, depuis novembre 1947, un enseignement franco-arabe. Auparavant, cet enseignement n'était donné que dans quatre ou cinq établissements spéciaux, nommés médersas, dont la création remonte à plus de trente ans. Les élèves qui en sortent reçoivent jusqu'à présent le brevet d'études franco-arabes.

Quant aux filles musulmanes, il importerait de leur donner surtout un enseignement spécial qui améliore immédiatement leur condition de vie. En même temps que la lecture, l'écriture, le français, il faudrait leur apprendre des travaux qui intéressent la femme: couture, tressage, tissage, préparation des aliments, du linge, puériculture, en un mot une éducation surtout pratique dans des écoles ménagères qui conduisent aux cours professionnels, à l'artisanat féminin, etc... Les Maures sont traditionnalistes et, dans leur majorité, réticents aux progrès modernes, à la fréquentation des écoles françaises. Mais sous l'impulsion d'un gouverneur général clairvoyant, un essai d'enseignement féminin a été tenté en pleine Mauritanie, à Boutilimit. Une école de filles dirigée par une institutrice européenne secondée par des monitrices recrutées sur place, a réussi à donner l'enseignement français du premier degré à des filles mauresques. Les premiers fruits sont actuellement au collège moderne de jeunes filles de Saint-Louis-du-Sénégal, après l'obtention du certificat d'études primaires et le succès au concours d'entrée en sixième.

La même expérience tentée ailleurs dans les mêmes conditions qu'à Boutilimit réussira fatalement; c'est une simple adaptation de l'enseignement aux exigences encore immuables des habitudes locales. La femme inculte restant un frein constant à l'évolution, sa scolarisation doit être poursuivie opiniâtrement. Pour l'attirer à l'école, il faudra trouver ce qui peut toucher le plus ses intérêts ou sa sensibilité. Comme l'écrit une évoluée, originaire du Soudan français, et directrice d'une école de filles: « Il faut que l'école africaine soit à la fois une classe, une cuisine et une maison, car nous sommes et resterons femmes ». L'auteur de la proposition de loi dont nous discutons les modalités d'application, écrivain de talent, a, aussi, bien raison d'écrire dans son roman *Karim* que « l'éducation de la femme dans la société africaine a le tort d'enfermer l'esprit, instigateur du corps, dans la forteresse de l'ignorance. Une évolution décisive de la société ne pourra se faire sans l'élément féminin ».

La scolarisation de la jeunesse ne sera totale en Afrique noire que si l'on recrute pour les instruire et les éduquer, garçons et filles. Mais en raison du respect que nous devons professer, sous peine d'échec, à l'égard des traditions ancestrales, des coutumes confessionnelles, il faut procéder par étapes et user de la persuasion. Quand il s'agit de légiférer pour les territoires d'outre-mer qui sont les membres les moins évolués de l'Union française, il faut toujours se rappeler ce mot de Brazza, le conquérant pacifique dont « la mémoire est pure de sang humain », et dont on vient de célébrer le centenaire de la naissance. Développant ses conceptions sur la mise en valeur de l'Afrique et sur la politique à suivre, Brazza écrivait: « En voulant imposer brusquement aux populations nos réglementations, nos manières de faire, de voir et de penser, nous arriverions infailliblement à une lutte où nous les conduirions à l'anéantissement ». Son affirmation est toujours valable, puisque la Constitution, qui préconise une politique d'adaptation et non d'assimilation, définissant, dans son préambule, l'Union française, a voulu exiger que les nations et les peuples qui la composent mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives.

La France a mis plus d'un siècle pour résoudre le problème de la scolarisation totale de l'enfance et vous connaissez les difficultés qu'elle rencontre actuellement pour avoir le personnel et les locaux indispensables. L'Algérie a vu sa première école primaire en 1836, sa première école normale en 1865, elle a dressé son premier plan de scolarisation et d'adaptation des programmes aux conditions locales en 1889. L'achèvement de son plan de scolarisation totale est prévu pour 1965. En 1945, elle avait 2.500 classes primaires et 135.000 élèves. Pour 1965, elle prévoit 20.000 classes primaires et un million d'élèves. L'année scolaire 1951-1952, a vu la création de nombreuses classes fréquentées par 12.000 élèves. Dans le cadre du plan de modernisation et d'équipement (Plan Monnet), l'Algérie a attribué depuis 1949 un crédit de 15 milliards pour les constructions scolaires. Si dans les territoires d'outre-mer on consacre pendant dix ans un effort semblable à celui fourni en Algérie (les territoires de l'Afrique occidentale française réservent 20 à 25 p. 100 de leurs ressources aux constructions et entretiens des écoles du premier degré), on fera surgir de terre de nombreux bâtiments scolaires et des maîtres qualifiés seront formés pour les diriger.

Un autre aspect du problème de la scolarisation de l'enfance ne doit pas nous échapper, puisqu'il est primordial: c'est la pauvreté des paysans. Ceux-ci veulent que leurs enfants soient d'une utilité matérielle immédiate dès qu'ils sont en état de se livrer à une activité; ils tiennent à ce que ces enfants soient pour eux non une charge mais une source de revenus. Ceci n'est pas spécial aux territoires d'outre-mer, car en France métropolitaine, ce n'est que par la loi du 28 mars 1882 que l'enseignement, devenu gratuit et obligatoire, reçut son plein développement. Il y a cinquante ans, dans les régions insuffisamment développées de l'Europe occidentale, le salaire des enfants constituait un apport appréciable au budget des familles pauvres. Le principe du dédommagement était admis et l'écolier recevait des repas gratuits ou peu coûteux, et même des vêtements quand il était reconnu se trouver dans un dénuement absolu. En Afrique noire où la classe paysanne est réellement nécessiteuse, l'administration doit multiplier les cantines scolaires dont certaines écoles sont actuellement pourvues et financer la quasi-totalité de l'entretien des élèves si l'on veut que la masse ait la possibilité de fréquenter l'école primaire.

Avant de terminer, je veux évoquer une affirmation de Platon d'après laquelle « une bonne instruction publique ne peut exister que dans un pays bien gouverné et un pays ne peut être gouverné que si l'instruction y est bonne ». C'est que dans l'antiquité, les Grecs trouvaient incompétent tout gouvernement qui n'arrivait pas à vaincre les obstacles de l'analphabétisme.

Les réalisations, les adaptations, les sacrifices qui seront faits dans le domaine de l'instruction permettront seuls de rendre obligatoire dans dix ans l'enseignement primaire en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo.

Sous réserve des suggestions formulées dans ce rapport, lesquelles tiennent simplement compte des conditions de vie très particulières et très différentes des habitants des territoires d'outre-mer et des territoires sous tutelle, la commission approuve l'esprit des deux propositions de loi. Celles-ci visent le même objectif, la scolarisation de la masse qui comporte deux étapes: 1re étape, obligation de la fréquentation des établissements scolaires actuellement existants par les élèves qui y sont inscrits: c'est la proposition de loi de M. le sénateur Amadou Doucouré; 2e étape, obligation pour le Gouvernement de réaliser et d'intensifier les plans de développement de l'enseignement pour permettre de promulguer dans dix ans, c'est-à-dire en 1962, la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire: c'est la proposition de loi de M. le sénateur Diop Ousmane Socé.

Les modifications proposées sont les suivantes:

1° Proposition de loi de M. le sénateur Doucouré:

Elle comportait deux articles qui ont été maintenus et complétés, puisque la commission a estimé:

a) Que la fréquentation des établissements scolaires ne peut être rendue obligatoire que jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles dans les classes existantes;

b) Que l'obligation de la fréquentation régulière n'est valable que pour les enfants habitant près des écoles et inscrits sur les registres matricules;

c) Que les assemblées territoriales doivent être consultées sur les conditions de recrutement local des élèves;

d) Que le décret qui sera pris pour déterminer les modalités d'application de la présente loi sera soumis aux assemblées territoriales, aux assemblées représentatives de groupe des territoires et à l'Assemblée de l'Union française.

2° Proposition de loi de M. le sénateur Diop Ousmane Socé:

Elle contenait douze articles extraits de la loi du 28 mars 1882. La commission est d'accord, puisqu'il s'agit de l'avenir, pour adopter une rédaction plus concise, en trois articles.

Compte tenu de ces observations, votre commission des

affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer propose à l'Assemblée d'adopter les propositions de loi de MM. Doucouré et Dion Ousmane Socé, sénateurs, dont M. le président vous donnera lecture.

Avant de quitter cette tribune, je commenterai sommairement le rapport présenté pour éviter toute équivoque:

Comme vous le savez, le nombre d'enfants scolarisés en Afrique noire est insignifiant par rapport à la population. Sur 3 millions d'enfants scolarisables, à peine 475.000 fréquentent les écoles. Cette situation est imputable à l'insuffisance des crédits affectés à l'enseignement primaire qui ne permettent ni la formation de maîtres pénétrés de la grandeur de leur apostolat, ni la construction de bâtiments pouvant recevoir tous les enfants d'âge scolaire. C'est pourquoi, pour l'immédiat, nous nous en tenons à la proposition de M. le sénateur Doucouré; en effet, comme l'a écrit Mme Malroux dans son rapport sur la proposition de Mme Caffot, « il ne pourra y avoir obligation scolaire que lorsque les écoles seront susceptibles de recevoir tous les futurs écoliers et écolières, et que les maîtres seront en nombre suffisant pour les diriger ».

Ce n'est pas à dire qu'une scolarisation restreinte doive faire de l'instruction le monopole d'une infime minorité qui, selon le mot de M. Klein, directeur de l'instruction publique au Cameroun, « pensera beaucoup plus à se servir de la masse qu'à servir la masse ». Nous prévoyons donc dans un avenir assez proche, mais suffisamment éloigné pour en permettre l'organisation, dans dix ans par exemple, la scolarisation totale de l'enfance, compte tenu évidemment des conditions de vie très particulières de certaines catégories de populations des territoires d'outre-mer: d'autre part, les ruraux auxquels on impose de nombreux kilomètres pour bénéficier de l'instruction, d'autre part les nomades qui doivent avoir leur école adaptée au régime de leurs déplacements. N'oublions pas que les œuvres d'intérêt social et culturel, comme le dispensaire et l'école, doivent servir les masses rurales et qu'une longue distance les rend inaccessibles aux utilisateurs. Les cantines scolaires faciliteront la scolarisation de la masse. Les plans de développement de l'enseignement, intensifiés d'année en année et visant, je le répète, à une formation accélérée, mais solide, de maîtres qualifiés et à une construction annuelle de classes nouvelles prépareront, en dix ans, le terrain en vue de la scolarisation totale de l'enfance.

J'ai beaucoup insisté, je le reconnais, sur l'enseignement franco-arabe, déjà esquissé dans certains territoires et en projet dans d'autres. Je ne considère pas par là que toute l'Afrique noire est islamisée; je suis d'accord avec notre collègue M. Jean Scelles, affirmant que le monde arabophone ne représente qu'un sixième du monde musulman. Dans mon rapport, pensant aux animistes et autres populations non musulmanes, j'ai mis à plusieurs reprises l'accent sur les adaptations nécessitées par le respect que nous devons professer à l'égard des contingences locales. J'ai dit que des aménagements étaient nécessaires pour faire cadrer le progrès avec les coutumes ancestrales, en un mot qu'il faut toujours et partout faire cas des réalités de l'existence dans les territoires d'outre-mer.

Prenant toujours mes références chez les personnes directement intéressées et compétentes, je citerai une affirmation de M. Bonnet, inspecteur général de l'enseignement en Afrique équatoriale française, intervenant récemment, à la conférence des directeurs de l'enseignement en Afrique noire: « Il n'y a pas une Afrique, mais cent Afriques. » C'est précisément cette diversité de races, de parlers, de confessions qui justifie la diversité des problèmes culturels suivant les territoires et les ethnies. Le rôle des autorités locales, administratives et élues, sera donc de résoudre, chacune dans sa sphère et dans son domaine, tous les problèmes; elles connaissent les besoins de leurs territoires et sauront les réglementer, les coordonner, les adapter. Ainsi, les hommes formés par des éducateurs de valeur, seront aptes à jouer leur destin dans l'Union française. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Savi de Tové.

M. Savi de Tové. Mesdames, messieurs, en intervenant dans cet important débat, je tiens tout d'abord à exprimer la satisfaction que nous, représentants des territoires d'outre-mer, éprouvons à voir la première assemblée de l'Union française s'occuper d'un problème qui revêt, à nos yeux, un intérêt capital. Il y a plus d'un an, les auteurs de cette proposition avaient reconnu l'urgence de rendre obligatoires la fréquentation des établissements scolaires et l'enseignement primaire dans nos territoires d'Afrique où un véritable problème de l'école existe depuis l'installation de l'autorité européenne.

Certes, si l'on se réfère à la statistique officielle, il y a encore en France métropolitaine 1.100.000 illettrés pour une population de 40 millions d'habitants. Mais cela ne devrait pas être une raison suffisante pour tolérer qu'après une période de trois-quarts de siècle la totalité de l'enfance scolarisable africaine ne présente qu'un effectif scolaire de 5 p. 100 à 10 p. 100. L'enfance est encore, outre-mer, dans sa majeure partie, tenue à l'écart de l'école et le nombre d'illettrés s'accroît de jour en jour dans des proportions effrayantes. Le fait que, dans nos pays d'outre-mer, 90 Africains sur 100 ne savent ni lire ni écrire pose un problème angoissant, car nous devons reconnaître que l'instruction joue un rôle non négligeable dans le potentiel des pays européens où le développement de la technique dans les domaines industriel et agricole constitue un facteur de prospérité.

Nous reconnaissons l'effort réalisé par les administrations d'outre-mer en matière d'instruction, et l'intérêt porté à cette question de l'instruction. Un grand nombre d'Européens persistent cependant à soutenir que dans les pays africains l'effort le plus considérable devrait être fait en premier lieu dans le domaine économique, tout en plaçant l'instruction au second plan des préoccupations des pouvoirs publics.

Au cours du 62e congrès national de la Ligue de l'enseignement, tenu l'année dernière à Alger, on pouvait apprendre que dès 1936 la ligue s'était penchée sur la question des droits de l'enfant. En partant du principe que l'enfant a droit à la nourriture, au vêtement, en bref à des conditions normales d'existence, et en particulier à la poursuite de ses études dans une atmosphère d'affection et de confiance, une déléguée au congrès, Mme Lahy-Hollebecque, déclarait alors: « Ce n'est pas en distribuant de façon parcimonieuse et méprisante sa charité, en ravalant au rang de pauvres, destinés à la pauvreté éternelle, les enfants dont il a la charge, que l'Etat remplit son devoir. » et Mme Lahy-Hollebecque de conclure: « Ce système de pitié, de bienveillance et de protection à la petite semaine doit faire place à une conception d'ensemble. »

Mes chers collègues, c'est cette conception d'ensemble reposant essentiellement sur l'instruction, l'éducation et l'adaptation à la vie sociale, que nous réclamons pour les enfants d'outre-mer, conformément au préambule de la Constitution française qui affirme que: « La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction... ».

Il convient de souligner ici également que les populations africaines reconnaissent actuellement que l'enseignement primaire est la base de tout l'édifice de l'instruction. Alors qu'il y a une dizaine d'années, des parents préféraient laisser leurs enfants travailler dans les champs que de leur permettre d'aller à l'école, nos paysans demandent aujourd'hui l'admission de leurs enfants aux écoles de villages mais le nombre insuffisant des classes ne permet pas de satisfaire le désir légitime de s'instruire de l'enfant.

Il faut admettre, en outre, que l'instruction primaire doit être complétée par une orientation adéquate des enfants. A en juger par l'évolution générale actuelle, l'Afrique ne tardera pas à être envahie par la technique, et la conséquence naturelle de cette évolution sera que l'économie devra avant tout répartir la main-d'œuvre et ses cadres afin d'éviter des désordres susceptibles d'affecter la société tout entière.

Un autre aspect, et non des moindres, de l'instruction est celui de l'analphabétisme frappant tous ceux, hommes et femmes, n'ayant pas eu l'occasion de fréquenter l'école et dont le nombre ira en augmentant tant que l'obligation de l'enseignement restera lettre morte. Si l'on veut véritablement donner à l'Union française une signification tangible, et non plus seulement symbolique, il y a lieu de s'attaquer sans délai à la lutte contre la plaie de l'analphabétisme qui annihile le sort de millions d'êtres. Dans les conjectures les plus favorables, l'enseignement obligatoire ne portera pas ses fruits avant dix ou quinze ans, alors que les événements militent pour une mise en valeur de l'Afrique aussi rapide que possible. Cette mise en valeur implique en premier lieu l'adaptation de son potentiel humain. C'est pour n'avoir pas réalisé cette vérité première que l'Afrique n'est pas encore en mesure, après plus de trois-quarts de siècle de civilisation au « compte-gouttes », d'apporter au monde la pleine efficience de ses possibilités. On a déjà perdu trop de temps; c'est pourquoi, en attendant que l'instruction obligatoire donne sa floraison, la lutte contre l'analphabétisme doit s'intensifier chaque jour davantage; elle seule permettra d'apporter dans les moindres délais à l'œuvre civilisatrice, le concours d'hommes et de femmes immédiatement utilisables. Cette lutte ne requiert aucune réforme de structure préalable; elle peut être entreprise immédiatement avec les moyens du bord. D'autres pays l'ont engagée avec succès dans des conditions particulièrement difficiles. Les résultats que la Chine communiste, le Vietnam et le Vietminh ont obtenus malgré la guerre, l'Afrique doit pouvoir les réaliser dans la paix; il suffit de le vouloir et d'aider les bonnes volontés en présence, sans se limiter au seul personnel enseignant officiel ou privé. Il devra être fait un large emploi des langues vernaculaires dont les idiomes principaux sont fixés ou reconnus comme langues africaines littéraires. Dans cet esprit de réalisation, l'éducation de base et la lutte contre l'analphabétisme pourront être menés à bien et s'avéreront les meilleurs adjuvants de l'instruction

sans laquelle l'individu est plongé dans l'ignorance au point de perdre conscience de la dignité humaine.

C'est pourquoi nous avons le devoir, mes chers collègues, en tant que représentants de l'Union française, que nous désirons voir réelle et bien vivante, de voter à l'unanimité la proposition qui nous est soumise. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Lechani.

M. Lechani. Mesdames, messieurs, je ne reprendrai pas les principaux points précédemment développés en ce qui concerne l'obligation scolaire et la scolarisation. Nous avons déjà pris position, à plusieurs reprises, sur le manque d'écoles, et il est inutile d'insister à nouveau sur cette question. Je me bornerai à souligner quelques points me paraissant d'une certaine importance dans l'actuel débat.

Le groupe socialiste est entièrement d'accord sur le sens du rapport qui vient de nous être fait. Cependant, avant de décréter l'obligation scolaire, il faudrait des écoles, et des écoles partout; à cette condition seulement cette obligation se justifierait. Nous voterons cependant cette proposition avec l'espoir que le Gouvernement fera tout ce qui dépendra de lui en la matière, ne serait-ce que pour tenir les promesses qu'il nous a souvent faites.

Je voudrais souligner un autre point. Nous n'aimons pas beaucoup les pénalités, les sanctions que semble pouvoir entraîner cette obligation scolaire. Tous ceux qui ont enseigné ici, en France, en Algérie ou partout ailleurs, savent très bien que la fréquentation scolaire n'est pas exclusivement fonction des pénalités prévues par les textes législatifs; elle dépend surtout de l'autorité, du prestige et de l'action des maîtres. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

Un bon instituteur sait se faire aimer de ses élèves et lorsqu'il est aimé, les élèves fréquentent l'école. Un bon instituteur sait donner un enseignement adapté et attrayant et, parce que son enseignement est attrayant, les enfants viennent à l'école. (*Très bien ! très bien ! à gauche et au centre.*) Un bon instituteur a non seulement de l'autorité sur ses élèves, mais aussi sur les familles, et ce sont les parents qui envoient leurs enfants à l'école. (*Applaudissements.*)

M. Bidet. Il est bien évident que la tâche du maître n'est jamais terminée !

M. Lechani. Si, en France, on demande des maîtres de valeur pour enseigner, dans les pays d'outre-mer, où les difficultés sont encore plus nombreuses, il nous faudrait des maîtres de très grande classe et de réelle valeur (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*) A cette condition, la fréquentation scolaire serait assurée.

Nous savons bien que, par endroits, existent des difficultés inhérentes à certaines localités ou au milieux.

Mlle Le Ber. Il y a le cas des filles.

M. Lechani. Certains enfants par exemple, avant d'aller à l'école publique, fréquentent l'école religieuse pour assurer leur formation, apprendre l'arabe ou toute autre langue. Il s'agit là d'une question d'horaire qu'il est possible de résoudre sans faire appel à une pénalisation quelconque.

Nous savons également qu'il y a de jeunes enfants de 6, 7 et 8 ans qui sont de véritables ouvriers; ils fournissent à leur famille un apport de travail, on les emploie à garder des bêtes, à faire des commissions ou à quantité d'autres petits travaux qui dépassent parfois leur âge mais qui, tout de même, sont nécessaires à la famille.

Là encore, le rôle du maître est important. Un bon maître arrive à assurer la fréquentation scolaire, quelle que soit la situation qui se présente à lui, surtout lorsque son enseignement est adapté au milieu.

Mais il arrive parfois que, pour des raisons spéciales, l'influence des maîtres se trouve insuffisante. C'est alors qu'un texte est nécessaire, qui rendrait obligatoire une fréquentation scolaire régulière, là où il y a des écoles seulement, et dans un rayon scolaire à déterminer.

Maintenant, il ne faudrait pas non plus que cette obligation scolaire aboutisse au sabotage de l'enseignement; il ne faudrait pas que l'on surpeuple des classes outre mesure ou que l'on nous oblige, comme on le fait parfois en Algérie et ailleurs, à employer le système de demi-temps. Si l'on veut bien scolariser tout le monde, il faut faire les frais nécessaires. Il n'y a qu'une scolarisation: la scolarisation normale, qui appelle la construction d'établissements scolaires en nombre suffisant. Mais s'il faut que cette obligation scolaire, qui enverrait dans les classes un nombre incommensurable d'élèves, aboutisse à un sabotage, c'est-à-dire à une durée de scolarité inférieure à la normale, et, par suite, à surcharger les maîtres de travail, on fait alors du mauvais travail et nous sommes contre une obligation de cette nature.

Nous voulons une obligation scolaire là où il y a des écoles et dans un rayon scolaire à déterminer. Il ne faudrait pas que l'on amène des élèves de 10 ou 15 kilomètres... Mais tout cela, je le répète, est fonction de la construction d'écoles.

Compte tenu de ces quelques observations, nous sommes d'accord avec le sens général de la proposition de loi sur laquelle nous avons à donner notre avis. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à Mlle Lafon.

Mlle Lafon. Comme vous l'a dit tout à l'heure le rapporteur de la commission des affaires culturelles, le groupe communiste avait déposé, au début de l'année 1949, une proposition tendant à inviter le Gouvernement à réaliser, dans les délais les plus brefs, la scolarisation totale de l'enfance dans les départements et territoires d'outre-mer.

Nous avions pu déjà, en effet, constater par nous-mêmes ce que bien des orateurs viennent de dire, à savoir que tel était bien le désir général des populations dons nous avions eu le privilège de partager la vie pour quelques jours ou quelques mois. Je dirai même que nous avons été le premier groupe à déposer une proposition dans ce sens sur le bureau de l'Assemblée et que cette proposition a été adoptée d'emblée.

Si j'insiste ainsi, c'est que le journal d'un parti qui est représenté sur ces bancs (ceux de la gauche) m'a fait, à plusieurs reprises, une large publicité gratuite et qu'il se pourrait qu'on vienne me montrer, demain encore, un large titre disant: « Le groupe communiste est contre la scolarisation totale de l'enfance dans les pays coloniaux », car nous allons voter contre les deux textes qui nous sont présentés, mais non pas contre la scolarisation totale de l'enfance dans les pays coloniaux, sur laquelle nous avions adopté une attitude très claire dès le début de notre mandat.

Ainsi que le disait le rapporteur de notre commission, notre proposition de 1949 sur la scolarisation totale de l'enfance dans les pays d'outre-mer demandait au Gouvernement, pour arriver à la scolarisation totale, de revenir au pourcentage de crédits prévu pour l'équipement scolaire par le programme décennal de 1947 établi par la commission de modernisation des départements et territoires d'outre-mer.

A ce moment-là déjà, même les crédits sociaux du plan d'équipement étaient, en effet, fort compromis.

La proposition de M. Ousmane Socé Diop, modifiée par notre commission, dit sans son article 1er:

« Le Gouvernement intensifie la scolarisation totale de l'enfance dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle afin de la réaliser dans un délai maximum de dix ans. »

Mais cinq ans de mandat et d'observation des faits et gestes des gouvernements qui se sont succédé, chacun si semblable à celui qui le précédait, nous ont montré que le Gouvernement et sa majorité législative ne veulent pas procéder à la scolarisation totale des enfants des pays coloniaux.

Vous savez bien à quel gouvernement vous vous adressez pour demander la scolarisation totale. Vous vous adressez à un gouvernement qui a rompu depuis bien longtemps avec les principes de la loi du 30 avril 1946 qui lui faisait obligation d'équiper les territoires d'outre-mer en vue de satisfaire aux besoins des populations autochtones et d'aider à leur progrès social, à un gouvernement qui, par contre, a adopté le décret du 11 décembre 1951 relatif à un plan de substitution au plan décennal, un plan quadriennal celui-là, en vue de l'accroissement de la production dans la perspective d'une communauté européenne.

Il ne s'agit donc plus du progrès social des populations autochtones, mais bien de la production pour la guerre.

Et le secrétaire d'Etat, M. Aujoulat, vous a dit, le 24 juin dernier:

« Je veux espérer que les orientations du plan quadriennal, tout en s'attachant très légitimement à des objectifs économiques nécessaires, ne sacrifieront pas les progrès de l'enseignement. » On n'est pas plus dubitatif !...

M. Aujoulat partage les charges du Gouvernement, et vous, qui avez proposé ce texte, vous soutenez ce Gouvernement.

M. Aujoulat nous dit encore, le 24 juin, que les progrès de la scolarisation dans certains territoires d'Afrique ont été plus que minimes et que, même multipliés par deux ou trois pour les cinq années à venir, cela ne fera pas grand'chose.

C'est que l'on ne peut pas faire mieux. Ce Gouvernement ne peut pas faire mieux, il a d'autres chats à fouetter ! La guerre d'Indochine, la répression en Tunisie et ailleurs, en France par exemple, la préparation de la troisième guerre mondiale, voilà au moins des dépenses qui rapportent aux milliardaires de France.

En définitive, l'article 1er que votre commission a rédigé pour inclure dans la proposition de M. Ousmane Socé, est une clause de style pure et simple, car, dans les circonstances actuelles et avec le Gouvernement actuel, la politique de guerre et d'oppression que vous approuvez, l'application effective en est impossible.

Par contre, l'application des autres articles des propositions

qui nous sont soumises est fort possible dans les conditions actuelles.

Voici l'article 1er de la première proposition:

« La fréquentation des établissements scolaires existant dans les territoires d'outre-mer de la République française et les territoires sous tutelle est rendue obligatoire jusqu'à concurrence du nombre d'élèves correspondant à la capacité des cours préparatoires des écoles primaires ».

Supposons une école qui peut recevoir cent élèves et qui est ouverte maintenant. Sa fréquentation sera rendue obligatoire pour cent élèves, mais qui seront ces élèves ? Mystère. Dans le texte initial, c'était le gouvernement local, l'administration qui déterminait le recrutement. Autrefois, les administrateurs recrutaient les fils de chefs, et j'ai entendu certains de ces derniers dire: « Nous étions les otages de l'administration ».

Pour éviter cette difficulté, que j'avais soulignée en commission, on a laissé la chose dans le vague. Le recrutement sera déterminé, en somme, par décret. L'administration colonialiste a toute latitude. Vous lui faites confiance; nous, nous ne lui faisons pas confiance. Nous pensons que, par le canal du recrutement fortifié par l'obligation, l'administration colonialiste pourra fort bien profiter de la disposition de l'article 1er de la première proposition pour renforcer sa politique d'oppression, pour faire, comme hier, des otages. Cet article n'est pas un leurre comme l'article 1er de la seconde proposition.

Enfin, dernière disposition commune aux deux propositions: la sanction de l'obligation. On nous parle d'enseignement obligatoire. Si c'était le Gouvernement qui était obligé d'installer l'enseignement et les écoles, nous serions d'accord. Mais l'obligation n'est pas pour le Gouvernement, elle est, bel et bien, pour les enfants et pour les parents.

Après de nombreuses discussions sur la question au cours des années qui ont précédé, nos collègues n'ont pas osé prendre pour eux-mêmes la responsabilité de la sanction qui suit toujours la notion d'obligation. Ils ont décidé de confier encore une fois cette responsabilité au Gouvernement qui agira par décret, après avis, qu'il suivra ou non, des assemblées territoriales et de l'Assemblée de l'Union française.

Pourtant, je suis sûre que la nécessité d'une sanction contre les parents qui n'enverraient pas leurs enfants à l'école est présente dans bien des esprits. En commission, si je ne me trompe pas, M. Hazoumé et M. Kémajou ont réclamé les sanctions contre les parents. Comme nous l'avons dit maintes et maintes fois, si la notion de sanction est supportable en France où il y a les indemnités de chômage, les allocations familiales, où les travailleurs ont derrière eux une très longue tradition de luttes pour la défense du pain de leurs enfants, par contre, dans les pays coloniaux la misère coloniale, sans commune mesure avec la nôtre, fait que dans certains cas les enfants doivent satisfaire, avant les besoins de leur intelligence, les besoins absolument vitaux de leur estomac et qu'ils seront amenés à manquer l'école, non pour faire l'école buissonnière, mais pour manger. Dans ces conditions nous ne pouvons pas accepter que leurs parents soient sanctionnés par une administration qui manie d'ailleurs la sanction avec une générosité incomparable.

C'est pourquoi, aussi vagues que soient les articles 3 de chacune des propositions qui nous sont présentées, nous ne pouvons en accepter la teneur, car, ainsi que nous l'avons clairement indiqué dans d'autres cas, nous ne voulons pas contribuer à créer un délit nouveau dans l'échelle des délits.

Pour toutes ces raisons, nous ne nous associerons pas aux termes de l'avis qui nous est soumis afin de ne pas provoquer des espoirs illusoires dans les territoires d'outre-mer et afin de ne pas participer à la création d'un nouveau délit. Mais nous tenons à préciser que la seule manière de résoudre la question de la scolarisation est contenue dans un changement total de politique qui amène la paix dans le monde, la liberté dans les pays coloniaux et, par conséquent, les crédits pour réaliser effectivement, et dans la liberté, la scolarisation totale de l'enfance avec tout ce que cela comporte d'ailleurs comme œuvres périscolaires permettant une fréquentation scolaire facilitée au maximum. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Soppo Priso.

M. Soppo Priso. Mes chers collègues, si ce n'était les préoccupations de propagande électorale de certains d'entre nous, je crois qu'après l'intervention de notre collègue M. Lechani et tous les débats précédents en matière scolaire nous aurions pu clore ces débats et voter la proposition qui nous est soumise.

Personnellement, je crois, que cette demande d'avis n'a pas beaucoup d'importance parce que le cas qu'elle vise n'est pas commun à l'ensemble des territoires d'outre-mer. Il s'agit ici de certains territoires où les élèves désertent l'école, alors que dans d'autres territoires, bien au contraire, les élèves voudraient aller en classe, mais ne trouvent pas de place disponible pour les recevoir, c'est le cas du territoire du Cameroun où il n'y a pas assez de classes pour recevoir tous les élèves qui se présentent chaque année.

La proposition aurait eu sa pleine valeur si elle avait eu pour but d'augmenter le nombre des établissements scolaires pour que tous les élèves qui sont d'âge scolaire puissent fréquenter l'école, ce qui expliquerait une taxe rendant obligatoire la fréquentation scolaire.

En votant cette demande d'avis, nous allons obliger les parents des élèves à envoyer leurs enfants à l'école, ce qu'ils souhaitent d'ailleurs chez nous, mais lorsque, dans une agglomération déterminée, les parents voudront envoyer leurs enfants à l'école, qu'adviendra-t-il si l'école ne peut pas les recevoir tous ? Comment fera-t-on le choix ?

M. Bidet. Très bien!

M. Soppo Priso. Qui pénalisera-t-on alors ? Ceux dont les enfants auront été refusés ?

J'estime donc que la proposition pour intéressante qu'elle soit, est inopportune pour le moment; mieux vaudrait demander au Gouvernement d'intensifier l'effort de construction et de formation des maîtres, comme l'a dit tout à l'heure M. Lechani, car la question des maîtres compétents se pose dans les territoires d'outre-mer, en particulier au Cameroun où l'on recherche des maîtres capables et dignes de l'instruction qu'ils doivent donner. Ces maîtres ne sont pas encouragés. Ainsi le directeur de l'enseignement au Cameroun, que je ne voudrais pas nommer, ne touche même pas l'indemnité de représentation que perçoivent d'autres fonctionnaires dans d'autres directions parfois moins importantes. Malgré des demandes répétées, même de l'assemblée représentative du territoire, on n'arrive pas à donner satisfaction et à encourager ce fonctionnaire qui, s'il n'était pas un excellent élément comprenant son devoir et surtout le plaçant avant toutes préoccupations matérielles, accepterait un autre poste dans la métropole, où il travaillerait dans des conditions préférables à celles du Cameroun où il a depuis rendu des services inestimables.

Par conséquent, il faudrait aussi penser sérieusement à encourager le personnel de l'enseignement. Je pourrais citer le cas d'autres instituteurs noirs ou blancs ou des professeurs de l'enseignement d'outre-mer qui ne sont pas encouragés.

En matière de logement les membres de l'enseignement sont les derniers logés. Plusieurs fois, certains ont demandé à regagner la métropole parce qu'ils n'avaient pas pu trouver de logement à leur arrivée dans un territoire d'outre-mer.

Par conséquent, avant de faire une obligation de la fréquentation de l'école, ce que nous souhaitons tous, il faudrait d'abord multiplier les établissements scolaires, donner des avantages matériels à ceux qui sont appelés à enseigner et former des maîtres autochtones. Pour la formation des maîtres autochtones, il faut intensifier les échanges, non seulement avec la métropole, mais même avec d'autres nations. En France, par exemple, les agrégés vont étudier dans d'autres pays. Il serait utile d'envoyer les autochtones non seulement vers la métropole mais dans d'autres pays aussi afin qu'ils apportent une contribution efficace à l'enseignement de leur pays dans tous les domaines du savoir.

Je serais de mauvaise foi, comme d'ailleurs tous mes collègues, si, à cette tribune j'affirmais que rien n'a été fait en Afrique en matière d'enseignement. Mais les bons Français seraient également de mauvaise foi s'ils soutenaient de leur côté que tout a été fait en matière scolaire dans les territoires d'outre-mer.

Entre les deux considérations, nous devons continuer à agir de tout notre pouvoir auprès du Gouvernement pour que les efforts locaux soient poursuivis et se conjuguent avec ceux de la métropole pour l'intensification de l'enseignement dans ces territoires. C'est dans cet esprit que tout à l'heure je voterai la proposition dont il s'agit. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Bour.

M. Alfred Bour. Mes chers collègues, l'observation que je désire présenter rejoint celle de notre collègue M. Soppo Priso et aussi, et plus particulièrement celle de M. Lechani. J'ai, en effet, été frappé des paroles de M. Lechani affirmant qu'il fallait, outre-mer, des instituteurs d'une qualité sinon particulière, du moins excellente. Ici, je voudrais poser une question à la commission. Je me suis laissé dire qu'outre les écoles normales qui peuvent exister outre-mer dans les divers territoires, existaient des écoles supérieures — si je puis dire — et l'on m'en a cité deux, l'une à Dakar ou à proximité, l'autre au Soudan, écoles destinées à former non seulement des instituteurs, mais également, pour d'autres administrations, des cadres sinon supérieurs, du moins d'une excellente formation.

Je voudrais donc avoir l'assurance que les élèves qui sortent de ces écoles sont tenus à des obligations — car s'il est bon de parler des obligations des parents, faut-il encore envisager celles du corps enseignant.

Je crains qu'il n'arrive ce qui s'est passé en France pour l'école polytechnique. Ces jours derniers, mes chers collègues, le Gouvernement s'est vu dans l'obligation de déposer un projet

le loi obligeant les élèves de l'école polytechnique — dont l'éducation coûte très cher à l'Etat — à servir pendant un certain temps — six ans je crois — dans l'administration, et dans le poste qui leur est affecté dans l'ordre de sortie de l'école. Voici, en effet, ce qui se produisait: après avoir reçu leur formation à l'école polytechnique, les élèves démissionnaient et le titre leur suffisait pour trouver une situation quelquefois beaucoup plus intéressante que celle que leur offrait l'Etat.

M. Tiémoko Diarra. Permettez-moi de vous poser une question.

M. Alfred Bour. Vous me répondrez lorsque j'aurai fini, ou plutôt, c'est la commission, je crois, qui aurait qualité pour me répondre

M. Criaule, *président de la commission.* Mon cher collègue, vous prenez, je pense, la commission pour le Gouvernement; elle en est très flattée, mais elle ne pourra pas vous répondre. (*Sourires.*)

M. Alfred Bour. Le Gouvernement n'étant pas représenté, je suis obligé de m'adresser à ceux qui ont qualité, à mon avis, pour le faire.

Je voudrais être assuré que les élèves qui sortiront de ces écoles seront astreints à enseigner un certain temps. Nous pourrons avoir ainsi des instituteurs de la qualité demandée par MM. Lechani et Soppo Priso.

M. Tiémoko Diarra. Je voudrais donner un apaisement à M. le président Bour en précisant que, non seulement les instituteurs, mais l'ensemble des fonctionnaires sortant des écoles fédérales de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, sont astreints à signer un engagement décennal.

M. Alfred Bour. J'ai satisfaction et je vous remercie de m'avoir donné cette précision.

M. le président. La parole est à M. Bidet.

M. Bidet. Mes chers collègues, les débats successifs que nous avons engagés dans cette Assemblée sur la question du développement de l'enseignement outre-mer, sont à la fois réconfortants et tristes.

M. le président de la commission. Et décevants!

M. Bidet. Décevants, me souffle le président de la commission et je l'en remercie.

Ils sont réconfortants, parce que, dans cette Assemblée, une unanimité se réalise pour demander l'extension de l'enseignement au maximum.

Je dois vous faire une confidence: j'ai connu une époque où les tenants d'une certaine politique s'élevaient, au contraire, contre la diffusion de l'instruction. Ils prétendaient qu'au fur et à mesure que l'instruction se répandrait, les indigènes présenteraient des revendications de plus en plus nombreuses et exigeraient leur participation à l'administration de leur pays.

Nous considérons ici le cas de l'individu pris en lui-même. Nous sommes tous résolus à faire des autochtones des hommes, au sens le plus complet et le plus élevé du mot. C'est cela qui est réconfortant.

Ce qui est triste, c'est que nous sommes obligés de constater que, malgré nos appels successifs, il nous est impossible de savoir si, vraiment, c'est bien un effort maximum qui est tenté dans les territoires d'outre-mer en vue du développement de l'enseignement.

Je me demandais, en lisant le texte de la proposition de loi qui figure dans le rapport, si nous ne nous trouvions pas en présence d'une aimable plaisanterie. On peut penser, en effet, que décréter l'enseignement obligatoire, quand on se trouve dans l'impossibilité de le donner à tous, est quelque peu paradoxal. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Nombreuses voix à gauche. C'est très exact!

M. Bidet. Je dis qu'après réflexion je voterai tout de même le texte de la commission. Pourquoi ? D'abord parce que l'affirmation de l'obligation de l'instruction a sa vertu propre. C'est la reconnaissance d'un droit universel de l'homme. Puis, parce qu'une fois le texte voté, je me tournerai, avec plus de force et de passion vers le Gouvernement pour lui dire: « C'est à vous qu'il appartient maintenant de vous mettre en accord avec le principe que vous venez de faire voter ». (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Detraves. Parfaitement!

M. Bidet. Dès l'instant où l'on déclare l'enseignement obligatoire, on a également l'obligation de créer des écoles, de découvrir des vocations pédadogiques, de former des maîtres de qualité, comme le demandait tout à l'heure notre ami M. Lechani.

Je suis toujours peiné — vieux pédadogue que je suis — lorsque je vois les moyens empiriques auxquels on a recours pour donner l'enseignement. En Tunisie, ce sont les classes à mi-temps, par exemple. Bien sûr, cela vaut mieux que rien, Mais ce n'est pas, tout de même, ce que l'on peut attendre d'un pays comme la France. Partout où elle est présente, ce qu'elle offre doit être le meilleur dans l'excellent. C'est cela la véritable grandeur française, cette grandeur qui ne peut être que d'ordre intellectuel et moral.

Alors je voterai le texte. Quant à son application, nos administrateurs ont, je l'espère, suffisamment d'esprit de justice — je veux leur accorder cette confiance — pour appliquer les sanctions avec discernement. C'est-à-dire, ne pas sanctionner des parents qui se trouveraient dans l'impossibilité même d'envoyer leurs enfants à l'école. Il y a là une question d'intelligence, de mesure, de sentiment. Je me refuse, pour mon compte, à dénigrer perpétuellement les représentants de la France dans les pays d'outre-mer.

Il y a là des gens qui ont autant de cœur et de raison que nous. C'est en partant de la confiance que je leur fais et de la valeur intrinsèque du principe en cause, que je me résouds à voter le texte qui nous est soumis. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber. Je pense qu'une partie de la discussion d'aujourd'hui a été traitée, sur le plan républicain populaire, au cours de la réponse de M. Aujoulat à la question orale de M. l'abbé Catrice. Le secrétaire d'Etat a, en effet, pendant une heure, exposé ses vues sur l'enseignement. En conséquence, je ne voudrais pas allonger cette discussion. Je veux simplement dire qu'une partie du texte qui me semble intéressante et nouvelle est celle qui vise à retenir les élèves pendant plusieurs années, et tous les jours. A la Réunion, notamment, j'ai été frappée de ces écoles où l'on admettait beaucoup plus d'enfants qu'elles ne pouvaient en contenir. Le résultat, c'est que plus personne n'apprend rien. Il vaut peut-être mieux limiter le nombre des enfants qui vont à l'école, à condition que ceux-ci y restent assez longtemps pour apprendre quelque chose. Je préfère cinq cents enfants sachant lire que deux mille qui ne savent que lire leurs lettres. Or, dans certaines régions, on semble avoir hésité entre deux techniques. C'est pourquoi je crois que la proposition de M. Amadou Doucouré, a très bien traduit la difficulté, à savoir que la fréquentation des établissements scolaires est obligatoire pour les enfants inscrits.

Je pense donc que cette partie de la proposition est nouvelle, et nous n'en avons pas encore traité à ma connaissance. C'est sur ce point que j'insiste.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Nignan.

M. Nignan. Messieurs, je veux demander à la commission des affaires culturelles, avant de déposer un amendement, s'il n'est pas possible d'intégrer, dans la deuxième proposition, celle de M. Amadou Doucouré; puisque vous êtes saisis de deux propositions ayant à peu près le même objet, il me semble que vous pourriez n'en faire qu'une.

M. le président de la commission. Cela nous a beaucoup embarrassés.

M. Nignan. A une époque où les écoles sont encore insuffisantes pour scolariser la plus grande partie des enfants dans nos territoires, un textel tel que l'arrêté général n° 4033/IP du 8 août 1949 réglementant la fréquentation obligatoire des écoles existantes nous paraît plus pratique.

En effet une loi qui doit avoir une portée générale comme celle du 28 mars 1882 appliquée dans la métropole ne doit intervenir que quand toutes les données du problème de la scolarisation outre-mer sont remplies.

Ces données, l'Assemblée de l'Union française les a indiquées dans les nombreuses résolutions et propositions qu'elle a prises les 29 juin 1949 et 28 juillet 1950, c'est-à-dire depuis trois ans, presque chaque année, notre Assemblée a constamment insisté auprès du Gouvernement pour qu'il prenne toutes les mesures en vue d'accélérer la scolarisation outre-mer et, notamment, de prévoir les crédits nécessaires pour la construction des écoles, l'entretien des bâtiments scolaires existants, l'amélioration du sort des instituteurs, permettant ainsi un recrutement intensif de ces derniers.

Voilà ce que prévoit la proposition de loi de M. Ousmane Socé, qui s'inspire en grande partie des résolutions prises par notre Assemblée. Quant à celle de M. Doucouré, elle nous paraît de portée restreinte et ne peut être efficace que si le nombre des écoles est devenu suffisant pour permettre leur fréquentation par un grand nombre d'élèves.

A ce moment seulement, l'obligation s'impose.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur les propositions de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er de la première proposition de loi.

« Art. 1er. — La fréquentation des établissements scolaires existant dans les territoires d'outre-mer de la République française et les territoires sous tutelle est rendue obligatoire jusqu'à concurrence du nombre d'élèves correspondant à la capacité des cours préparatoires des écoles primaires. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Borrey et tendant à rédiger comme suit l'article 1er:

« La fréquentation des établissements scolaires existant dans les territoires d'outre-mer de la République française et les territoires sous tutelle est rendue obligatoire. Cependant, à titre transitoire, et jusqu'au 31 décembre 1961, le nombre des élèves devra toujours être fonction de la capacité maximum des écoles en service. »

La parole est à M. Borrey pour soutenir son amendement.

M. Borrey. J'aurais scrupule à prolonger ce débat car, en réalité, aujourd'hui il pleut des vérités premières et chacun tend son rouge tablier. (*Sourires.*) Nous n'allons pas reprendre la question de l'enseignement; nous l'avons pétrie et repétrie et nous sommes tous d'accord pour qu'elle soit réglée au maximum et dans le plus rapide délai. Mais l'article 1er m'a paru vraiment rédigé d'une façon telle qu'il peut permettre à certaines personnes de critiquer l'attitude de la France dans les territoires d'outre-mer.

Quand on voit écrit que « dans la République française et les territoires sous tutelle l'instruction est rendue obligatoire, mais qu'il n'y a pas de point, et que la phrase continue ainsi « jusqu'à concurrence du nombre d'élèves correspondant à la capacité des cours... », cela signifie en vérité que l'instruction n'est pas olbigatoire. C'est pourquoi je pense qu'il vaut mieux mettre un point après « obligatoire », et dire: « Malheureusement... ». Non, nous ne disons pas malheureusement...

M. Bidet. Mais nous le pensons.

M. Borrey. ...« Cependant, à titre transitoire, etc. »

Tout à l'heure, j'ai entendu parler de la non-fréquentation de l'école. Pour ma part, j'étais au Soudan à une époque où nous avions un directeur de l'enseignement remarquable qui avait appris aux petits Soudanais à fréquenter l'école sans employer de moyens de coercition et surtout qui avait appris aux parents à y envoyer les enfants venant même de très loin. J'en prends à témoin ceux qui ont été les élèves de cet éducateur remarquable. Je ne veux pas laisser passer l'occasion de saluer la mémoire de Frédéric Assomption, qui est à la base de la fréquentation des écoles du Soudan, qui est à la base de cette fréquentation multiple. C'était vraiment inouï de voir les enfants venir faire la queue au moment de l'inscription dans tous les villages! Si, depuis, à la faveur de ne je ne sais quelles dispositions, les enfants, au Soudan particulièrement, ne fréquentent plus l'école et si dans le cadre de l'assemblée locale, on a été obligé de prévoir des sanctions à infliger aux parents qui n'envoient pas leurs enfants à l'école, permettez-moi de m'étonner et de penser que les directions de l'enseignement ou le personnel enseignant n'avaient pas la tradition de leurs prédécesseurs, celle du temps d'Assomption, du temps des « vieux ». En vérité, comme le disait tout à l'heure M. Lechani, il n'y a qu'une manière de faire son métier d'instituteur, ou de professeur, ou d'enseignant, c'est de l'exercer comme un sacerdoce. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président de la commission. La commission accepte l'opération chirurgicale de M. le docteur Borrey. (*Sourires.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Borrey, accepté par la commission.

M. Bidet. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bidet.

M. Bidet. J'ai dit et je répète que je voterai le texte. Cependant, je tiens à déclarer que je regrette beaucoup l'absence dans un pareil débat de M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. J'aurais eu, en effet, des questions à lui poser, en particulier les deux suivantes:

A lire le texte, je constate qu'un certain nombre d'enfants seront admis dans les classes, que d'autres s'en verront refuser l'accès faute de place. Il y aura, par conséquent, un choix. J'aurais aimé pouvoir demander à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer comment se fera ce choix. C'est là, je crois, une question d'une importance capitale. où peuvent jouer les préférences de toutes sortes. Va-t-on admettre les enfants des familles les plus nombreuses, les enfants les plus éloignés, etc. ? Je pourrais multiplier les interrogations.

Je souhaitais également pouvoir demander à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ce que sont devenues les propositions successives que nous avons adoptées d'enthousiasme, propositions dont il semble bien qu'outre-mer on attende encore les bienfaits. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Borrey tendant à rédiger ainsi l'article 1er:

« Art. 1er. — La fréquentation des établissements scolaires existant dans les territoires d'outre-mer de la République française et les territoires sous tutelle est rendue obligatoire. Cependant, à titre transitoire, et jusqu'au 31 décembre 1961, le nombre des élèves admis devra toujours être en fonction de la capacité maximum des écoles en service ».

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Tout élève recruté et inscrit sur un registre matricule est tenu à une présence régulière ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret pris après consultation des assemblées territoriales et des assemblées de groupe et après avis de l'Assemblée de l'Union française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la première proposition de loi.

(*L'ensemble de l'avis sur la première proposition de loi est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er de l'avis sur la deuxième proposition de loi:

« Art. 1er. — Le Gouvernement intensifiera la scolarisation totale de l'enfance dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, afin de la réaliser dans un délai maximum de dix ans. Les plans nécessaires à cette scolarisation et, en particulier, la formation de maîtres qualifiés, la construction de locaux scolaires, devront être élaborés dans un délai d'un an. »

Je suis saisi d'un amendement de M. Coquart et Mme Malroux tendant à rédiger ainsi l'article 1er:

« Le Gouvernement intensifiera la scolarisation dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle afin de la réaliser totalement dans un délai maximum de dix ans. Les plans nécessaires à cette scolarisation, particulièrement en ce qui concerne la formation de maîtres qualifiés et la construction de locaux scolaires, devront être élaborés dans le délai d'un an. »

La parole est à M. Coquart pour soutenir l'amendement.

M. Coquart. L'amendement ne touche pas le fond. Il vise simplement à une amélioration de la forme; dans ces conditions, je n'estime pas nécessaire de le défendre davantage.

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Coquart et Mme Malroux, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement se substitue au texte de la commission pour l'article 1er.

Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — L'instruction primaire sera rendue obligatoire à partir de 1962 pour les enfants des deux sexes. Elle pourra être donnée soit dans les écoles publiques, soit dans les écoles libres, soit dans la famille par le père de famille ou par toute autre personne qu'il aura choisie. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Dadet, tendant à ajouter à l'article 2 un deuxième alinéa ainsi libellé:

« Toute confrérie locale ne pourra être autorisée à enseigner en français qu'après approbation du chef du territoire, conformément aux dispositions législatives en vigueur ».

La parole est à M. Dadet pour soutenir son amendement.

M. Dadet. Mes chers collègues, je veux parler ici des confréries et des sectes à caractère mystique.

Je ne suis pas sans savoir que, dans les territoires d'outre-mer il n'est pas permis à qui le désire de construire une école et de donner un enseignement en français. Tous les membres du corps enseignant doivent être autorisés par un arrêté local à enseigner dans les écoles après obtention d'un brevet d'aptitude pédagogique.

Parfois cependant, la vigilance de l'administration en ce domaine s'avère inefficace; c'est ainsi, en effet, qu'au Moyen-Congo, sous le couvert d'un mouvement religieux, certaines confréries se sont permis de créer des caricatures d'écoles sporadiques, certes, où est donné en français un enseignement embryonnaire axé sur des principes étrangers à l'esprit d'une culture saine et rationnelle.

Le danger réside dans le fait que les maîtres ainsi improvisés n'ont aucune compétence pour enseigner et causent à une fraction des jeunes enfants scolarisables un retard préjudiciable sur leurs autres camarades qui fréquentent les établissements scolaires réguliers.

Ces écoles caricaturales forment ainsi des illettrés qui pourront ainsi devenir des éléments sinon nuisibles du moins inutiles à la société.

C'est pour ces raisons que je demande à l'Assemblée de voter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission est très embarrassée, car la question est d'importance.

Alors je voterai le texte. Quant aux administrateurs ont, je l'espère, suffisamment d'esprit de justice

cité des cours préparatoires des écoles primaires. »

Notre collègue, M. Dadet, a parlé tout à l'heure de confréries à caractère mystique. Mais l'adjectif n'ajoute rien...

M. Borrey. Ce sont les adventistes du septième jour.

M. le président de la commission. Il faut appeler les choses par leur nom. Dans le mot « confréries », vous pourrez englober toutes sortes de choses. Tout est à caractère mystique; nous aussi nous sommes des mystiques, du moins, je l'espère.

M. Coquart. Pas tous ! Parlez pour vous !

M. Borrey. Nous sommes tous des métaphysiciens.

M. Bidet. Nous sommes des mystiques de la personne humaine.

M. le président de la commission. Je veux dire qu'avec ce terme de « confrérie », vous restez dans le vague.

M. Borrey. Il y a aussi les écoles coraniques.

M. le président de la commission. Ce que je regrette, monsieur Dadet, c'est que vous n'ayez pas assisté aux séances de la commission, vous auriez alors pu apporter un point de vue très intéressant. Ce n'est pas que je combatte votre amendement, je n'ai pas encore d'opinion en la matière, nous n'en avons pas discuté suffisamment. Ce n'est pas en quelques minutes que nous pouvons régler un problème aussi important.

M. le président. La parole est à M. Borrey.

M. Borrey. Je voudrais essayer, en quelques mots, d'expliquer la position de mon ami M. Dadet.

M. Dadet. Je n'en ai nullement besoin.

M. le président de la commission. Il s'est très bien expliqué.

M. Borrey. Ou plutôt je vais essayer de donner, de ce qu'il a dit, une explication qui m'est propre. J'ai été à même de juger de ce problème-là autrefois, dans le cadre de la Sangha. Lorsque j'étais tout jeune médecin colonial, j'ai connu des écoles de ce genre, fondées par des confréries à tendance mystique, je veux parler des adventistes du septième jour. Naturellement, ils faisaient leurs cours en français alors qu'ils étaient anglais, et vous devinez dans quel français. Ces écoles ont disparu rapidement. L'administration s'est occupée de l'affaire! On leur a supprimé le droit d'enseigner le français, parce qu'ils n'avaient pas les titres requis.

M. Soppo Priso. Je demande à mon collègue de bien vouloir nous préciser son intervention. En effet, chez nous, par confréries locales, nous entendons les confréries faites par les autochtones.

M. Dadet. Je suis d'accord avec vous.

M. Soppo Priso. Au Cameroun on ne peut ouvrir une école, sans l'autorisation de l'administration.

M. le président de la commission. Cela va de soi.

M. Soppo Priso. Il existe des réglementations locales pour toutes les écoles à ouvrir.

M. Borrey. Il y a d'autres confréries...

M. Dadet. Justement, je demande que des mesures soient prises pour renforcer cette réglementation.

M. le président de la commission. Alors, précisez qu'il s'agit des adventistes du septième jour.

M. le président. Messieurs, je vous en prie. Nous ne sommes pas ici de commission.

L'amendement est-il maintenu ?...

M. Dadet. Oui, monsieur le président, je maintiens mon amendement et je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Dadet.

M. Dadet. Il s'agit ici d'Africains qui, dans leur pays, ont désigné quelques-uns des leurs pour donner un enseignement en français, sans, au préalable, avoir reçu la formation pédagogique requise. C'est très dangereux, parce que, souvent, ils ne forment que de jeunes enfants qui seront ensuite rejetés de la société s'ils n'ont pas subi un enseignement scolaire régulier.

M. le président. La parole est à M. Soppo Priso pour expliquer son vote.

M. Soppo Priso. Je voterai contre l'amendement de M. Dadet. Au Cameroun, si des Africains groupés désirent donner un enseignement, ils ne peuvent le faire sans, au préalable, avoir l'approbation de l'administration. Jusqu'à présent, nous n'avons pas assez d'établissements scolaires; nous devons encourager l'enseignement donné par les autochtones compétents et ceux qui veulent avoir un enseignement beaucoup plus qualifié n'ont qu'à aller dans les écoles officielles. Nous voulons plutôt encourager ce genre d'enseignement.

M. Borrey. Mais c'est de l'enseignement libre.

M. Soppo Priso. Je voterai contre l'amendement, parce que je le considère comme superflu.

M. Dadet. A partir du moment où une école garde des personnes qui se substituent aux vrais instituteurs et qui n'ont reçu aucune formation professionnelle, ne croyez-vous pas que ce soit un danger pour le pays ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'accepte pas l'amendement.

M. Antonini. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. J'ai demandé la parole pour une explication de vote, car c'est le seul moyen de me permettre de poser une question à la commission pour mes informations personnelles. Nous avons tous compris ce qu'a dit M. Dadet, mais M. Borrey a répliqué : « C'est de l'enseignement libre ». J'avoue mon incompétence en matière d'enseignement. Aussi je demande à la commission si n'importe qui a le droit de faire de l'enseignement sans autorisation ?

M. le président de la commission. Certainement pas !

M. Antonini. Alors, pourquoi la commission repousse-t-elle l'amendement ?

M. le président de la commission. Mais parce que cela va de soi dans la première partie de l'article.

M. Antonini. En somme, l'amendement serait inutile parce superfétatoire.

M. le président de la commission. Exactement !

M. Dadet. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Dadet, au nom du groupe des indépendants d'outre-mer.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu à pointage. Il va y être procédé conformément à l'article 73 du règlement.

L'Assemblée voudra sans doute poursuivre le débat pendant l'opération du pointage ? *(Assentiment.)*

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Nignan, tendant à ajouter un article 2 *bis* ainsi rédigé: « Art. 2 *bis*. — La fréquentation devient immédiatement obligatoire pour les établissements scolaires existant dans les territoires d'outre-mer de la République française et les territoires sous tutelle. Tout élève recruté et inscrit sur un registre matricule est tenu à une présence régulière ».

La parole est à M. Nignan, pour soutenir son amendement.

M. Nignan. L'article 2 *bis* que je propose à l'Assemblée est le complément naturel de l'article qui précède, car il exprime notre préoccupation quant à la fréquentation obligatoire des établissements scolaires existants.

Il est clair qu'il supprime la proposition de M. Doucouré et il cadre bien avec la proposition de M. Ousmane Socé. S'il est adopté, l'Assemblée nationale, qui aura à connaître les deux propositions, appréciera certainement cette économie de texte. Telle est la raison pour laquelle je vous demande d'adopter mon amendement.

Mme Malroux. Si j'ai bien compris l'explication de M. Nignan, il a repris, dans un second texte, les dispositions acceptées dans le premier texte. Nous avons étudié cette question en commission et nous avons pensé, puisque deux demandes d'avis nous avaient été transmises, qu'il valait mieux donner deux avis distincts, en laissant le soin à l'Assemblée nationale de choisir le texte qu'elle préfère.

Nous pourrions très bien adopter l'amendement de M. Nignan qui complète le second avis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *bis*.

(L'article 2 bis, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — Des décrets seront soumis aux assemblées territoriales et aux assemblées de groupe et à l'Assemblée de l'Union française pour déterminer les modalités d'application de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Coquart et Mme Malroux, tendant à rédiger ainsi l'article 3:

« Des décrets, pris après consultation des assemblées territoriales et des assemblées de groupe et soumis pour avis à l'Assemblée de l'Union française, détermineront les conditions d'extension et d'application dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire. »

La parole est à M. Coquart pour défendre son amendement.

M. Coquart. L'amendement a été rédigé de manière à tenir compte des attributions respectives des assemblées territoriales et des assemblées de groupe, d'une part, de l'Assemblée de l'Union française, d'autre part. En outre, il fait ressortir plus clairement qu'il n'y a pas lieu de considérer actuellement comme applicable d'office dans les territoires d'outre-mer la loi sur l'enseignement primaire obligatoire. Ici encore, il ne s'agit donc que d'un amendement tendant à améliorer la rédaction du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'article 3 dans sa nouvelle rédaction.

(L'article 3, mis aux voix dans sa nouvelle rédaction, est adopté.)

M. le président. Je propose à l'Assemblée de suspendre la séance quelques instants afin de terminer les opérations de pointage sur l'amendement de M. Dadet, puis de voter sur l'ensemble de l'avis. (*Assentiment.*)

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures, est reprise à dix-neuf heures dix.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants 99
Majorité absolue 50

Pour l'adoption 47
Contre 52

L'amendement de M. Dadet n'est pas adopté.

En conséquence, je mets aux voix l'article 2 dans le texte de la commission.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur la deuxième proposition de loi.

M. Darlan. Je demande la parole pour une explication de vote, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Darlan.

M. Darlan. Mesdames, messieurs, je me bornerai à faire quelques remarques et à exprimer des regrets.

La question de la scolarisation totale de nos pays n'a pas échappé aux assemblées territoriales. Si les efforts entrepris dans ce sens ne sont pas satisfaisants, il faut avouer que les ressources locales ne permettent pas d'atteindre rapidement ce but. L'aide financière de la métropole nous est et demeurera nécessaire pendant de longues années. C'est pourquoi je pense que les crédits engloutis dans la guerre d'Indochine auraient pu trouver une meilleure affectation.

D'autre part, tout en reconnaissant l'utilité du projet en discussion, nous estimons que l'Assemblée nationale et le Conseil de la République feraient œuvre utile en votant les divers projets de loi dont ils sont saisis depuis bientôt quatre ans: loi sur l'organisation municipale, loi sur les attributions des assemblées, territoriales, code du travail, etc. Mais il semble, hélas! que le Parlement se soucie peu des territoires d'outre-mer.

Depuis quatre ans, en effet, une seule loi a été votée et appliquée, celle qui concerne le mode d'élection des assemblées locales.

Les propos tenus récemment au Parlement lors du récent débat sur le renouvellement du mandat de nos collègues métropolitains de l'Assemblée de l'Union française, ont tendu à jeter un discrédit injuste sur notre Assemblée. Avant de nous donner des leçons, le Parlement ferait mieux de se justifier, devant les populations d'outre-mer, du retard apporté au vote des lois ci-dessus énumérées.

Je tenais à faire ces déclarations, mais j'ajoute, mes chers collègues, que je voterai les textes amendés qui nous sont actuellement présentés.

M. Bouda. Je demande également à expliquer mon vote, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Bouda.

M. Bouda. Le groupe des indépendants d'outre-mer donnera un avis favorable à la proposition de loi, souhaitant toutefois que des instructions soient données aux chefs de chaque territoire, particulièrement en Afrique occidentale française, pour que des crédits de construction soient octroyés à l'enseignement privé qui seconde efficacement l'enseignement public dans l'œuvre de scolarisation d'un grand nombre de nos enfants de brousse. Or, la bonne volonté des maîtres de l'enseignement privé se trouve souvent freinée par l'insuffisance des locaux qui s'oppose à l'ouverture de nouvelles classes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la deuxième proposition de loi.

(*L'ensemble de l'avis sur la deuxième proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Vendenboomgaërde un avis présenté au nom de la commission des affaires financières sur:

1° La demande d'avis (n° 138, année 1952), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires qui relèvent du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole, modifiée par la loi n° 46-1025 du 14 mai 1946;

2° La proposition (n° 33, année 1952) de MM. Le Brun Kéris, Schock, Cazelles, Bouda, Montrat, Djim Momar Guèye, Le Guénédal et Roulleaux-Dugage, tendant à demander au Gouvernement: *a*) de préparer une réglementation des coopératives agricoles spécialement adaptée à l'Afrique; *b*) de constituer un corps de fonctionnaires spécialisés.

L'avis sera imprimé sous le n° 305 et distribué.

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de MM. Georges Monnet, Robert Léon et Coulibaly une proposition tendant à faciliter le recrutement des géomètres-topographes dans les territoires d'outre-mer.

La proposition sera imprimée sous le n° 306, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir, ce soir, une deuxième séance publique, à vingt et une heures.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance:

Jeudi 10 juillet 1952, à vingt et une heures, deuxième séance publique:

Discussion de:

1° La demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires qui relèvent du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole, modifiée par la loi n° 46-1025 du 14 mai 1946;

2° La proposition de MM. Le Brun Kéris, Schock, Cazelles, Bouda, Montrat, Djim Momar Guèye, Le Guénédal et Roulleaux-Dugage, tendant à demander au Gouvernement: *a*) de préparer une réglementation des coopératives agricoles spécialement adaptée à l'Afrique; *b*) de constituer un corps de fonctionnaires spécialisés (nos 138, 33 et 294, année 1952, M. Cazelles, rapporteur; avis de la commission des affaires financières, M. Vendenboomgaërde, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quinze.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 10 juillet 1952.

SCRUTIN (N° 61)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de décret portant attribution de droits miniers en Côte d'Ivoire.

Nombre des votants 164
Majorité absolue 83

Pour l'adoption 132
Contre 32

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abdesselam.
Albrand.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Begarra.
Belabed.
Bentchicou.
Bichon (Colonel).
Bidet.
Bocher
Boisdon.
Boluix-Basset.
Borrey.
Boubou (Hama).
Bouda (François).
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Mme Caffot.
Catrice (Paul).
Cazelles
Charlier.
Charnay.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Coquart.
Cornet.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Costes.
Coubèche (Saïd Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Coulon.
Daber (Jules).
Dadet.
Delmas (Louis).
Delmas (Général).
Delpuech.
Detraves (Guillaume).
Diarra Tiémoko.
Diop Babakar.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Foccart.
Gaignard.
Gentet.
Georget.
Gervain.

Giard.
Gorse.
Griaule.
Gueye Momar Djim
Guyard.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Juge.
Julien (Charles-André).
Junillon (Lucien).
Kemajou.
La Gravière.
Lapart.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Léon.
Lévy.
Lhuillier.
Longuet.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Margueritte.
Messai.
Meyer.
Michalet.
Michard-Pellissier.
Milhe Poutingon.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Moreux (René).
Naroun.
Nignan.
Oudard.
Peretti (de).
Perier.
Pialoux.
Piéri.
Poimboeuf.
Polycarpe.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Reverbori.
Riond (Georges).
Rociore.
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Sarraut (Omer).
Savi de Tové (Jonathan).
Scelles.
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schock.
Simon (Paul).
Soppo Priso.
Sousatte.
Sylvestre.
Tétau.
Thémia.
Thomas (Jean-Marie).
Touré.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.
Zinsou.

Ont voté contre:

MM.
Alard.
Mlle Allemandi.
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boiteau.
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chasiot.
Comiti.
Curabet.
Donnat.
Egretaud.
Feix.
Georges (Daniel).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Lombardo.
Lozeray.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-Amiral).
Odru.
Piot.
Plagne (Général).
Thévenin.
Tubert (Général).
Vanier.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Darlan et Jousselin.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Arboussier (d').
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Do Huu Thinh.
Gaudart.
Le Van Dinh.
Nguyen Trung Vinh.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Huu Thuan.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Pann Yung.
Pham Van Binh.
Phung Ba Nghia.
Serot.
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Thonn Ouk.
Ton That Can.
Mme Tran Van Chuong.
Tran Van Kha.
Tran Van Thi.
Tran Van Tung.
Tran Thien Vang.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé:

MM. Bilavarn Khoun et Montrat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Laurent-Eynac, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 165
Majorité absolue..... 83

Pour l'adoption..... 133
Contre 32

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 62)

Sur l'amendement de M. Dadet à l'article 2 de la proposition de loi relative à l'enseignement primaire outre-mer. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 99
Majorité absolue..... 50

Pour l'adoption..... 47
Contre 52

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
André (Max).
Boisdon.
Borrey.
Boubou (Hama).
Bouda (François).
Bour (Alfred).
Catrice (Paul).
Charnay.
Corval.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Dadet.
Darlan.
Delmas (Général).
Diarra Tiémoko.
Esnault (Yvon).
Gaignard.
Gervain.
Griaule.
Hazoumé.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
La Gravière.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Léon.
Moreux (René).
Nignan.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Poimboeuf.
Polycarpe.
Randretsa.
Savi de Tové (Jonathan).
Scelles.
Schmitt.
Schock.
Simon (Pau).
Sousatte.
Thémia.
Touré.
Vendenboomgaërde.
Vignes.
Zinsou.

Ont voté contre:

MM.
Alduy.
Aubert.
Begarra.
Belabed.
Bichon (Colonel).
Bidet.
Bocher.
Boluix-Basset.
Boukheloua.
Bourgarel.
Cazelles.
Chekkal Daho.
Cornet.
Daber (Jules).
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Dumas.
Ebédé.
Gorse.
Gueye Momar Djim.
Julien (Charles-André).
Junillon (Lucien).
La Vasselais (de).
Lechani.
Lévy.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Margueritte.
Messai.
Meyer.
Michalet.
Milhe Poutingon.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Naroun.
Pialoux.
Piéri.
Reverbori.
Riond (Georges).
Rociore.
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Schleiter (Gabriel).
Soppo Priso.
Tétau.
Thomas (Jean-Marie).
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

Se sont abtenus volontairement:

MM. Ahmed Kotoko (Alifah) et Coquart.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abdesselam.
Alard.
Albrand.
Mlle Allemandi.
Antonini.
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Benichicou.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boiteau.
Boumendjel.
Boussenot.
Boysson (Guy de).
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Mme Caffot.
Cao Van Chieu.
Carroué.
Charlier.
Chassiot.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Comiti.
Cortinchi (Guidicello).
Costes.
Coulon.
Curabet.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Do Huu Thinh.
Donnat.
Dorange (Michel).
Egretaud.
Feix.
Foccart.
Gaudart.
Gentet.
Georges (Daniel).
Georget.
Giard.
Guyard.
Ibrahim (Babikir).
Kemajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lapart.
Laurin.
Lautissier.
Le Van Dinh.
Lhuillier.
Lombardo.
Longuet.
Lozeray.
Michard-Pellissier.
Mignot.
Mitterrand.
Monnet.
Moullec (Contre-Amiral).
Nguyen Trung Vinh.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Huu Thuan.
Odru.
Oudard.
Pann Yung.
Perier.
Pham Van Binh.
Phung Ba Nghia.
Piot.
Plagne (Général).
Raphaël-Leygues.
Sarraut (Omer).
Serot.
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Sylvestre.
Thévenin.
Thonn Ouk.
Ton That Can.
Mme Tran Van Chuong.
Tran Van Kha.
Tran Van Thi.
Tran Van Tung.
Tran Thien Vang.
Tubert (Général).
Vanier.
Mme Marianne Verger.
Voca.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé:

MM. Bilavarn Khoun et Montrat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française et M. Laurent-Eynac, qui présidait la séance.

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 41e SÉANCE

2e Séance du Jeudi 10 Juillet 1952.

SOMMAIRE

Présidence de M. Zinsou, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 867).

2. — Discussion: *a*) de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires qui relèvent du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole, modifiée par la loi n° 46-1025 du 14 mai 1946; *b*) de la proposition de MM. Le Brun-Kéris, Schock, Cazelles, Bouda, Montrat, Djim Momar Gueye, Le Guénédal et Roulleaux-Dugage, tendant à demander au Gouvernement: 1° de préparer une réglementation des coopératives agricoles spécialement adaptée à l'Afrique; 2° de constituer un corps de fonctionnaires spécialisés. (Nos 138, 33 et 294, année 1952.) — Avis de la commission des affaires financières (p. 867).

Demande de renvoi: MM. Touré, Cazelles, rapporteur de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, Vendenboomgaerde, rapporteur pour avis de la commission des affaires financières, Le Brun-Kéris, Pialoux, Bégarra, Boiteau, Antonini, président de la commission saisie pour avis, Monnet, président de la commission, Alduy, Bidet, le président.

Renvoi ordonné au scrutin après pointage.

MM. le rapporteur, le président de la commission.

3. — Règlement de l'ordre du jour: MM. Cazelles, Junillon, président de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales; Max André, Borrey, le président (p. 870).

PRESIDENCE DE M. ZINSOU, vice-président.

(La séance est ouverte à vingt et une heures trente.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la première séance du jeudi 10 juillet 1952 a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER
REGLEMENTATION DE LA COOPERATION AGRICOLE

Renvoi de la discussion d'une demande d'avis et d'une proposition.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de:

1° La demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires qui relèvent du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole, modifiée par la loi n° 46-1025 du 14 mai 1946;

2° La proposition de MM. Le Brun Kéris, Schock, Cazelles, Bouda, Montrat, Gueye Momar Djim, Le Guénédal et Roulleaux-Dugage, tendant à demander au Gouvernement: *a*) de préparer une réglementation des coopératives agricoles spécialement adaptée à l'Afrique; *b*) de constituer un corps de fonctionnaires spécialisés (n°s 138, 33 et 294, année 1952).

M. Touré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touré.

M. Touré. Mes chers collègues, bien des réformes sont actuellement désirées par les populations d'outre-mer. Parmi celles-ci, l'organisation de leurs coopératives les préoccupe tout particulièrement et elles souhaitent la voir régler par priorité. Le Gouvernement a donc décidé, à bon droit, d'élaborer un projet de décret, celui sur lequel notre avis est demandé. Notre rapporteur, M. Cazelles, a fait un travail sérieux dont on ne peut que le féliciter. L'adoption de ce rapport marquerait incontestablement un progrès sur le passé. Cependant, l'organisation envisagée, atteignant de nombreux intérêts également respectables, plusieurs membres des assemblées territoriales ou fédérales nous ont demandé, à nous Assemblée de l'Union française, de remettre la discussion de ce projet jusqu'à la rentrée des vacances parlementaires; ce délai supplémentaire permettrait aux uns et aux autres de prendre des avis et de les coordonner de façon à apporter à notre Assemblée des éléments la mettant en mesure d'établir un texte cohérent.

M. Lévy. Le rapport est donc, d'après vous, sérieux mais incohérent! (*Sourires.*)

M. Touré. Je répète que c'est un travail sérieux, mais nous n'en avons pas moins besoin de prendre des avis. D'autre part, je lis dans l'avis présenté par la commission des affaires financières un passage, page 7, sur les crédits agricoles. Tout cela demande une étude poussée et, à mon avis, nous ne pouvons pas engager la discussion d'un tel projet à une heure aussi tardive, où presque tous nos bancs sont vides et où les quelques conseillers présents ne sont pas tous des spécialistes de la question. (*Protestations.*)

Quand bien même, d'ailleurs, nous discuterions ce projet aujourd'hui, cela ne changerait rien au résultat puisque rien ne sera fait avant la rentrée parlementaire.

M. Alduy. Je vous demande pardon!

M. Touré. Je répète que rien ne sera fait et il ne faudrait pas que notre désir de faire vite nuise à notre souci de bien faire.

Voilà les observations que j'avais à présenter. Nous demandons le renvoi de l'affaire.

M. Le Brun Kéris. Très bien!

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Cazelles, *rapporteur de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.* Mesdames, messieurs, notre collègue M. Touré demande le renvoi au mois d'octobre de la discussion de ce projet. Croyez bien, mon cher collègue, que, si je ne tenais compte que de ma préférence personnelle, je serais immédiatement d'accord avec vous parce que cela me permettrait de libérer nos collègues et de me libérer moi-même. Mais c'est une considération qui ne doit pas nous arrêter ni nous retenir. Une considération me paraît beaucoup plus importante: contrairement à ce que pense notre collègue, M. Touré, cette demande d'avis n'émane pas de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

M. Touré. Elle émane du Gouvernement!

M. le rapporteur. Si elle émanait de l'Assemblée nationale j'accepterais le raisonnement de M. Touré; en effet, l'Assemblée nationale, en vacances à partir de demain jusqu'au mois d'octobre, n'étudierait effectivement pas le projet d'ici là. Mais il s'agit d'une demande d'avis sur un projet de décret déposé par le ministre de la France d'outre-mer. Or, pendant les vacances de l'Assemblée de l'Union française, le ministre de la France d'outre-mer peut très bien prendre un décret sans attendre notre avis.

Vous avez bien voulu reconnaître, mon cher collègue, que le travail fait par la commission était important et sérieux, je vous en remercie et il faut en remercier en même temps l'ensemble de la commission de l'agriculture. Mais je vous demande, si vous jugez ce travail sérieux et utile, de prendre des dispositions pour faire connaître au ministre de la France d'outre-mer l'avis de notre Assemblée afin que dans le cas, sûrement probable, où, pendant les vacances, il penserait à étendre aux territoires d'outre-mer le bénéfice de l'ordonnance du 12 octobre 1945 sur la coopération, il ait quand même en main le travail fait ici et l'opinion que nous avons sur l'ensemble de ce problème.

Mon cher collègue, je comprends très bien vos préoccupations, mais croyez-vous qu'à la rentrée vous serez mieux informé ?

M. Touré. Certainement!

M. le rapporteur. J'ai l'habitude, quand je suis nommé rapporteur d'une question, de m'adresser d'abord aux assemblées locales pour connaître leur avis. Or, sur la question qui nous occupe, un certain nombre de points pouvaient prêter à discussion et j'ai demandé à un certain nombre d'assemblées locales ce qu'elles en pensaient. Toutes m'ont répondu qu'il y avait urgence à régler ce problème en me faisant, bien entendu, un certain nombre d'observations, reprises d'ailleurs dans le texte qui vous est présenté.

Je vous demande donc de laisser à l'Assemblée le soin d'engager et de poursuivre cette discussion, et, au nom de la commission, je m'oppose au renvoi demandé par notre collègue M. Touré.

M. Vendenbomgaërde, *rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.* En ma qualité de rapporteur pour avis d'affaires financières, je tiens d'abord à m'associer à ce qui a été dit du rapport de M. Cazelles, rapport extrêmement fouillé et très travaillé. Nous n'avons pas — commission des affaires financières et commission de l'agriculture — exactement la même opinion sur tous les points. Notre avis est donc légèrement différent, mais la commission des affaires financières a pris garde de permettre le vote par l'Assemblée d'un texte — soit le texte originairement proposé par la commission de l'agriculture, soit celui que nous aurions amendé. Nous avons bien pris garde, je le répète, à cette considération, parce que nous estimons, à tort ou à raison, comme vous le disiez tout à l'heure, mon cher collègue, que ce texte était d'importance et méritait une décision. Le rapport et l'avis sont déposés de part et d'autre. Si vous estimez que l'Assemblée ne doit pas dès ce soir en poursuivre l'étude, je m'inclinerai après M. le rapporteur au fond s'il se range à vos raisons. Dans le cas contraire, je suivrai l'avis de l'Assemblée.

M. Le Brun Kéris. En ma qualité de co-auteur de la proposition, je me permets de demander à l'Assemblée de remettre ce débat au mois d'octobre. Les considérations développées par M. Cazelles — dont je ferai l'éloge du rapport, comme mes prédécesseurs — ne me paraissent pas entièrement convaincantes. Le rapport est déposé et, si le ministre de la France d'outre-mer veut régler la question pendant les vacances parlementaires, j'espère qu'il s'y reportera et connaîtra ainsi l'avis de la commission de l'agriculture. Mais, je vous en supplie, aux derniers jours d'une session, sur une question d'une importance considérable, sur laquelle beaucoup de nos collègues voudront parler — car, en Afrique, ces problèmes remuent énormément l'opinion — ne demandez pas à une Assemblée de traiter ce soir une question de cette ampleur. Cela ne me paraît pas possible. C'est pourquoi je voterai certainement pour le renvoi de la discussion à la rentrée d'octobre.

M. Touré. Je ne sais pas si je me suis fait bien comprendre. J'ai dit à notre collègue M. Cazelles qu'il avait fait un travail sérieux, mais je n'ai pas dit qu'il avait fait un travail parfait. (*Rires.*) C'est la raison pour laquelle nous cherchons à nous entourer de toutes les garanties. Je ne sais pas si vous avez lu le rapport de la commission des affaires financières auquel je viens de faire allusion; lisez-le attentivement et vous comprendrez mes réticences. Il ne serait vraiment pas sérieux de liquider cette affaire à la dernière minute. Pour nous, cette question est extrêmement importante parce qu'elle conditionne toute la vie économique de nos territoires

Je demande un scrutin sur la demande de renvoi.

M. le président. Je suis saisi d'une proposition de M. Touré tendant au renvoi de la discussion.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais dire simplement à M. Touré que j'ai très bien compris son allusion. Certes, le travail effectué n'est pas parfait, mais il s'agit précisément aujourd'hui de le parfaire, j'en suis bien d'accord.

Regardons les choses bien en face. De quoi s'agit-il en réalité ? Pourquoi demande-t-on le renvoi ? Uniquement en raison du problème de financement; c'est sur ce seul point que l'on veut envisager la question; pour certains, le reste n'a aucune importance, la constitution juridique de la coopération ne présente aucun intérêt, les coopératives peuvent continuer à fonctionner à leur gré, sans statut défini, tout cela est secondaire. L'essentiel, pour certains, c'est le problème du financement.

Mesdames, messieurs, le moment, je crois, est venu de poser véritablement le problème de ce financement. A la commission de l'agriculture, j'ai défendu une thèse du financement que la commission a bien voulu admettre. A la commission des affaires financières, à laquelle j'ai également l'honneur de participer j'ai défendu la même thèse, mais je n'ai pas été suivi et cette commission a chargé notre collègue M. Vendenboomgaërde de rapporter sur ce problème du financement un avis quelque peu différent du mien.

C'est, me semble-t-il précisément, de notre discussion que jaillira la lumière; nous ne pouvons voir clair avant le déroulement de cette discussion. Laissez-la donc s'engager et ne dites pas que nous allons « liquider » la question à la dernière minute. Cette affaire a déjà nécessité sept ou huit réunions de la commission de l'agriculture au cours desquelles chacun de nous a travaillé consciencieusement, apportant des éléments susceptibles de parfaire le texte gouvernemental qui, à notre sens, n'était pas parfait; peut-être celui que nous vous proposons ce soir n'est-il pas parfait non plus, mais nous sommes précisément ici pour le parfaire. Je vous en prie, n'employez donc pas de formules inconsidérées. Nous sommes en séance, et bien que l'ordre du jour soit chargé, ne nous décourageons pas si vite; nous pouvons encore discuter quarante-huit heures pour essayer de trouver une solution correcte, non pas en cherchant à faire passer à tout prix un texte le plus vite possible, mais parce que nous sommes plusieurs à sentir que ce texte est nécessaire aux coopératives des territoires d'outre-mer; je dirai même qu'il est indispensable à la vie des coopératives, et, plus vite il sortira, et plus vous rendrez de services à la coopération et aux populations des territoires d'outre-mer. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Pialoux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pialoux.

M. Pialoux. Je voterai la proposition de renvoi de notre collègue M. Touré pour les motifs mêmes que vient de développer le rapporteur M. Cazelles. Il a dit que les commissions compétentes avaient travaillé longtemps, qu'elles avaient abouti à des rapports, complets peut-être, mais complexes. Or, un précédent nous invite à ne discuter de semblables rapports qu'en disposant du temps suffisant afin que l'Assemblée puisse exercer son droit de délibération. Ce précédent, c'est le rapport de M. Moreux qui, Dieu merci, était un rapport magistral, ayant nécessité des débats considérables.

Nous nous trouvons aujourd'hui, en présence d'une question très importante et il vaut mieux légiférer lentement plutôt que de le faire trop rapidement.

C'est pourquoi, avec mon groupe, je voterai la proposition de renvoi de M. Touré.

M. Bégarra. Il vaudra mieux délibérer en présence d'un groupe R. P. F. en puissance, plutôt que de délibérer en présence de la première Assemblée de l'Union française!

M. Boiteau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Le groupe communiste est, plus que tout autre, désireux de voir régler le statut de la coopération agricole dans les pays d'outre-mer, mais, vous le savez comme moi, on discute de ce projet, dans notre Assemblée, depuis fort longtemps. Des commissions ont été désignées à plusieurs reprises pour se rendre dans les pays d'outre-mer et, tout en considérant qu'une étude très attentive de la question devait être faite, il ne m'apparaît pas que, jusqu'ici, on ait montré une précipitation particulière, au sein de cette Assemblée, pour régler ce problème.

On nous objecte qu'il faudrait maintenant le régler très rapidement parce que l'Assemblée va être en partie renouvelée et qu'un groupe R. P. F. plus important siégera sur les bancs de cette Assemblée. A ce moment-là, la préoccupation véritable aurait dû être d'interdire la venue de ce groupe R. P. F., et nos collègues socialistes, qui se montrent tellement pressés de faire passer un tel projet, auraient pu, par un vote différent de celui qu'ils ont émis, permettre une étude sérieuse et des résultats progressifs non seulement pour ce projet, mais pour bien d'autres.

Je suis donc obligé de considérer que cet argument n'est pas particulièrement sérieux. Il m'apparaît beaucoup plus

important de donner satisfaction à nos collègues élus des territoires d'outre-mer, qui effectivement ont d'importantes responsabilités à prendre dans ce domaine, de leur permettre de consulter les assemblées territoriales auxquelles ils appartiennent. En conséquence, il me semble qu'il serait sage pour notre Assemblée, de reporter ce débat à la rentrée parlementaire.

M. Bégarra. C'est un enterrement de première classe!

M. Antonini, *président de la commission saisie pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Antonini, président de la commission saisie pour avis.

M. le président de la commission saisie pour avis. Le groupe du rassemblement des gauches votera également le renvoi de cette discussion. Le rapporteur, notre collègue M. Cazelles, pour lequel nous avons la plus profonde estime et les égards que mérite son rapport, puisque, aussi bien, je ne peux pas oublier que j'appartiens à la commission des affaires financières...

M. le rapporteur. J'aurai un bel enterrement, de belles fleurs, je vous en remercie, mais les populations des territoires d'outre-mer ne se tromperont pas sur les fleurs!

M. le président de la commission saisie pour avis. Mon cher ami, des fleurs, nous sommes habitués à nous en jeter, mais nous les décernons généralement à ceux qui en méritent; pour ma part, je n'en décerne pas à tout venant, et si je vous en décerne, c'est parce que vous les méritez.

Le rapporteur de la commission des affaires financières a dit ce que cette commission pensait de votre rapport, on vous l'a dit également hier en commission, mais vous avez fait allusion au problème du financement de votre institution, et vous savez pertinemment que la commission des affaires financières n'est pas d'accord avec vous sur le mode de financement.

M. le rapporteur. Je l'ai indiqué.

M. le président de la commission saisie pour avis. Vous l'avez indiqué, mon cher rapporteur, mais vous avez dit également que vous auriez voulu qu'aujourd'hui même l'Assemblée se prononce sur ce problème de financement, et c'est, faisant état de votre déclaration, que je suis au regret de ne plus pouvoir vous suivre, car je suis obligé de rappeler le précédent Moreux, auquel a fait allusion M. Pialoux.

Quand il s'est agi du rapport Moreux, au lieu de vouloir discuter alors que l'Assemblée, à ce moment-là, était en pleine possession de tous ses membres... (*Sourires.*) Je m'excuse, mais c'est exactement le terme, puisque malheureusement, nous l'avons déjà dit, un certain nombre d'entre nous ne pourront plus siéger dans notre Assemblée. Il y a huit ou dix jours, nous étions présents et en pleine possession de nos mandats; vous n'avez pas voulu que l'on discute de la partie financière, etu, aujourd'hui, vous voudriez que l'on en discute...

M. le rapporteur. Cela n'a aucune commune mesure.

M. le président de la commission saisie pour avis. Le problème du financement est lié au problème de l'émission, c'est vous-même qui l'avez dit, mon cher rapporteur, à la séance d'hier de la commission des affaires financières.

Nous demandons, au nom de la commission des affaires financières, de reprendre la discussion du financement au mois d'octobre, mais si vous mettez en cause dès aujourd'hui le problème du financement, à ce moment-là, faisant état du précédent Moreux, nous sommes d'accord, pour le renvoi total de la discussion.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Georges Monnet, *président de la commission.* Je regrette que tant d'orateurs se soient manifestés pour le renvoi, car...

M. Bégarra. Il eût été plus opportun de manifester cette opinion à la fin de la deuxième séance, cela nous aurait dispensé de revenir à 21 heures !

M. le président de la commission. Bien entendu!

M. le rapporteur. Ou à la conférence des présidents.

M. le président de la commission. Car nous sommes saisis d'un texte par le Gouvernement qui, avant de prendre un décret, a consulté notre Assemblée, selon la règle, mais qui pourra passer outre si nous n'avons pas répondu. Or, si nous ne répondons pas et si le Gouvernement passe outre, son seul droit est d'étendre à l'outre-mer les dispositions valables dans la métropole et de faire en sorte que le statut de la coopérative, qui existe dans la France métropolitaine, soit étendu à la France d'outre-mer.

Or, ce que nous avons voulu, précisément, à la commission de l'agriculture, c'est adapter ces dispositions aux besoins de la France d'outre-mer, et si le Gouvernement était saisi de notre avis, il pourrait prendre son décret, mais de telle sorte qu'il ne soit pas simplement un décret qui étendra à la France d'outre-mer les dispositions métropolitaines.

Nous ne pouvons plus répondre de rien si vous ne le discutez pas, car il serait loisible au ministre de dire: « Je prends ce décret, puisque je n'ai pas eu l'avis de l'Assemblée de l'Union française, et je le prends dans la forme que j'avais proposée ».

Voilà votre responsabilité. Si vous avez des discussions à engager à propos du financement, nous sommes réunis ce soir pour en délibérer. Je pense profondément que notre collègue M. Cazelles a raison lorsqu'il propose une disposition qui a fait ses preuves en France: celle qui permet de faire des traites en contrepartie des marchandises détenues par les coopératives, de faire escompter par le crédit agricole ces traites qui seront réescomptées par l'institut d'émission.

En proposant cette disposition, notre collègue M. Antonini, président de la commission des affaires financières, dit que nous anticipons sur le statut que nous donnerons, dans l'avenir, à la banque d'émission. C'est possible, mais nous sommes réunis pour donner notre avis; nous avons fort bien le droit, dès à présent, de dire que, quelle que soit la banque d'émission, que ce soit le renouvellement du privilège de la Banque d'Afrique occidentale, ou que ce soit une autre banque d'émission, nous lui demanderons de faire cet acte nécessaire pour le développement de nos coopératives, de tenir des crédits à leur disposition par l'intermédiaire des crédits des caisses de crédit agricole et en contrepartie des marchandises qu'elles ont reçues.

Voilà une idée sur laquelle nous vous demandons de délibérer et de vous prononcer. Je regrette que vous renvoyiez ce débat au mois d'octobre et, bien que des avis aussi opposés se soient jusqu'à présent manifestés, je me permets d'insister, après notre collègue M. Cazelles, pour que nous passions maintenant à l'ordre du jour et que la discussion s'engage.

M. Alduy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Alduy. Mes chers collègues, je tiens simplement à rappeler que la conférence des présidents avait prévu de consacrer deux séances à l'examen de cette question qui lui apparaissait, il y a à peine quelques jours, particulièrement importante.

Je tiens également à indiquer que le groupe socialiste a l'habitude d'étudier les problèmes sérieusement, et la preuve en est qu'il est, à lui seul, en séance aussi nombreux que les autres groupes, qui ont pris ces problèmes de la coopérative d'un cœur particulièrement léger.

Nous nous rallions entièrement aux conclusions du président de la commission de l'agriculture, notre collègue M. Monnet. Il a eu parfaitement raison de mettre l'Assemblée en présence de ses responsabilités et je me tourne, par conséquent, vers nos collègues africains. Qu'ils ne viennent pas, demain, nous reprocher qu'un certain nombre de modifications n'aient pas été apportées à temps à ce régime des coopératives qu'ils ne cessent de critiquer. Je tiens à marquer où seront les responsabilités du retard, car il est évident que par le jeu du boîtier nous sommes battus. C'est tout ce que j'avais à dire.

M. le président. La parole est à M. Touré.

M. Touré. Je suis surpris de la crainte manifestée par certains de nos collègues craignant que le Gouvernement ne prenne un décret sans tenir compte de notre avis. Dans ces conditions le ministère des territoires d'outre-mer ne serait plus un ministère spécialisé, s'il étend purement et simplement à nos territoires la réglementation qui existe dans la métropole. N'oubliez pas que pendant la Constituante, les questions importantes intéressant les territoires d'outre-mer n'étaient traitées que pendant les séances de nuit, alors que presque tous les bancs étaient vides. Pourquoi reprendrions-nous la même pratique ? Si vous voulez bien compter le nombre de conseillers présents, vous verrez tout de suite!

Plusieurs conseillers. Dans votre groupe!

M. Touré. Dans presque tous les groupes. Au groupe socialiste vous n'êtes que 11! Je vous fais remarquer que je suis d'accord avec M. Soppo Priso.

M. le rapporteur. Je vous en prie, ne faites pas parler les absents!

M. Touré. Pas du tout; je fais constater seulement que je suis d'accord avec lui.

M. le président. La parole est à M. Bidet.

M. Bidet. Je suis un peu surpris de la conduite de l'Assemblée. Il y a plus de dix jours que nous savons que ce débat doit venir. J'ai assisté à plusieurs conférences des présidents, jamais personne n'a soulevé la moindre objection contre l'inscription de cette question à l'ordre du jour d'aujourd'hui. J'avoue donc ma stupéfaction, je me demande à quoi est due cette soudaine protestation.

Je ne veux pas monter sur une barricade pour défendre ceux qui ne veulent pas se défendre. Si nos collègues d'outre-mer estiment que nous avons le temps, je souhaite de grand cœur qu'ils aient raison et qu'à la rentrée ils n'aient pas à se frapper la poitrine.

M. Boiteau. Pourriez-vous, mon cher collègue, donner les noms de nos collègues africains présidents de commissions ? Il n'y en a pas!

M. Bidet. J'ai parlé de la conférence des présidents!... En tout cas, ce n'est pas dans votre groupe qu'on aurait pu les choisir!

M. le président. La parole est à M. Antonini, président de la commission saisie pour avis.

M. le président de la commission saisie pour avis. Je voudrais parler en tant que président de la commission des affaires financières parce que j'ai été sensible aux observations de M. Bidet. Je signalerai tout d'abord que la commission des affaires financières a fait un effort spécial pour discuter et apprécier cette demande d'avis dont nous sommes saisis. Hier même, nous avons discuté longuement et notre rapporteur était en état de rapporter aujourd'hui l'avis de la commission des affaires financières. C'est vous dire que, déférant à la décision de la conférence des présidents, la commission des affaires financières avait fait diligence pour être en état de rapporter son avis. Mais je me permets de rappeler à M. Bidet, et également à l'Assemblée, que dans d'autres circonstances la conférence des présidents avait décidé de discuter du rapport de M. Moreux dans son intégralité. M. Moreux — ce n'est pas parce qu'il est absent que je le mets en cause aujourd'hui — avait accepté également que l'on discutât intégralement de son rapport. L'Assemblée en décida ensuite autrement, réservant ce qui nous préoccupe aujourd'hui: le problème de l'émission.

M. le président de la commission, mon ami M. Monnet, a fait également allusion à ce problème de l'émission. Je dis donc que le problème de l'émission est posé. Il a été posé hier en commission des affaires financières par M. le rapporteur Cazelles. Il vient d'être posé en séance publique par M. Monnet. Nous avons dit — et M. le rapporteur de la commission des affaires financières l'a rappelé tout à l'heure — que nous n'avons pas voulu aborder par le biais ce problème. C'est pourquoi nous sommes partisans du renvoi. Ceci, encore une fois, pour répondre à M. Bidet: certes, nous avons déféré à la décision de la conférence des présidents, mais je rappelle l'incident à propos du rapport Moreux qui s'est produit il y a huit ou dix jours, car nous sommes logiques avec nous-mêmes. Si nos camarades socialistes étaient logiques avec eux-mêmes, ayant demandé il y a huit à dix jours la disjonction du problème de l'émission, aujourd'hui qu'il est remis en cause, ils devraient accepter le renvoi de l'affaire au mois d'octobre.

M. le président. La question a été, me semble-t-il, assez largement débattue pour que la situation soit claire pour tous. Je demande à l'Assemblée de décider si elle veut siéger et travailler, et, en tout cas, de passer au vote.

La parole est à M. Cazelles.

M. le rapporteur. Je ne peux pas laisser dire, même par le président de la commission des affaires financières, que le rapport concernant le statut juridique de la coopération touche par le biais le problème de l'émission, ce serait contraire à la vérité.

Cela étant, je ne me fais aucune illusion après les explications de vote des différents groupes, d'ailleurs souvent représentés par une unité, et je suppose que le renvoi va être voté. Mais auparavant, je veux, comme rapporteur de la commission de l'agriculture, mettre chacun de vous en présence de ses responsabilités. Comme j'ai l'habitude, moi aussi, de prendre les miennes, si le renvoi est ordonné, j'informe l'Assemblée et la commission de l'agriculture que je ne puis continuer à garder la responsabilité du rapport qui m'a été confié.

M. le président. Je mets aux voix la demande de renvoi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Touré, au nom du groupe des indépendants d'outre-mer.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu à pointage.

Conformément à l'article 73 du règlement, il va y être procédé.

La séance est suspendue pendant l'opération du pointage.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures dix, est reprise à vingt-deux heures trente.)

M. le président. La séance est reprise. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	147
Majorité absolue	74
Pour l'adoption	113
Contre	34

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

En conséquence, l'examen de cette demande d'avis et de cette proposition est renvoyé à la rentrée.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. le rapporteur. Comme je l'avais dit tout à l'heure, je ne doutais pas du résultat du scrutin et puisque la discussion de cette demande d'avis est renvoyée au mois d'octobre prochain, je tiens à en laisser l'entière responsabilité à ceux qui l'ont prise, et j'indique à l'Assemblée que je donne ma démission de rapporteur.

M. le président de la commission. Je demande à mon ami Cazelles de n'en rien faire, et de considérer, au contraire, que tout le monde ici a rendu hommage à son travail, et qu'il manquerait à son devoir si, en octobre prochain, il n'était pas présent lorsque l'Assemblée voudra mettre cette question à son ordre du jour. *(Très bien! très bien!)*

Je voudrais indiquer que je souhaite que d'ici là le ministre ait signé le décret.

Je regrette que mon collègue Touré ne soit pas présent, car il paraissait s'alarmer de cette perspective.

Il est indispensable qu'une réglementation soit promulguée le plus vite possible, pour mettre fin à toutes ces fausses coopératives qui font en Afrique beaucoup de victimes, en même temps qu'elles procurent peut-être à certains de grands profits, mais qui, en tout cas, détruisent toutes possibilités d'avenir de création d'une véritable coopération africaine. C'était la raison pour laquelle nous étions pressés de voir notre texte discuté et adopté, mais puisque l'Assemblée a renoncé à accomplir ce que nous considérions comme sa tâche essentielle, j'espère que le Gouvernement sera plus diligent. *(Applaudissements à gauche.)*

— 3 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents, qui s'est réunie au début de l'après-midi, propose à l'Assemblée d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance publique l'examen de la demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de la défense de l'Union française, relative à la demande d'avis (n° 59, année 1952), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Amadou Doucouré, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à incorporer dans l'armée coloniale, en qualité de pionniers du génie, les appelés de la deuxième portion du contingent en Afrique occidentale française.

D'autre part, la conférence des présidents propose, en ce qui concerne l'ordre du jour de la 2e séance publique du vendredi 11 juillet 1952:

1° De retirer la proposition de MM. Gaignard, le colonel Bichon, Coulon et Roulleaux-Dugage, tendant à inviter le Gouvernement à préciser son attitude sur le problème de la sécurité dans le Pacifique;

2° D'inscrire en fin d'ordre du jour la discussion de la proposition de MM. Griaule, Jousselin, Catrice et Scelles, tendant à assurer aux juges de la France d'outre-mer une connaissance approfondie du milieu humain des sociétés autochtones dans lesquelles ils sont appelés à servir.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

L'Assemblée avait précédemment décidé de tenir, demain vendredi matin, 11 juillet, sa prochaine séance publique, à neuf heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

1° Examen de la demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de la défense de l'Union française, relative à la demande d'avis (n° 59, année 1952), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Amadou Doucouré, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à incorporer dans l'armée coloniale, en qualité de pionniers du génie, les appelés de la deuxième portion du contingent en Afrique occidentale française.

2° Vote de la proposition présentée par M. Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 52-627 du 30 mai 1952 en vue de comprendre, dans le conseil supérieur des transports, deux membres de l'Assemblée de l'Union française (nos 287 et 293, année 1952, M. Jacobson, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3° Vote de la proposition de M. Alduy et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à demander au Gouvernement de prévoir au sein du conseil supérieur du pétrole une représentation de l'Assemblée de l'Union française (nos 252 et 300, année 1952, M. Alduy, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4° Suite de la discussion de la demande d'avis et de la proposition concernant la coopération agricole, mais l'Assemblée vient de décider de retirer cette affaire de l'ordre du jour.

En raison du retrait de cette discussion, je propose à l'Assemblée de supprimer la séance de demain matin et de reporter au début de la séance de l'après-midi les autres affaires figurant à l'ordre du jour ci-dessus énoncé. *(Assentiment.)*

En conséquence, l'ordre du jour des séances de demain serait ainsi fixé:

A quinze heures, première séance publique:

1. — Examen de la demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de la défense de l'Union française, relative à la demande d'avis (n° 59, année 1952), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Amadou Doucouré, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à incorporer dans l'armée coloniale, en qualité de pionniers du génie, les appelés de la deuxième portion du contingent en Afrique occidentale française.

2. — Vote de la proposition présentée par M. Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 52-627 du 30 mai 1952 en vue de comprendre, dans le conseil supérieur des transports, deux membres de l'Assemblée de l'Union française (n°s 287 et 293, année 1952, M. Jacobson, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote de la proposition de M. Alduy et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à demander au Gouvernement de prévoir au sein du conseil supérieur du pétrole une représentation de l'Assemblée de l'Union française (n°s 252 et 300, année 1952, M. Alduy, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Discussion de la proposition de M. Paul Catrice, tendant à demander au Gouvernement de déposer un projet de loi titularisant les contrôleurs sociaux nord-africains sous l'appellation et avec les fonctions de conseillers sociaux nord-africains (n°s 204, année 1951, 220 et 288, année 1952, M. Paul Catrice, rapporteur; avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Boisson, rapporteur).

5. — Suite de la discussion de la proposition de MM. Paul Catrice, Mlle Le Ber, MM. Louis Jousselin et Jean Scelles, tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour favoriser le progrès social des populations de l'intérieur de la Côte française des Somalis (n°s 12, année 1951, 159 et 250, année 1952, M. Catrice, rapporteur, et n° 161, année 1952; avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, M. Catrice, rapporteur).

6. — Discussion de la proposition de Mme Caffot, tendant à demander au Gouvernement d'étendre aux travailleurs citoyens de l'Union française les facilités et avantages accordés à d'autres travailleurs d'origine extramétropolitaine (n° 83, année 1950, et 272, année 1952, Mme Caffot, rapporteur).

7. — Discussion de la proposition de M. Jean Scelles, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à étudier les mesures nécessaires au renforcement des relations culturelles de la France avec le monde musulman (n°s 261 et 295, année 1952, M. Jean Scelles, rapporteur).

8. — Discussion de la proposition de MM. Griaule, Jousselin, Catrice et Scelles, tendant à assurer aux juges de la France d'outre-mer une connaissance approfondie du milieu humain des sociétés autochtones dans lesquelles ils sont appelés à servir. (n°s 78, année 1951, et 281, année 1952, M. Jousselin, rapporteur; avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Abdesselam, rapporteur).

A vingt et une heures: deuxième séance publique.

Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la première séance du vendredi 11 juillet.

M. Juniillon, *président de la commission de la législation, de la justice et des affaires administratives et domaniales.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Juniillon.

M. le président de la commission de la législation. Mes chers collègues, les raisons que l'on a fait valoir et sur lesquelles il est inutile de revenir pour justifier le renvoi à octobre de la demande d'avis concernant les coopératives agricoles, me paraissent également valables pour la proposition concernant la connaissance à exiger des juges appelés à exercer leur activité dans les territoires d'outre-mer. C'est une proposition dont la commission des affaires culturelles est, je crois, saisie au fond, et pour laquelle la commission de la législation et de la justice doit donner un avis. Il s'agit, d'après cette proposition, d'exiger la connaissance du milieu, des mœurs, des coutumes, et parfois de la langue des populations en faveur desquelles les magistrats rendront la justice. Cela mériterait un ample examen par une assistance nombreuse. Il me paraît inopportun d'en discuter en fin de session. C'est pourquoi je crois très objectivement qu'il y aurait intérêt à renvoyer cette discussion à la rentrée.

M. Cazelles. Nous pourrions aussi cesser de travailler aujourd'hui!

M. Max André. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Max André.

M. Max André. Je voudrais faire remarquer que les représentants de la commission saisie au fond ne sont pas présents. Je demande que l'Assemblée ne se prononce que demain sur la proposition de M. Juniillon.

M. le président. La parole est à M. Borrey.

M. Borrey. Je voudrais appuyer l'observation de M. Max André. Nous avions, à la conférence des présidents, établi un programme de travail jusqu'à la fin de la session. Nous pouvons, comme vient de le dire un de nos collègues, partir ce soir, mais je suis prêt à siéger jusqu'à demain soir avec le programme que nous avons établi.

M. le président de la commission de la législation. Vous n'en donniez pas l'impression tout à l'heure.

M. Borrey. Vous avez eu un petit échec; je suis comme vous, quand j'ai un échec, je ne suis pas content; mais vous me permettrez d'exprimer ma pensée profonde. Le rapport a été rédigé par un de nos collègues qui connaissait très bien la question et que nous ne retrouverons pas en octobre.

M. le président de la commission de la législation. Le rapporteur au fond sera là au mois d'octobre.

M. Cazelles. Il a donné sa démission.

M. Borrey. Je pose le problème; je crois que demain nous pourrons discuter cette question de renvoi en séance, mais j'estime qu'on ne peut pas la discuter convenablement ce soir.

M. le président. La parole est à M. Juniillon.

M. le président de la commission de la législation. Je ne voudrais pas qu'on se méprit sur le sens de mes paroles; je n'ai voulu, à aucun moment, demander à l'Assemblée de prendre position ce soir; j'ai voulu attirer son attention sur l'importance, que je crois réelle, de cette question. Le président de la commission, M. Griaule, et le rapporteur, M. Jousselin, ne nous ont jamais donné l'habitude d'étudier les affaires hâtivement; vous pouvez être certains que, si le débat s'engage demain, ils nous apporteront des enseignements très importants; mais il est, je crois, préférable que la discussion ne vienne pas en fin de session. Tel est mon sentiment, je le dis sincèrement.

M. le président. De toute façon, l'Assemblée statuera demain puisqu'elle a décidé l'inscription de cette affaire à l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?

L'ordre du jour dont j'ai donné lecture est donc adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

(Réunion du 10 juillet 1952.)

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué, pour le jeudi 10 juillet 1952, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Inscrire en tête de l'ordre du jour de la première séance publique du vendredi 11 juillet 1952, à neuf heures trente:

a) L'examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission de la défense de l'Union française relative à la demande d'avis (n° 59, année 1952) sur la proposition de loi de M. Amadou Doucouré, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à incorporer dans l'armée coloniale, en qualité de pionniers du génie, les appelés de la deuxième portion du contingent en Afrique occidentale française.

b) En ce qui concerne la deuxième séance publique du vendredi 11 juillet, à quinze heures:

1° Retirer de l'ordre du jour, la discussion de la proposition (n° 132, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à préciser son attitude sur le problème de la sécurité dans le Pacifique;

2° Inscrire à la fin de l'ordre du jour: la discussion de la proposition (n° 78, année 1951) tendant à assurer aux juges de la France d'outre-mer une connaissance approfondie du milieu humain des sociétés autochtones dans lesquelles ils sont appelés à servir.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

l'ordre du jour ci-dessus énoncé. (*Assentiment.*)

II. — Laisser au président de l'Assemblée le soin de fixer la date de la prochaine séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

Fixation de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Vendenboomgaërde a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 33, année 1952) tendant à demander au Gouvernement : 1° de préparer une réglementation des coopératives agricoles, spécialement adaptées à l'Afrique ; 2° de constituer un corps de fonctionnaires spécialisés. Renvoyée pour le fonds à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

DÉFENSE DE L'UNION FRANÇAISE

Mme Emilienne Moreau a été nommée rapporteur pour avis de la proposition (n° 271, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à mettre tout en œuvre à l'effet de poursuivre la construction du chemin de fer transsaharien. Renvoyée pour le fonds à la commission du plan, de l'équipement et des communications.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ETATS ASSOCIES

327. — **M. Pierre Cornet** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés** la différence de situation qui se révèle, pour le calcul de la retraite, entre les anciens élèves brevetés de certaines écoles, telles que l'école polytechnique, l'école navale, l'école normale et les anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures de Paris, pour qui le temps d'études accompli comme élèves ne compte pas pour l'établissement de la retraite ; et souligne la nécessité d'une solution plus équitable, divers fonctionnaires des services de l'Indochine atteints par le dégagement des cadres risquant d'être les victimes d'une disparité de traitement non fondée. (*Question posée le 27 mai 1952.*)

Réponse. — Le temps passé dans les grandes écoles de l'Etat par les fonctionnaires relevant de la caisse des retraites de la France d'outre-mer est admis pour le calcul de la pension dans les mêmes conditions que celles qui ont été fixées, en ce qui concerne les retraites de l'Etat, par le décret du 31 août 1933. Ce texte énumère limitativement les périodes qui peuvent être prises en compte dans la liquidation des pensions et les dispositions qu'il comporte ne sont pas susceptibles d'être étendues par voie d'assimilation ou d'analogie à des écoles qui n'y sont pas expressément désignées. L'école centrale des arts et manufactures donnant accès à des carrières techniques relevant essentiellement des attributions du ministère des travaux publics, ce département apparaît plus particulièrement qualifié pour proposer au Gouvernement l'extension à l'école centrale des dispositions prévues par le décret précité du 31 août 1933.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 10 juillet 1952.

SCRUTIN (N° 63)

Sur le renvoi, à la reprise des travaux de l'Assemblée, de la discussion de la demande d'avis et de la proposition relatives à la coopération agricole. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants	147
Majorité absolue	74
Pour l'adoption	113
Contre	34

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alard.
Mlle Allemandi.
André (Max).
Antonini.
Arnault.
Aubert.
Mlle Autissier.
Barbé
Bentchicou.
Mme Bertrand.
Bichon (Colonel).
Bizot.
Boisdon.
Boiteau.
Boluix-Basset.
Borrey.
Bouda (François).
Boukheloua.
Roumendjel.
Bour (Alfred).
Boussenot.
Boysson (Guy de).
Mme Caffot.
Carroué.
Catrice (Paul).
Charlier.
Charnay.
Chasslot.
Chevance-Bertin (Général).
Comiti.
Cornet.
Corval.
Costes.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulon.
Curabet.
Daber (Jules).
Dadet.
Delmas (Général).
Delpuech.
Donnat.
Egretaud.
Esnault (Yvon).
Feix.
Gaignard.
Gentet.
Georges (Daniel).
Georget.
Gervain.
Giard.
Grimaule.
Guyard.
Hazoumé.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Kemajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Lautissier.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lombardo.
Longuet.
Lozeray.
Meyer.
Michalet.
Michard-Pellissier.
Mignot.
Mlle Poutingon.
Mitterrand.
Morel.
Moreux (René).
Moullec (Contre-Amiral).
Naroun.
Odru.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Perier.
Pialoux.
Piot.
Plagne (Général).
Poimbœuf.
Polycarpe.
Randreisa.
Raphaël-Leygues.
Riond (Georges).
Roclore
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Sarraut (Omer).
Savi de Tové (Jonathan).
Scelles.
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schock.
Serot.
Simon (Paul).
Sousatte.
Sylvestre.
Thémia.
Thévenin.
Touré.
Tubert (Général).
Vanier.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger
Vignes.
Viniger.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alduy.
Begarra.
Belabed.
Bidet.
Bocher.
Bourgarel.
Cazelles.
Chekkal Daho.
Coquart.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Dumas.
Gorse.
Gueye Momar Djim.
Julien (Charles-André)
Junillon (Lucien).
Lechani.
Lévy.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Margueritte.
Messai.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Piéri.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Tétau.
Thomas (Jean-Marie).
Vivier.
Ya Doumbia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abdesselam.
Albrand.
Arboussier (d').
Boubou (Hama).
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Cianfarani.
Cortinchi (Guidicello).
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Delmas (Louis).
Diarra Tiémoko.
Do Huu Thinh.
Dorange (Michel).
Ebédé.
Foccart.
Gaudart.
Ibrahim (Babikir).
Lapart.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Léon.
Le Van Dinh.
Lhuillier.
Nguyen Trung Vinh.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Huu Thuan.
Nignan.
Oudard.
Pann Yung.
Pham Van Binh.
Phung Ba Nghia.
Sim Var.
Sok Chhong.
Soppo Priso.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Thonn Ouk.
Ton That Can.
Mme Tran Van Chuong.
Tran Van Kha.
Tran Van Thi.
Tran Van Tung.
Tran Thien Vang.
Voca.
Mme la Princesse Ping Peang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Bilavarn Khoun et Montrat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Zinsou, qui présidait la séance.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.